Quatre-vingt-unième année. — N° 87. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 10 Avril 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-482 du 8 avril 1949 portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 (p. 3650).

Loi n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* (p. 3655).

Loi n° 49-484 du 9 avril 1949 portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon) (p. 3655).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 6 avril 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3656).

Arrêtés portant acceptation de démission, nominations, titularisations et admission à la retraite (administration centrale) (p. 3656).

(1 f.)

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination (greffiers) (p. 3656).

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3656).

Exequatur accordé à un consul (p. 3656).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 9 avril 1949 portant nominations (administration préfectorale) (p. 3656).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 7 avril 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3656).

Décret portant mise en disponibilité et nomination de magistrats à la cour des comptes (rectificatif) (p. 3656).

Arrêté du 4 avril 1949 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 3656).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-193 portant fixation, pour l'année 1949, des effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère de la défense nationale (rectificatif) (p. 3657).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3657).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 3657).

Décret portant promotions (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 3657).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 5 avril 1949 portant dénomination d'établissements du second degré (p. 3657).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions :

Direction de l'architecture (p. 3657).

Enseignement supérieur (p. 3657).

Musées de France (p. 3658).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 7 avril 1949 portant homologation de normes (p. 3661).

Arrêté du 7 avril 1949 concernant la transformation du centre technique des industries de la fonderie en centre technique industriel (p. 3661).

Arrêté nommant les membres du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie (p. 3661).

Décision D. 48 du 24 mars 1949 relative à la mise en vente libre du gaz butane (p. 3661).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 8 avril 1949 modifiant la participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de câbles porteurs et de bacs transbordeurs (p. 3659).

Arrêté portant mutations (eaux et forêts) (rectificatif) (p. 3659).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant maintien en service détaché, nomination, affectation et plaçant en position de mission (personnel colonial) (p. 3661).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (rectificatif) (p. 3661).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 mars 1949 complétant l'article 1er de l'arrêté du 11 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions chargées de connaître, en première instance, des difficultés survenues dans l'application des législations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole (p. 3660).

Arrêté du 1er avril 1949 approuvant les statuts de diverses caisses artisanales interprofessionnelles (p. 3660).

Arrêtés du 7 avril 1949 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 3661).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 6 avril 1949 portant suppression de services municipaux du logement (p. 3658).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 6 avril 1949 fixant les prix annuels de pension et de trousseau dans diverses institutions nationales de sourds-muets et de jeunes aveugles (p. 3659).

Arrêtés portant réintégration, affectation et attribution de fonctions (inspection de la santé) (p. 3660).

Naturalisations et réintégrations (p. 3662).

Successions en déshérence (p. 3673).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3673).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 3673).

INFORMATIONS RELATIVES À L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 3674).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de laine peignée à destination de la Pologne (p. 3674).

Avis aux exportateurs et *avis* n° 388 de l'office des changes relatif au règlement des exportations à échéance excédant les usages commerciaux (p. 3674).

Avis n° 389 de l'office des changes relatif au règlement du fret des marchandises importées des Etats-Unis et du Canada (p. 3676).

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne (p. 3676).

Avis aux importateurs de produits pharmaceutiques dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 3676).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif) (p. 3677).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis de vacance du poste de chef de travaux pratiques de paléontologie à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 3674).

Avis aux exportateurs de laine peignée à destination de la Pologne (p. 3674).

Annonces (p. 3678).

LOIS

LOI n° 49-482 du 8 avril 1949 portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Jusqu'à l'approbation par le Parlement du plan de modernisation et d'équipement, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir, en 1949, sur les ressources du fonds national de modernisation et d'équipement, des avances et des prêts dont le total est arrêté à la somme de 269 milliards de francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Au cours de l'année 1949, le découvert du fonds national de modernisation et d'équipement ne devra pas dépasser le chiffre de 20 milliards de francs.

Ces avances et prêts seront faits par arrêtés après avis du commissaire général au plan et de la commission des investissements.

Le Gouvernement devra soumettre à l'approbation du Parlement, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le plan de modernisation et d'équipement de la métropole définissant pour quatre années les objectifs à atteindre pour développer la production nationale et assurer l'équilibre de la balance des comptes.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1949, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 368.600 millions de francs et des autorisations de payement d'un montant total de 270 milliards de francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances, après communication aux commissions compétentes du Parlement. Toutefois, les crédits prévus au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial ne pourront qu'être majorés, mais en aucun cas diminués.

Les dépenses visées au paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Les autorisations de programme et de payement afférentes aux indemnités de reconstitution seront automatiquement majorées, en cours d'exercice, du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées, pendant l'exercice 1949 ou les exercices antérieurs, au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi.

Les payements effectués par la remise de titres émis en application de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 s'imputeront sur les autorisations de payement accordées par le présent article.

Les payements effectués par la remise de titres émis en application de l'article 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 donneront lieu à majoration en cours d'exercice des autorisations de payement accordées par le présent article. Les autorisations de programme seront corrélativement majorées dans la limite du double des majorations des autorisations de payement. Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état B annexé à la présente loi sera effectué trimestriellement par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, après communication aux commissions compétentes du Parlement.

Les redevances d'occupation des constructions provisoires constituent une ressource de la caisse autonome de la reconstruction.

Elles sont obligatoirement affectées à l'entretien et à l'amélioration desdites constructions.

Art. 3. — Dans la mesure où le total des ressources affectées en 1949 à la reconstruction et à l'équipement s'élèverait à un niveau supérieur à celui des charges prévues à l'article 3 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, les versements au fonds de modernisation et d'équipement et à la caisse autonome de la reconstruction fixés par ledit article seront majorés à due concurrence par décrets pris en conseil des ministres.

Ces majorations seront affectées par priorité à la caisse autonome de la reconstruction à concurrence du montant des crédits de payement bloqués en application de l'alinéa 2 de l'article ci-après.

Des autorisations supplémentaires pourront être accordées dans la limite de ces majorations, et selon la même procédure, en ce qui concerne:

1° Les autorisations de programme et de payements afférentes aux indemnités de

dommage de guerre et à la reconstruction accordées par l'article 2 ci-dessus;

2° Les prêts du fonds de modernisation et d'équipement prévus à l'article 1er ci-dessus;

3° Les dépenses de travaux neufs des entreprises nationales visées à l'article 13 ci-après;

4° Les dépenses de travaux neufs qui feront l'objet d'une tranche spéciale de constructions scolaires.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à imputer dans la limite de 50 millions de francs en autorisations de programme, et de 50 millions de francs en autorisations de payement, sur les dotations inscrites au 3° du paragraphe 2 de l'état B « Travaux préliminaires à la reconstruction », les dépenses afférentes à la revision du recensement des dommages immobiliers.

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ils pourront, en outre, être admis en souscription, pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale, à des emprunts émis postérieurement par l'Etat ou garantis par lui, ainsi qu'à des emprunts émis par les communes et syndicats de communes, en vue de l'exécution de travaux d'équipement ruraux, les limites et conditions de l'admission en souscription étant fixées, dans le premier cas, par les contrats d'émission des emprunts et, dans le second cas, par arrêté du ministre des finances ».

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 9 *quater* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, est complété par la disposition suivante:

« Cette condition ne sera pas exigée si la commission admet le bien-fondé des motifs particuliers invoqués par le contribuable pour en être dispensé ».

Dans le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, les mots: « jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement », sont remplacés par les mots: « jusqu'au 30 avril 1949 ».

Art. 7. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« A compter du 1er janvier 1949, et dans la limite du montant dont le règlement n'est pas différé en exécution de l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, seront payées, pour moitié par remise de titres, les indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens indiqués aux alinéas 6, 7 et 8 du présent article, lorsqu'elles concernent:

« Soit les reconstitutions reconnues prioritaires à partir de 1949;

« Soit les reconstitutions reconnues prioritaires avant 1949 et non encore entreprises avant 1949;

« Soit les reconstitutions reconnues prioritaires et entreprises avant 1949, en ce qui concerne les programmes nouveaux lancés à partir de 1949.

« Ces dispositions s'appliquent aux biens ci-après:

« Immeubles d'habitation appartenant à des personnes morales ».

II. — Le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par l'article 2 de la loi n° 49-333 du 12 mars 1949, est modifié comme suit:

« Biens meubles ou immeubles affectés à un usage artisanal, commercial, pour la fraction... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

III. — Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est complété par les mots:

« ... associations et sociétés sans but lucratif effectuant des reconstructions d'édifices cultuels, d'établissements hospitaliers et d'enseignement ».

IV. — Il est ajouté à la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 un article 9 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 9 bis. — A compter du 1er janvier 1949, seront payées dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après toutes les indemnités de dommages de guerre afférentes aux éléments d'exploitation affectées à un usage agricole ».

Art. 8. — Le blocage prévu par l'article 14, troisième alinéa de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est supprimé en ce qui concerne les versements à la caisse autonome de la reconstruction.

Il est bloqué, sur les crédits de l'état B annexé à la présente loi, un montant de 90 milliards de francs en autorisations de programme et un montant de 45 milliards de francs en crédits de payement. La répartition de ces montants entre les différentes lignes de l'état B sera effectuée par décret dans le délai de vingt jours à dater de la promulgation de la présente loi.

Les ressources particulières nouvelles, qui seraient affectées à la reconstruction en 1949 et versées à la caisse autonome de la reconstruction, seraient utilisées, par priorité, pour réaliser, par décret en conseil des ministres, le déblocage des autorisations de programme et de payement bloquées en vertu du deuxième alinéa du présent article.

Art. 9. — L'article 11 (premier alinéa) de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 modifié par l'article 4 de la loi n° 49-333 du 12 mars 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres, en 1949, dans les limites suivantes:

« 26.500 millions de francs pour l'application de l'article 9 ci-dessus, alinéa 1er à 5;

« 20.000 millions de francs pour l'application de l'article 9 *bis* ci-dessus;

« 58.750 millions de francs pour l'application de l'article 10 ci-dessus ».

TITRE II

Dispositions relatives à l'équipement.

Art. 10. — L'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Le fonds de modernisation et d'équipement créé par les lois n°s 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 consent, soit directement, soit par l'entremise des établissement de crédit spécialisés et dans les conditions qui seront fixées par décret, des avances ou des prêts libellés en francs ou en devises étrangères, aux entreprises, organismes et collectivités qui procèdent aux investissements prévus par le plan de modernisation et d'équipement.

« Les opérations du fonds de modernisation et d'équipement sont assujetties aux règles fixées par l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, à l'exception des dispositions dudit article interdisant les opérations d'avances ou de prêts.

« Les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires visés au premier alinéa du présent article sont versés au fonds de modernisation et d'équipement qui peut les affecter en tout ou partie à de nouvelles avances ou à de nouveaux prêts.

« Lorsque les entreprises, organismes, collectivités visés au premier alinéa du présent article, auxquels des avances ou des prêts auront été consentis soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés pour le compte du fonds de modernisation, sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles au profit de l'Etat, dès que le fonds de modernisation ou l'établissement de crédit en fait la demande et dans la forme des actes administratifs, en application de l'article 14 de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790. La mainlevée de l'inscription hypothécaire sera donnée dans les mêmes formes.

« Les actes de constitutions d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ».

Art. 11. — Le ministre des finances est autorisé:

1° A émettre en Algérie, en Tunisie et au Maroc, pendant l'année 1949, dans la limite de 18 milliards de francs, des effets à court terme pour financer les opérations de prêts et d'avances du fonds de modernisation et d'équipement dans ces territoires;

2° A consentir, dans la même limite, sur les ressources supplémentaires du fonds de modernisation et d'équipement ainsi constituées, ou à défaut sur des ressources qui seront mises localement à la disposition du fonds par le Trésor métropolitain, des avances et des prêts aux collectivités, organismes et entreprises qui procèdent dans ces territoires à des investissements productifs. Ces avances ou prêts seront attribués suivant la procédure prévue à l'article 10 de la présente loi.

Art. 12. — Le montant maximum des dépenses de travaux neufs que les entreprises nationales visées aux articles 9 et

10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1949 est fixé à la somme de 259.800 millions de francs, répartie conformément à l'état C annexé à la présente loi.

En ce qui concerne les rubriques afférentes à une même entreprise, cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par arrêté pris sur avis de la commission des investissements.

Art. 13. — Les entreprises visées à l'article précédent sont autorisées à émettre des emprunts soit pour la couverture des dépenses de travaux neufs autorisées audit article, soit pour la couverture des dépenses supplémentaires susceptibles d'être autorisées dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus. L'objet et les modalités d'émission de ces emprunts seront déterminés par arrêté du ministre des finances.

Art. 14. — Les nouveaux engagements effectués et les marchés passés par les entreprises visées à l'article 12 ci-dessus, en vertu des autorisations accordées par ledit article, seront soumis au visa préalable des contrôleurs d'Etat ou des missions de contrôle placés auprès de ces entreprises lorsqu'ils seront supérieurs, en un ou plusieurs lots, à un montant fixé par arrêté du ministre des finances.

Les résultats de ce contrôle seront portés à la connaissance de la commission des investissements et des sous-commissions parlementaires créées par l'article 70 de la loi du 21 mars 1947.

Art. 15. — Les dépenses qui peuvent être faites ou engagées au cours de l'exercice 1949 par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sont fixées à 112 millions de francs, se répartissant ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	
A. — Travaux	20
B. — Acquisition de matériel roulant	50
C. — Charges du capital	22
D. — Dépenses rattachées et diverses	20
Total	112

Ces dépenses seront couvertes soit par le produit d'emprunts effectués dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945 fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, soit par des prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

Art. 16. — Le ministre des finances est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1952, à donner la garantie de l'Etat à l'intérêt des titres qui seront émis par les sociétés françaises par actions ayant pour objet exclusif de financer, sous quelque forme que se soit, les organismes de recherche de produits pétroliers en France, dans les départements et territoires d'outre-mer, et dans les territoires et Etats associés et ce, sur un capital maximum de cinq milliards de francs.

Art. 17. — Le montant des obligations garanties que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été autorisée à émettre, au titre de l'année 1948, par l'article 66 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, est porté de 200 à 470 millions de francs.

Art. 18. — L'Etat est autorisé à participer au capital de la société anonyme « Charbonnages nord-africains » au delà de la somme de 330 millions de francs fixée par l'article 185 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, dans la limite de 17 p. 100 du capital social.

Art. 19. — L'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — I. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à subventionner, au cours des années 1949 et 1950, des travaux d'équipement rural effectués par des collectivités publiques et privées.

« Ces subventions sont fixées suivant le barème établi avant l'application de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947.

« Le volume annuel des travaux pouvant donner lieu à des subventions de l'Etat est fixé pour chacune des années 1949 et 1950 à un montant de 25 milliards de francs, comportant une annuité à la charge de l'Etat de 600 millions de francs.

« II. — La subvention de l'Etat est versée moitié en capital, moitié en annuités pour les collectivités faisant appel à l'emprunt local pour le financement.

« III. — Dans un délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, des modalités spéciales réduisant la part de l'emprunt local dans le financement ou accordant le bénéfice d'une subvention de l'Etat payée intégralement en capital seront fixées par décret dans les communes économiquement faibles ou sinistrées.

« IV. — Pour les subventions de l'Etat payables en annuités le montant de l'annuité est calculé pour permettre l'amortissement sur un délai minimum de quinze ans au taux de 5 p. 100 du montant de la subvention en capital que l'Etat pourrait allouer suivant les barèmes en vigueur au moment de l'attribution.

« V. — Les communes dont les projets ont été agréés, mais n'ont pu être exécutés du fait des difficultés de placement des emprunts locaux, bénéficieront d'un droit de priorité, pour l'application des dispositions ci-dessus ».

Art. 20. — Il est ajouté après l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement, un article 1er *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« *Art.* 1er *bis.* — Les collectivités qui disposeront de fonds libres pourront les affecter à tout ou partie des dépenses qu'elles devraient couvrir par l'emprunt local et bénéficieront, en ce qui concerne les fonds ainsi employés, des annuités de l'Etat dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 1er de la présente loi.

« Les offres de concours consenties par les intéressés, soit en nature, soit en argent, en vue de l'exécution des travaux entreront en compte comme fonds libres pour l'application du présent article. »

Art. 21. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à subventionner, au cours des années 1949 et 1950, des travaux de construction d'écoles primaires publiques.

La participation de l'Etat s'effectuera sous la forme de subventions en capital, ou en annuités si les communes en font la demande, et dans la proportion fixée par le décret du 21 avril 1939, le taux maximum des subventions prévu par ce décret étant élevé à 85 p. 100.

TITRE III

Dispositions relatives à la reconstruction.

Art. 22. — Dans la mesure où il ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, le produit des emprunts émis en 1949 par les groupements de sinistrés constitués en application de l'article 44 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, sera utilisé dans les conditions suivantes:

Il servira en premier lieu à couvrir les payements à faire en 1949 pour la continuation ou l'achèvement des opérations déjà engagées au compte des groupements.

Le surplus sera consacré, dans la proportion que fixeront les groupements eux-mêmes:

a) Soit à compléter le financement de reconstitutions admises à l'ordre de priorité de 1948 et 1949 et qui se trouveraient insuffisamment dotées;

b) Soit à couvrir tout ou partie de la fraction des indemnités afférentes aux reconstitutions admises ou à admettre à l'ordre de priorité de 1949 et dont le payement est différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948;

c) Soit à entreprendre le financement de reconstitutions non encore admises audit ordre de priorité et qui feront l'objet d'un ordre de priorité supplémentaire.

Les groupements auront également la faculté de décider qu'une partie de ces majorations pourra être utilisée au financement de la part différée de reconstructions entreprises antérieurement à 1949, sous réserve qu'elles aient été légalement autorisées et qu'il soit démontré que les travaux de reconstitution sont ou risquent d'être arrêtés faute de trésorerie.

Les payements effectués en application du présent article donneront lieu à majoration en cours d'exercice des autorisations de payement accordées par l'article 2 ci-dessus. Les autorisations de programme seront affectées de la même majoration que les autorisations de payement; elles pourront être toutefois affectées d'une majoration plus forte, au plus égale au double de la majoration de l'autorisation de payement, dans la mesure où les fonds d'emprunts recevront l'utilisation prévue à l'alinéa *c* du 3e paragraphe du présent article.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état B annexé à la présente loi sera effectué trimestriellement par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 23. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions des articles 44 à 48 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, relatifs aux groupements de sinistrés, seront applicables en Algérie et dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 24. — Les groupements de sinistrés autorisés à contracter des emprunts dans les conditions fixées par les articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 ne pourront requérir l'inscription du privilège prévu au dernier alinéa de l'article 46 de ladite loi qu'après fixation définitive de l'indemnité de reconstitution et seulement pour assurer la garantie de la partie de la somme avancée au sinistré qui excédera le montant de cette indemnité.

Par dérogation à l'article 46 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les groupements de sinistrés et les établissements prêteurs habilités en exécution de l'article 44 de ladite loi ou de l'article 149 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 pourront inscrire concurremment leurs privilèges respectifs.

Art. 25. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1949 des titres pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un plafond de deux milliards de francs.

Art. 26. — La construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif destinée à l'expérimentation des diverses techniques de la construction et au contrôle de leur prix de revient, pourra être entreprise par l'Etat sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont à nouveau prorogées à cet effet pendant l'année 1949.

Art. 27. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 sont prorogées pour l'année 1949 en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par des associations syndicales de reconstruction. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948.

Art. 28. — Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'office national de la navigation est autorisé à contracter en 1949, par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, est fixé à 1.500 millions de francs.

Art. 29. — Les avances consenties aux entreprises d'armement à la pêche en application des dispositions des articles 149 et 150 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 pourront bénéficier de la garantie de l'Etat dans les conditions qui seront fixées par un décret contresigné du ministre des finances et du ministre de la marine marchande.

Les inscriptions hypothécaires prises en vertu du présent article au profit des établissements prêteurs, tant sur les navires donnés en gage que sur tous biens immobiliers affectés également en garantie, seront dispensées pendant toute la durée du prêt du renouvellement décennal. Les conventions à intervenir entre le ministre des finances et des affaires économiques et les établissements prêteurs pour l'application des dispositions qui précèdent seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. Tous actes et écrits relatifs à ces avances seront dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque. Les honoraires des notaires et le salaire des conservateurs et receveurs des douanes seront réduits de moitié

Art. 30. — Le dernier alinéa de l'article 57 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, est complété comme suit :

« Les prix qui en résulteront serviront de base au calcul des indemnités de dommages de guerre ».

Art. 31. — Les travaux de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche devront être confiés par priorité aux chantiers français de constructions navales et aux arsenaux maritimes dans le cadre de la reconversion.

Art. 32. — Le ministre de la marine marchande est autorisé à engager, en 1949, sur compte spécial d'investissement, au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, des dépenses s'élevant à 70.523 millions de francs, soit 35.523 millions de francs pour la poursuite et la revalorisation des travaux en cours et 35 milliards de francs pour la conclusion d'opérations nouvelles.

Art. 33. — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à engager, en 1949, sur compte spécial d'investissement, au titre de la reconstitution de la flotte rhénane, des dépenses s'élevant à la somme de 200 millions de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

ÉTATS ANNEXES

Etat A. — *Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement.*

LIGNE du compte spécial.	DÉSIGNATION DES PRÊTS	SOMMES
		millions de francs.
	I. — *Prêts aux entreprises nationales et à la Société nationale des chemins de fer français.*	
1°	Prêts aux Charbonnages de France et houillères de bassin	65.000
2°	Prêts à Electricité de France	97.300
3°	Prêts à Gaz de France	7.000
4°	Prêts à la Société nationale des chemins de fer français	32.500
	Total pour les prêts aux entreprises nationales et à la Société nationale des chemins de fer français	201.800
	II. — *Prêts aux établissements de crédit spécialisés ou à effectuer par leur intermédiaire.*	
5°	Avances ou prêts pour l'équipement de l'agriculture et l'industrie de l'azote	21.000
6°	Prêts pour l'équipement des entreprises industrielles (autres que celles visées aux lignes 1° à 5°)	23.000
7°	Prêts pour l'équipement des chemins de fer appartenant à des collectivités publiques	200
	Total pour les prêts aux établissements de crédit spécialisés ou à effectuer par leur intermédiaire	44.200
8°	III. — *Prêts à effectuer pour la réalisation des investissements faits en dehors de la métropole.*	20.000
	Total pour l'état A	269.000

Etat B. — *Tableau des autorisations de programme et de payement de dépenses accordées au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	millions de francs.	millions de francs.
§ 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés.		
1° Indemnités pour reconstructions des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)..	210.000	130.000
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	15.000	12.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: matériel industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946)	62.700	50.700
4° Allocations d'attente (loi du 30 août 1947)	500	500
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	500	500
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948)	1.000	1.000
Totaux pour le paragraphe 1er	289.700	214.700
§ 2. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	18.000	10.000
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	2.000	1.600
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	8.900	5.700
4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 — Titres II et III)	24.500	15.900
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	5.800	11.000
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 25 de la présente loi)	1.700	1.200
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 26 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	12.000	3.900
Totaux pour le paragraphe 2	72.900	49.300
§ 3. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	6.000	6.000
Totaux pour l'état B	368.600	270.000

Etat C. — *Tableau, par catégories de travaux, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français.*

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	AUTORISATIONS de payement.
		millions de francs.
1	*Charbonnages de France, et Houillères de bassin.*	
	Habitations et œuvres sociales	7.000
	Travaux neufs à moyen terme et enseignement technique	12.500
	Grands ensembles	27.500
	Industries de la houille	18.000
	Total pour les Charbonnages de France	65.000
2	*Electricité de France.*	
	Grand équipement (hydraulique)	56.300
	Grand équipement (thermique)	16.000
	Grand équipement (transport)	14.000
	Travaux complémentaires de premier établissement	5.000
	Distribution et répartition	13.000
3	*Gaz de France*	7.000
	Divers et charges annexes d'équipement	13.000
	Total pour Electricité de France et Gaz de France	121.300
4	*Société nationale des chemins de fer français.*	
	I. — Etablissement.	
	Matériel roulant	4.770
	Mobilier et outillage	4.550
	Electrification	13.900
	Installations fixes	6.640
	Participations financières et divers	860
	Equipement hydroélectrique	700
	Total pour l'établissement	25.420
	II. — Reconstitution.	
	Matériel roulant	31.010
	Mobilier et outillage	1.620
	Installations fixes	12.450
	Total pour la reconstitution	45.080
	Total pour la Société nationale des chemins de fer français	70.500
	Total pour l'état C	259.800

Vu pour être annexé à la loi n° 49-482 du 8 avril 1949.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

VINCENT AURIOL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

LOI n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au « Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers ».

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce, des jugements déclaratifs de faillite et d'ouverture de liquidation judiciaire*, institué par le décret du 4 août 1926 en application de l'article 101 de la loi du 13 juillet 1925, modifié par l'article 34 de la loi du 29 avril 1926, prend le titre de *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.*

Toute déclaration aux fins d'immatriculation ou de radiation qui doit, aux termes de la loi, être effectuée au registre du commerce ou au registre des métiers, est publiée par extrait dans ce bulletin avec les références de son inscription.

Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes:

1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

3° L'objet du commerce et de l'exploitation artisanale;

4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement en France ou à l'étranger;

6° Eventuellement, les nom, prénoms et adresse des fondés de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera:

a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

b) Son siège social et les lieux ou sont exploitées des succursales ou des agences, en France ou à l'étranger;

c) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

d) Les nom, prénoms, adresse et qualité des gérants ou président du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale doit contenir les indications suivantes:

1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers;

2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

3° La nature et le siège du fonds de commerce ou de l'exploitation artisanale;

4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée ainsi que la date de cette insertion;

5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

La publicité prescrite par le présent article a lieu dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que celle prévue par l'article 34 de la loi du 29 avril 1926 et par le décret du 4 août 1926 portant création du *Bulletin officiel* à laquelle elle se substitue.

Les articles 1er et 3 du décret du 4 août 1926 sont abrogés.

Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale comporte les indications prévues à l'article 2 de la présente loi et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers.

Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation, faisant suite à la mise d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant.

Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur.

Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant ou de l'artisan, l'objet du commerce ou de l'exploitation artisanale ainsi que l'enseigne ou la raison de commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences en France ou à l'étranger.

Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau.

Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscription modificative concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire sont, dans tous les cas, publiées audit bulletin par application de l'article 112 (alinéa 2) du code de commerce.

Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, aux frais du nouvel exploitant du fonds ou de l'entreprise artisanale, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations.

Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur dès la publication du règlement d'administration publique qui fixera les conditions matérielles de son application et notamment les tarifs des greffiers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 49-484 du 9 avril 1949 portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1392 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 324 millions de francs — dont 120 millions de francs pour le fonds de compensation créé par la loi n° 48-1077 du 7 juillet 1948 — et applicables au chapitre 502 du budget de la France d'outre-mer (dépenses civiles): « Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) en date du 6 avril 1949, il a été ouvert au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1949, les crédits ci-après.

Première section.

Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales.....	8.000.000 F.
Chap. 310. — Transport des correspondances du matériel et du personnel	1.828.000
Chap. 316. — Travaux et cessions à titre remboursable.....	10.000.000
Total de la 1re section..	19.828.000

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées du titre de fonds de concours et de remboursement d'avances dans les caisses des chefs de centre régional de comptabilité des postes, télégraphes et téléphones.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 avril 1949, a été acceptée à compter du 22 mars 1949, la démission de Mlle Gauthier, dame sténodactylographe, précédemment en disponibilité.

Par arrêtés du 6 avril 1949:

Ont été nommés ouvriers d'équipe et titularisés dans le grade correspondant les auxiliaires désignés ci-après:

MM. Brutez et Chevessend.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er juillet 1949:

M. Tellier, gardien de bureau.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1949, page 3482, 1re colonne, au grade d'officier, au lieu de: « Leroy-Beaulieu (Alfred-Marie-René) etc. », lire: « Leroy-Beaulieu (Paul-Alfred-Marie-René), administrateur de 1re classe, conseiller économique du général commandant en chef français en Allemagne. Chevalier du 1er avril 1939. » (Le reste sans changement.)

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Piotr Hawryluk-Glowacki en qualité de consul de Pologne à Toulouse avec juridiction sur les départements suivants: Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Dordogne, Aveyron, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Vienne, Indre, Charente, Charente-Maritime, Basses-Pyrénées, Gironde, Landes, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Vendée.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté en date du 7 avril 1949, M. Porte (Emile), est nommé greffier au tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), en remplacement de Mlle Schang, dont la démission a été acceptée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 avril 1949 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 9 avril 1949:

M. Gaignerot (Frantz), sous-préfet de Thonon (1re classe), est élevé à la hors classe de son grade et placé en position hors cadres, par permutation avec M. Maurice Lambert.

M. Lambert (Maurice), sous-préfet de 1re classe hors cadres, est nommé sous-préfet de Thonon (1re classe), en remplacement de M. Gaignerot.

Décret du 9 avril 1949 portant nomination d'un sous-préfet et de secrétaires généraux de préfecture.

Par décret en date du 9 avril 1949:

M. Patou (Bernard), secrétaire général de la préfecture de la Somme (1re classe), est nommé sous-préfet de Compiègne (1re classe), en remplacement de M. Lobut, précédemment nommé préfet de la Vendée.

M. Rickard (Charles), secrétaire général de la préfecture du Var (2e classe), est nommé secrétaire général de la préfecture de la Somme (1re classe), en remplacement de M. Patou.

M. Cluchier (Joseph), secrétaire général de la préfecture du Vaucluse (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général de la préfecture du Var (2e classe), en remplacement de M. Rickard.

M. Cabrit (Raymond), chef de cabinet du préfet du Vaucluse, est nommé secrétaire général de la préfecture du Vaucluse (3e classe), en remplacement de M. Cluchier.

Décret du 9 avril 1949 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 9 avril 1949: M. Taburet (Guy), secrétaire général de la préfecture de la Manche (2e classe), est nommé secrétaire général de la préfecture du Finistère (1re classe), en remplacement de M. Arzel, précédemment nommé secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes (hors classe).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 7 avril 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 avril 1949 rendu sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Lacroix (Fernand-Jean-Emile), expert comptable; 39 ans de services civils et militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 44 annuités.

Lucas de Peslouan (Guy), ingénieur d'entreprises de travaux publics, secrétaire général de la Fédération parisienne du bâtiment; 24 ans d'activité professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total 29 annuités.

Miot (René-Charles), conseiller commercial, 22 ans de services civils et militaires dont 21 ans de services hors d'Europe, au total 29 annuités.

Décret portant mise en disponibilité et nomination de magistrats à la cour des comptes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1949:

Page 1690, 1re colonne, 39e ligne:

Au lieu de:

« Vu l'article 6 de la loi du 17 juillet 1930... »,

Lire:

« Vu les articles 6, 7 et 8 de la loi du 17 juillet 1930... ».

Page 1690, 1re colonne, après la 41e ligne, ajouter: « Vu les articles 99 (5e) et 103 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ».

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment son article 11;

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France;

Vu la demande présentée par la société à forme mutuelle L'Entreprise et l'industrie, tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques Compagnie du Soleil;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1948 invitant les créanciers de la société d'assurances à forme mutuelle L'Entreprise et l'industrie, ayant son siège social à Paris, 26, rue de Liège, et ceux de la société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques Compagnie du Soleil, ayant son siège social à Paris, 44, rue de Châteaudun, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère des finances et des affaires économiques sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques Compagnie du Soleil, ayant son siège social à Paris, 44, rue de Châteaudun, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances à forme mutuelle L'Entreprise et l'industrie, ayant son siège social à Paris, 26, rue de Liège.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-193 portant fixation, pour l'année 1949, des effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère de la défense nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1949: page 1616, Tableau annexe II, Section « Guerre », Personnel administratif, Experts du service de l'habillement ou du service de santé, colonne Service de santé, lire: « 1 »; colonne Totaux, lire: « 76 »; Ingénieurs et sous-ingénieurs, colonne Service de santé, supprimer: « 1 »; colonne Totaux, supprimer « 76 »; Personnel de maîtrise, Contremaîtres professionnels, colonne Transmissions, lire: « 8 ».

Décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1949: page 583, 1re colonne, au lieu de: « L'Helgouach (Louis-Yves), lieutenant-colonel d'administration », lire: « L'Helgouach (Louis-Yves), commandant d'administration ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1949: page 1190, 3 colonne, au lieu de: « Malessard (Gaston), », lire: « Malessard (Gaston) ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1949:

Page 2920, 3e colonne, au lieu de: « Lefebvre (Eugène) », lire: « Lefèvre (Eugène) ».

Page 2921, 1re colonne, au lieu de: « Volrin (Jules) », lire: « Wolrin (Jules) »; 2e colonne, au lieu de: « Guerin (Jean-Emile) », lire: « Guerin (Jean-Elie) »; 3e colonne, au lieu de: « Estern (Lucien) », lire: « Espern (Lucien) »; au lieu de: « Heissier (Charles-Aimé) », lire: « Heisler (Charles-Aimé) ».

Page 2922, 1re colonne, au lieu de: « Bernard (Henri) », lire: « Benard (Henri) »; 2e colonne, au lieu de: « Lieu Tran Ven », lire: « Lieu Tran Van »; au lieu de: « Scamba Ouedraogo », lire: « Soamba Ouedraogo »; au lieu de: « Giess (Jean) », lire: « Gless (Jean) ».

Décret portant promotions (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1949, page 3482:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Roger (Roger-Jean-Alphonse-Marie) », lire: « 2e tour (choix). M. Roger (Louis-Jean-Alphonse-Marie) ».

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « M. Winen (Jacques-Eugène-Marcel) », lire: « M. Wynen (Jacques-Eugène-Marcel) ».

Artillerie.

Au grade de chef d'escadron.

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Grosjeau (Albert-Aimé) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Grosjean (Albert-Aimé) ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

Au lieu de: « 2e tour (ancienneté). M. Berges (Edgard-Marie-Robert) », lire: « 2e tour (choix). M. Berges (Edgard-Marie-Robert) ».

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « M. Rihan (Paul) », lire: « M. Riban (Paul) ».

Service de santé.

A. — MÉDECINS

Au grade de médecin capitaine.

Après: « M. Bourdin (Louis-Fernand-Gabriel) », mettre: « inscrit au tableau d'avancement de 1949 »; après: « M. Sandot (Saint-Aimé-Wice) », mettre: « inscrit au tableau d'avancement de 1949 »; après: « M. Laplane (Guy-Xavier-Camille) », mettre: « inscrit au tableau d'avancement de 1949 ».

C. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

Au lieu de: « M. l'adjudant-chef Roussel (Henri-Maurice) », lire: « M. l'adjudant-chef Rousset (Henri-Maurice).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Dénomination d'établissements du second degré.

Par arrêté en date du 5 avril 1949, le collège de Saverne a été autorisé à porter le nom de « Collège Général-Leclerc », et le lycée de Guéret celui de « Lycée Pierre-Bourdan ».

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 15 mars 1949, M. Salvan, architecte des bâtiments de France pour le département de l'Aveyron, est chargé, en la même qualité, du département du Cantal, en remplacement de M. Breuil.

Enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 décembre 1885 portant organisation des facultés;

Vu le décret du 21 juillet 1897, modifié par les décrets des 31 juillet 1920 et 23 juillet 1922, relatif au conseil de l'université;

Vu le décret du 28 janvier 1946 relatif aux élections des doyens, chefs d'établissements et délégués aux conseils des universités;

Vu les présentations du conseil de l'université de Paris et des assemblées des facultés intéressées,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés doyens des facultés de l'université de Paris, pour trois années, à compter du 16 mars 1949:

Faculté de droit: M. Julliot de La Morandière.

Faculté des sciences: M. Châtelet.

Faculté des lettres: M. Chelley.

Fait à Paris, le 7 avril 1949.

YVON DELBOS.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 décembre 1885 portant organisation des facultés;

Vu le décret du 21 juillet 1897, modifié par les décrets des 31 juillet 1920 et 23 juillet 1922, relatif au conseil de l'université;

Vu le décret du 28 janvier 1946 relatif aux élections des doyens, chefs d'établissements et délégués aux conseils des universités;

Vu les procès-verbaux des élections faites en vue de la désignation des délégués des facultés au conseil de l'université,

Arrête:

Article unique. — Les membres du conseil de l'université de Paris dont les noms suivent sont nommés, pour la durée de leur mandat audit conseil, assesseurs des doyens des facultés de l'université de Paris:

Faculté de droit: M. Morel.

Faculté de médecine: M. Verne.

Faculté des sciences: M. Robert Lévy.

Faculté des lettres: M. Jean Bayet.

Faculté de pharmacie: M. Delaby.

Fait à Paris, le 7 avril 1949.

YVON DELBOS.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 décembre 1885 portant organisation des facultés;

Vu le décret du 21 juillet 1897, modifié par les décrets des 31 juillet 1920 et 23 juillet 1922, relatif au conseil de l'université;

Vu le décret du 28 janvier 1946 relatif aux élections des doyens, chefs d'établissements et délégués aux conseils des universités;

Vu les présentations des conseils des universités et assemblées des facultés intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, pour trois ans, à compter du 16 mars 1949, doyens des facultés des universités ci-dessous désignées:

Université d'Aix-Marseille.

Faculté de droit: M. Ury.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie: M. Cornil.

Faculté des sciences: M. Choux.

Faculté des lettres: M. Gros.

Université d'Alger.

Faculté de droit: M. Breton.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie: M. Sarrouy.

Faculté des sciences: M. Royer.

Université de Besançon.

Faculté des sciences: M. Glangeaud.
Faculté des lettres: M. Préclin.

Université de Bordeaux.

Faculté de droit: M. Poplawski.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie: M. Portmann.
Faculté des sciences: M. Brus.

Université de Caen.

Faculté de droit: M. Lemonnier.
Faculté des lettres: M. Musset.

Université de Clermont.

Faculté des sciences: M. Dubois.
Faculté des lettres: M. Lasbax.

Université de Dijon.

Faculté de droit: M. Hugueney.
Faculté des sciences: M. Bugnon.

Université de Lille.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie: M. Combemale.
Faculté des sciences: M. Provost.
Faculté des lettres: M. Herman.

Université de Lyon.

Faculté de droit: M. Nicolas.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie: M. Hermann.
Faculté des sciences: M. Doulin.
Faculté des lettres: M. Dugas.

Université de Montpellier.

Faculté de médecine: M. Giraud.
Faculté des sciences: M. Mathias.
Faculté de pharmacie: M. Canals.

Université de Nancy.

Faculté de droit: M. Senn.
Faculté de médecine: M. Merklen.
Faculté des sciences: M. Urion.
Faculté de pharmacie: M. Kayser.

Université de Poitiers.

Faculté de droit: M. Rousseau.
Faculté des sciences: M. Patte.
Faculté des lettres: M. Descroix.

Université de Rennes.

Faculté de droit: M. Trasbot.
Faculté des sciences: M. Tréhin.

Université de Strasbourg.

Faculté de théologie catholique: M. Andrieu.
Faculté de théologie protestante: M. Hauter.
Faculté de droit: M. Redslob.

Université de Toulouse.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie: M. Lefebvre.
Faculté des sciences: M. Dupouy.
Faculté des lettres: M. Faucher.

Art. 2. — Les doyens des facultés dont les pouvoirs ont expiré avant le 15 mars 1949 sont chargés, jusqu'à cette date, des fonctions de doyen.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1949.

YVON DELBOS.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 décembre 1885 portant organisation des facultés;

Vu le décret du 21 juillet 1897, modifié par les décrets des 31 juillet 1920 et 23 juillet 1922 relatif au conseil de l'université;

Vu le décret du 28 janvier 1946 relatif aux élections des doyens, chefs d'établissements et délégués aux conseils des universités;

Vu les procès-verbaux des élections faites en vue de la désignation des délégués des facultés au conseil de l'université,

Arrête:

Art. 1er. — Les membres des conseils des universités dont les noms suivent sont nommés, pour la durée de leur mandat, audit conseil, assesseurs des doyens des facultés ci-dessous désignées:

Université d'Alger.

Faculté de lettres: M. Despois.

Université d'Aix-Marseille.

Faculté de droit: M. Audinet.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie: M. Morin.
Faculté des lettres: M. Berger.

Université de Caen.

Faculté de droit: M. Yver.
Faculté des lettres: M. de Boüard.

Université de Clermont.

Faculté des sciences: M. Hovasse.
Faculté des lettres: M. Arbos.

Université de Grenoble.

Faculté des lettres: M. Perrochat.

Université de Lille.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie: M. Lespagnol.
Faculté des sciences: M. Roucle.
Faculté des lettres: M. Moret.

Université de Lyon.

Faculté de droit: M. Trévoux.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie: M. Gale.
Faculté des sciences: M. Eyraud.
Faculté des lettres: M. Wuilleumier.

Université de Montpellier.

Faculté de médecine: M. Turchini.
Faculté des sciences: M. Bouhet.
Faculté de pharmacie: M. Dolique.

Université de Nancy.

Faculté de droit: M. Volmin.
Faculté de médecine: M. Mutel.
Faculté des sciences: M. Rémy.
Faculté des lettres: M. Frère.
Faculté de pharmacie: M. Meunier.

Université de Poitiers.

Faculté de droit: M. Weiller.
Faculté des lettres: M. Lavaud.

Université de Strasbourg.

Faculté de théologie catholique: M. Colon.
Faculté de théologie protestante: M. Benoit.
Faculté de droit: M. Dénoyez.
Faculté de médecine: M. Simonin.
Faculté des sciences: M. Foex.
Faculté des lettres: M. Béquignon.
Faculté de pharmacie: M. Lapp.

Université de Toulouse.

Faculté de droit: M. Boyer.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie: M. Brustier.
Faculté des sciences: M. Capdecomme.
Faculté des lettres: M. Bastide.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Musées de France.

Par arrêté en date du 29 mars 1949, M. Camille Viguier, conservateur du musée de Toulon, a été nommé conservateur du musée archéologique de Fréjus.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Suppression de services municipaux du logement.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 instituant notamment un service municipal du logement à Belfort;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 1948;

Sur proposition du préfet du territoire de Belfort,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 sont rapportées en tant qu'elles instituent un service municipal du logement à Belfort.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GREGH.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1945 instituant notamment un service municipal du logement à Guebwiller (Haut-Rhin);

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 novembre 1945 sont rapportées à compter du 1er janvier 1949 en tant qu'elles instituent un service municipal du logement à Guebwiller (Haut-Rhin);

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BORDAZ.

Pour le ministre de l'intérieur:

Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,

RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat:

Le directeur du cabinet.

ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de câbles porteurs et de bacs transbordeurs.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 21 avril 1939 sur le régime des subventions en matière de travaux civils, notamment les tableaux D et F annexés;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 1944 modifiant les taux de subventions pour la construction de chemins d'intérêt agricole;

Vu l'acte dit loi du 23 novembre 1940 relatif au régime des subventions en matière de travaux civils,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les câbles porteurs communaux, les bacs transbordeurs faisant suite aux chemins ruraux compris implicitement dans le tableau F annexé au décret du 21 avril 1939 (Améliorations foncières) pourront être subventionnés dans les conditions fixées par l'article 1er (§ 1er) de l'arrêté interministériel du 1er juin 1944.

Art. 2. — Les câbles porteurs, les bacs transbordeurs faisant suite aux chemins d'exploitation, installés par des associations syndicales pourront être subventionnés dans les conditions fixées par l'article 1er (§ 2) de l'arrêté interministériel du 1er juin 1944.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont applicables aux projets qui n'ont pas fait l'objet d'une décision attributive de subvention à la date de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet.

JEAN EBRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

JEAN LE VERT.

Eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1949:

Page 3314, 3e colonne, Eaux et forêts, 18e ligne, au lieu de: « maison forestière de Cahaignon », lire: « maison forestière de Cahaignes »; 19e ligne, au lieu de: « Rumengel (Finistère) », lire: « Rumengol (Finistère) »; 35e ligne, au lieu de: « brigade n° 2 », lire: « brigade n° 8 »; 39e ligne, au lieu de: « brigade n° 3 », lire: « brigade n° 6 ».

Page 3315, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « maison forestière d'Hubas-des-Plaines », lire: « maison forestière d'Hubac-les-Plaines »; 31e ligne, au lieu de: « M. Boulanger (Emile), à Moncel-lès-Lunéville », lire: « M. Boulanger (Emile), à Moncel-lès-Lunéville »; 37e ligne, au lieu de: « Malzieu-Ferain (Isère) », lire: « Malzieu-Forain (Isère) »; 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Schirrhafen (Bas-Rhin), maison forestière de Schirroffen », lire: « Schirrhoffen (Bas-Rhin), maison forestière de Schirrhoffen »; 26e ligne, au lieu de: « M. Canne (Paul), à Bernay (Eure), est nommé à Bassoles-Aulers (Aisne) », lire: « M. Canne (Paul), à Bernay (Eure), est nommé à Bassoles-Aulers (Aisne) »; 63e ligne, au lieu de: « M. Martin (Paul), à Saint-Etienne-de-Courges (Hérault) », lire: « M. Martin (Paul), à Saint-Etienne-de-Gourgas (Hérault) »; 3e colonne, 46e ligne, au lieu de: « M. Pilard (Jacques), à Bazonges-la-Pérouse (Ille-et-Vilaine) », lire: « M. Pilard (Jacques), à Bazouges-la-Pérouse (Ille-et-Vilaine) ».

Page 3316, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « M. Roca (Marcel), à Montmélian (Savoie) », lire: « M. Rocca (Marcel), à Montmélian (Savoie) »; 41e ligne, au lieu de: « M. Trilles (Justin), à Fillols (Pyrénées-Orientales) », lire: « M. Trilles (Justin), à Fillols (Pyrénées-Orientales). »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Prix annuels de pension et de trousseau dans diverses institutions nationales de sourds-muets et de jeunes aveugles.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 fixant les prix annuels de pension et de trousseau à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix annuels de pension et de trousseau à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 1949:

Pension:	
Elèves français	40.000 F.
Elèves étrangers	50.000
Demi-pension: élèves français et étrangers	12.000
Trousseau: élèves français et étrangers	8.000

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par autorisation:

Le chef du cabinet,

ROGER GOUINGUENET.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 1948 fixant les prix de pension et de trousseau à l'institution nationale des jeunes aveugles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix annuels de pension et de trousseau à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 1949:

Pension	50.000 F.
Demi-pension	12.000
Trousseau:	
1re année	9.000
Années suivantes	2.000

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par autorisation:

Le chef de cabinet,

ROGER GOUINGUENET.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 1948 fixant les prix de journée et de pension et de trousseau à l'institution nationale des sourds-muets de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix annuels de pension et de trousseau à l'institution nationale des sourds-muets de Paris sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 1949:

Pension:	
Elèves français	50.000 F.
Elèves étrangers	75.000
Demi-pension:	
Elèves français	12.000
Elèves étrangers	15.000
Trousseau: élèves français et étrangers	9.000

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef de cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 fixant les prix de pension et de trousseau à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix annuels de pension et de trousseau à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 1949:

Pension:	
Elèves françaises	40.000 F.
Elèves étrangères	50.000
Demi-pension: élèves françaises et étrangères	12.000
Trousseau: élèves françaises et étrangères	8.000

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 1948 fixant les prix de pension et de trousseau à l'institution nationale des sourds-muets de Metz,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix annuels de pension à l'institution nationale des sourds-muets de Metz sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 1949:

Pension:	
Elèves français	30.000 F.
Elèves étrangers	36.000
Demi-pension: élèves français et étrangers	12.000
Externat. — Fournitures classiques	500

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 26 mars 1949, M. le docteur Renard, médecin inspecteur principal de la santé, détaché à l'institut national d'hygiène, a été réintégré dans le corps de l'inspection de la santé et affecté, en qualité de directeur départemental de la santé d'Eure-et-Loir.

Par arrêté en date du 31 mars 1949, Mlle le docteur Danzig, médecin inspecteur principal de la santé d'Eure-et-Loir, non installée, est chargée, par intérim, des fonctions de médecin inspecteur principal de la santé de la Seine, pendant la durée de l'absence de M. le docteur Spillmann.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Ressort et siège des commissions chargées de connaître, en première instance, des difficultés survenues dans l'application des législations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux, de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 11 février 1947;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté du 11 février 1947, fixant le ressort et le siège des commissions chargées de connaître, en première instance, des difficultés survenues dans l'application des législations de sécurité sociale et de mutualité agricole, un alinéa 2° ainsi conçu:

« En outre, la commission de première instance de la Seine est compétente pour connaître des instances intéressant les bénéficiaires de la législation sur la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, domiciliés à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française. Elle est compétente pour connaître des mêmes litiges dans les départements d'outre-mer tant que les commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale n'auront pas été constituées. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur des affaires civiles au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JANVIER.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBRHARD.

Approbation des statuts de diverses caisses artisanales interprofessionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et notamment les dispositions de l'article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts des caisses artisanales interprofessionnelles dont la dénomination, le siège et la circonscription sont indiqués au tableau ci-après:

DÉNOMINATION DE LA CAISSE	NUMÉRO d'enregistrement.	SIÈGE social.	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance-vieillesse de la Dordogne	24-T-45	Périgueux.	Département de la Dordogne.
Caisse artisanale d'assurance-vieillesse de l'Aveyron et de la Lozère.	12-T-46	Rodez.	Départements de l'Aveyron et de la Lozère.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le chef du service technique de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 7 avril 1949, la caisse de retraites des hauts fourneaux de la Chiers, 20 rue de la Baume, à Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 7 avril 1949, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne d'Amiens, 19, rue de la République, Amiens (Somme), a été autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 7 avril 1949, la caisse de retraites de la société métallurgique L'Equitable, à la Mellerie, commune de Cormenon, près Mondoubleau (Loir-et-Cher), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 7 avril 1949, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne d'Issoudun (Indre) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 7 (premier alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 mars 1949, les sept normes françaises suivantes:

Métallurgie.

NF A 06-210. — Analyse chimique des ferro et silico-alliages: dosage du tungstène.

NF A 45-362. — Produits sidérurgiques laminés à chaud: rail en U pour transporteurs à suspension.

Electricité.

NF C 33 Add. 1. — Normalisation des teintes et signes conventionnels utilisés pour le repérage des conducteurs par rapport à la polarité, à la phase et à la catégorie.

Automobile.

NF R 331-01. — Génératrice d'éclairage pour cycles.

Produits utilisés en agriculture.

NF U 43-005. — Produits antiparasitaires: sulfate de cuivre.

Symboles.

NF X 02-103. — Symboles de la mécanique rationnelle.

Documentation.

NF Z 45-004. — Bulletin de demande d'ouvrage.

Art. 2. — Est annulée, à la date du 31 mars 1949, la norme française suivante:

NF R 331-01. — Génératrice d'éclairage pour cycles. — Caractéristiques générales. — Interchangeabilité (homologuée en décembre 1944).

Fait à Paris, le 7 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Transformation du centre technique des industries de la fonderie en centre technique industriel.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu la délibération en date du 17 novembre 1948 du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le centre technique des industries de la fonderie, sis 46, avenue Victor-Hugo, à Paris, est, sur sa demande, transformé en centre technique industriel régi par la loi du 22 juillet 1948.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAMOT.

Conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie.

Par arrêté en date du 7 avril 1949, sont nommés administrateurs du centre technique des industries de la fonderie:

1° *Comme représentants des chefs d'entreprise.*

MM. Jean Cavallier, Charles Cury, Charles Didierjean, Charles Koehler, Henri Magdelenat, Maurice Olivier, Pierre Ricard.

2° *Comme représentants du personnel technique.*

MM. Daniel Delafontaine, Maurice Dufour, Paul Falaise, Fleury Journoud.

3° *Comme représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie de la fonderie, soit au titre des usagers.*

MM. Paul Le Rolland, René Norguet, Albert Portevin.

Décision D. 48 relative à la mise en vente libre du gaz butane.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 5 février 1947 fixant notamment les caractéristiques du butane commercial;

Vu les décisions D. 20 du 13 novembre 1942, D. 27 du 28 mai 1946, D. 41 du 25 septembre 1947,

Décide:

Art. 1er. — A dater de la publication de la présente décision au *Journal officiel*, sont autorisés, sans titre de répartition, l'achat et la vente du gaz butane tel qu'il est défini par l'arrêté du 5 février 1947.

Art. 2. — La vente et l'emploi du butane pour la carburation sont interdits.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision, notamment les décisions D. 27 et D. 41.

Art. 4. — Toute infraction à la présente décision comportera pour son auteur les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 24 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Personnel colonial.

Par arrêté du 4 avril 1949, M. Desanti (Antoine-Marie), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est maintenu en service détaché pour une durée de deux ans et pour compter du 1er octobre 1947.

Pendant cette période, M. Desanti est laissé à la disposition du bureau de liquidation et de concession des pensions de la caisse intercoloniale de retraites et sa solde est imputable au budget de ladite caisse.

Les retenues de 6 p. 100 pour pension auxquelles est astreint M. Desanti et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu le service employeur seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 82 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du 17 mars 1949 du ministre de la France d'outre-mer, M. Dumas (Robert), inspecteur des contributions directes, en service détaché au Togo, est placé dans la position de mission en France pour une période de deux mois à compter de la date de son débarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1949, M. Maucote, (François), capitaine au long cours, a été nommé lieutenant de port de 4e classe stagiaire du cadre général des ports et rades des colonies, pour compter du 1er janvier 1949 et affecté à l'Afrique occidentale française pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1949: page 3397, 1re colonne, 21e ligne, concernant M. Chamley (Charles), au lieu de: « Pour servir en Afrique occidentale française », lire: « Pour servir à Madagascar: M. Chamley (Charles) ».

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 1er avril 1949 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents, de la nationalité française, francisation de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABDEL MESSIH (Emile), Beyrouth (Liban), 10-10-10. — 16960 x 48—75.

ABDSELAM (BEN-AMAR-BEN-BUCADDUR), Beni Chicar (Maroc espagnol), 25-02-26. — 2352 x 49—92.

ABISSI (Jean), Moghrane (Tunisie), 23-01-11. — 1681 x 49—96.

ADJEMIAN (Anna), Angora (Turquie), 30-10-01. — 1863 x 48—13.

ADONIS (Francis), Amchit (Liban), 01-04-18. — 2832 x 49—94.

ADRIAN (Karl), Klingenberg (Allemagne), 09-06-03. — 318932 x 46—84.

AGOPIAN (Garouche), Kharpout (Turquie), 15-03-18. — 2804 x 49—38.

AGOPIAN, née SINANIAN, Bakrikerz de Constantinople (Turquie), 10-09-23. — 3138 x 49—69.

AGOPIAN (Agop), Yorgad (Asie Mineure), 15-01-13. — 3138 x 49—69.

AICHENBAUM (Abram), Rawa (Russie), 28-10-98. — 67602 x 28—75.

AIROLDI (Joseph), Calusco Dadda (Italie), 19-06-21. — 3009 x 49—33.

ALBANI (Vittorio), Krivoli Rock (Russie), 18-04-04. — 664 x 48—75.

ALBANI, née TIZZONI, Jobson (Argentine), 14-03-08. — 664 x 48—75.

ALBERTI (Hugo), Esilles (Italie), 10-06-07. — 11360 x 48—06.

ALDRIGHETTONI (Eugène), Pornassio (Italie), 07-04-24. — 2758 x 49—83.

ALEKSIJEVIC (Emile), Topola (Yougoslavie), 23-11-18. — 30016 x 48—57.

ALFANDARI (Henri), Stambul (Turquie), 23-06-01. — 36574 x 47—37.

ALFANDARI, née BEN MAYOR, Stambul (Turquie), 00-00-01. — 36574 x 47—37.

ALIAS (Juan), Nijar (Espagne), 23-02-30. — 3153 x 49—92.

ALLENDE (Basilio), Valde Prado del Rio (Espagne), 15-04-05. — 22454 x 39—63.

ALLENDE, née CABELLO, Rio Tinto (Espagne), 26-01-08. — 22454 x 39—63.

ALMALECH (Bentzion), T. Pazardjik (Bulgarie), 21-03-12. — 3111 x 49—95.

ALMALECH, née MESSULAM, Andrinople (Turquie), 25-09-12. — 3111 x 49—95.

ALONSO (Jeronimo), Ceinos de Campos (Espagne), 15-11-16. — 15579 x 48—54.

ALONSO, née VALDES, Nueva (Espagne), 17-11-08. — 25886 x 48—65.

ALONSO (Melchor), Sotoserrano (Espagne), 23-04-12. — 25886 x 48—65.

ALONZO (Noël), Castellamare del Golfo (Italie), 16-02-98. — 3367 x 49—91.

ALTMAN (Brajola), Sulmierzyce (Pologne), 31-12-04. — 2880 x 49—75.

ALTUBE (Luis), Hospitalet (Espagne), 07-06-25. — 3151 x 49—33.

ALVES (Antonio), Proenca Neva (Portugal), 01-12-00. — 3155 x 49—32.

ANDOLFO (Umberto), Piano Maggiore (Italie), 22-09-21. — 3306 x 49—32.

ANDOLFO, née BORTOLUSSI, Ronchis (Italie), 10-10-22. — 3306 x 49—32.

ANDRE (Hôche), Lattaquie (Syrie), 25-01-25. — 3383 x 49—94.

ANDRE, née KREYMESTY, Alexandrette (Syrie), 00-00-30. — 3383 x 49—98.

ANFOSSO (Leonard), Garessio (Italie), 18-04-05. — 20193 x 47—83.

ANFOSSO, née BUSCAGLIA, Garessio (Italie), 02-08-08. — 20193 x 47—83.

ANSALAS (José), Echalar (Espagne), 24-06-20. — 30017 x 48—40.

ANTKIEWICZ (Tytus), Kobylec (Pologne), 24-11-04. — 25974 x 47—60.

ANTKIEWICZ, née KOCZAR, Lasek (Pologne), 10-10-08. — 25974 x 47—60.

APELBAUM (Lejba), Rejowiec (Russie), 17-12-03. — 9304 x 48—75.

APELBAUM, née RUBINSZTEJN, Varsovie (Pologne), 01-04-12. — 9304 x 48—75.

ARBESMAN (Kalma), Bedzin (Pologne), 00-00-00. — 3119 x 49—75.

ARBELSMAN, née LIBERMENSZ, Bedzin (Pologne), 16-10-04. — 3119 x 49—75.

ARENSZTEIN (Gerda), Berlin (Allemagne), 26-06-27. — 2925 x 49—69.

ASPINORI (Elie), Suno (Italie), 12-11-29. — 23110 x 48—27.

ATZAS (Scevos), Calymnos (Mer Egée), 20-02-90. — 27352 x 36—83.

ATZAS, née APOCOURASTOU, Calymnos (Mer Egée), 05-06-05. — 27352 x 36—83.

AURIOL, née JOVER, Fraca (Espagne), 21-10-21. — 304212 x 41—06

AXISA, née COPPOLA, Tunis, 17-07-11. — 1802 x 49—96.

BABAKOFF (Serge), Prelestnoie (Russie), 24-06-98. — 3088 x 49—06

BABAKOFF, née ABAPOLOFF, Ordjonikidze (Russie), 26-01-12. — 3088 x 49—06.

BADOCCHI (Louis), Rovereto (Italie), 19-06-23. — 29830 x 47—25.

BAERT, née VAN BOVEN, Lapscheure (Belgique), 07-09-11. — 33796 x 46—27.

BAERT (Auguste), Torhaut (Belgique), 03-04-02. — 33796 x 46—27.

BALDI (Giuseppe), Castelfranco di Sopra (Italie), 17-01-01. — 3129 x 12.

BALIAN, née DEMIRDJIAN, Constantinople (Turquie), 10-04-21. — 2997 x 49—75.

BALIAN (Takvor), Ismidt (Turquie), 01-01-12 — 2997 x 49—75.

BALISTRERI (Joseph), Mardia (Tunisie), 10-03-27. — 1746 x 49—96.

BAMBOZZI (Vincent), Osimo (Italie), 27-09-87. — 8568 x 48—01.

BARATTERO (Laurent), Niella Tanaro (Italie), 09-01-03. — 16040 x 48—06.

BARATTERO, née GANDOLFO, Borgomaro (Italie), 29-04-04. — 16040 x 48—06.

BARBARA (Antoine), Canosa (Italie), 18-05-05. — 14093 x 47—08.

BARDI (Mario), Tizzana (Italie), 30-09-21. — 24315 x 48—13.

BARDO (Henri), Luxembourg-Hollerich (Luxembourg), 20-05-05. — 31506 x 33—57.

BAROUKH, née ASSOUS, Tunis, 05-03-14. — 17763 x 10—96.

BARREZ (Marcel), Wattrelos (Nord), 21-09-04. — 13942 x 25—59.

BARTOLD (Waclaw), Wola (Pologne), 10-01-17. — 1125 x 49—57.

BARZILAI (Jaco), Constantinople (Turquie), 01-05-08. — 31281 x 16—75.

BASINSKI (Bruno), Dortmund (Allemagne), 15-06-23. — 10062 x 48—59.

BASMADJIAN, née ASLANIAN, Istamboul (Turquie), 11-02-11. — 1421 x 16—75.

BASMADJIAN (Aram), Brousse (Turquie), 00-00-03. — 1421 x 16—75.

BASSI, née ANDALO, Castel San Pietro (Italie), 30-06-13. — 23910 x 48—75.

BASSI (Dectmo), Pavia (Italie), 30-03-11. — 23910 x 48—75.

BASSO (Giovanni), Sestoal (Italie), 11-07-20. — 2826 x 49—11.

BASTIN (Otto), Gelsenkirchen (Allemagne), 02-11-10. — 2882 x 49—57.

BATTINI (Silvestre), Gualdo (Italie), 30-03-00. — 2998 x 49—75.

BATELLI, née CAPRARA, Fossombrone (Italie), 26-07-84. — 19321 x 48—84.

BATTELLI (Ettore), Fossombrone (Italie), 20-09-82. — 19321 x 48—84.

BATTISTONI (Pierre), Fribourg (Suisse), 24-01-03. — 38292 x 34—75.

BAUM (Georges), Charlottenburg (Allemagne), 08-03-25. — 2649 x 49—75.

BAVA (Jules), Alexandrie (Egypte), 17-07-86. — 2630 x 30—75.

BEDINO (Etienne), Cervere (Italie), 08-06-07. — 10909 x 48—84.

BEE (Donato), Lamon (Italie), 07-12-12. — 32258 x 47—39.

BEE, née GAGETTI, Domodossola (Italie), 12-07-20. — 32258 x 47—39.

BELFANTI (Angelo), Milan (Italie), 30-03-06. — 2357 x 48—05.

BELLONE, née GALFRE, Vernante (Italie), 21-07-77. — 2643 x 49—06.

BELLONE, née BOTTERO, Limone Piemonte (Italie), 14-07-05. — 16607 x 48—13.

BELLONE (Guglielmo), Limone Piemonte (Italie), 15-05-01. — 16607 x 48—13.

BELTRAN (Pedro), Hinojosa (Espagne), 13-05-05. — 5559 x 48—31.

BELTRAN (Enrique), la Carolina (Espagne), 22-09-14. — 17160 x 48—92.

BEM (Manes), Brzeziny (Pologne), 27-02-26. — 2751 x 49—75.

BEN HASSEN MOHAMED, Beni Hassen (Tunisie), 18-09-16. — 2829 x 49—13.

Benchoan (Mayer), Smyrne (Turquie), 00-00-11. — 19039 x 48—75.

BENCIVENGA (Anna), Lauro (Italie), 08-08-08. — 3131 x 49—75.

BERGAMINI (Alexandre), Ardesio (Italie), 27-10-15. — 2642 x 49—88.

BERGAMINI (Paolo), Ardesio (Italie), 05-10-91. — 21122 x 47—83.

BERGAMINI, née SALERA, Ardesio (Italie), 21-11-02. — 21122 x 47—83.

BERGIANTI (Giorgio), Piacenza (Italie), 26-01-28. — 9772 x 48—33.

BERGIER (Boris), Skierniewice (Pologne), 00-00-07. — 16510 x 48—75.

BERGMAN (Aron), Zloczew (Pologne), 18-06-97. — 25197 x 48—75.

BERNARD (Emilien), Debina (Pologne), 20-08-23. — 29121 x 48—62.

BERNARDI (Pierre), Valloriate (Italie), 01-06-98. — 3160 x 49—83.

BERSI (Joseph), Gênes (Italie), 26-06-03. — 3025 x 48—65.

BERSI, née PIRKIN, Molenbeek (Belgique), 28-09-10. — 3025 x 48—65.

BERTOLINO, née CARONIA, Tunis, 03-11-25. — 37926 x 45—96.

BERTOLINO (Vincenzo), Casablanca (Maroc), 28-07-27. — 3330 x 49—95.

BERTOTTI (Michel), Turin (Italie), 14-06-99 — 20199 x 39—69.

BERTOTTI, née RECCHIA, Sora (Italie), 16-03-09. — 20199 x 39—69.

BETTONI (François), Bienno (Italie), 11-11-12. — 14357 x 48—14.

BIALEK, née PISKOREK, Wilkowiecko (Pologne), 15-08-06. — 2112 x 49—78.

BIALEK (Martin), Rychnow (Pologne), 08-07-08. — 2112 x 49—78.

BIANCHI (Gelmino), Verone (Italie), 18-02-23. — 32996 x 48—78.

BIANCHI, née SCHMALZ, Marckolsheim (Bas-Rhin), 10-08-89. — 19523 x 47—08.

BITBOL (Clément), Sousse (Tunisie), 22-06-14 — 1343 × 38—86.

BITMAN (Maurice), Galatz (Roumanie), 05-06-03. — 34301 × 48—75.

BLANCHE (Liliane), Etterbeek (Belgique), 23-10-26. — 12296 × 48—78.

BLASCO (Vicente), Sagonte (Espagne), 18-04-06. — 2803 × 49—31.

BLASIN (Paul), Pommeroeul (Belgique), 18-01-21. — 18030 × 48—27.

BLASZCZYK (Véronique), Glowiew (Pologne), 09-11-27. — 2748 × 49—51.

BOGO (François), Pieve di Zignago (Italie), 28-06-23. — 14370 × 48—38.

BONELLI, née LORENZI, Pistoia (Italie), 22-03-84 — 7959 × 48—83.

BONELLI (Clément), Tiglieto (Italie), 16-06-84. — 7959 × 48—83.

BORDONI (Giuseppe), Pieve (Italie), 10-10-06. — 11508 × 48—13.

BOREK, née FAJNER, Lodz (Pologne), 28-12-06. — 14288 × 48—10.

BORISEK (Mathias), Toplice (Yougoslavie), 08-04-21. — 28153 × 48—62.

BOROWSKI (Edouard), Hamborn (Allemagne), 23-10-17. — 4554 × 48—59.

BORUCKI, née LERMAN, Lukow (Pologne), 05-10-14. — 28380 × 48—75.

BOUWET (Jeremias), Westoutre (Belgique), 29-01-09. — 9333 × 39—62.

BOVICELLI (Jean), Bordighera (Italie), 28-08-29. — 2828 × 49—06.

BOYADJIAN (Mihrant), Khoder (Liban), 26-02-21. — 3384 × 49—94.

BREEMERSCH (Julius), Thourout (Belgique), 09-12-95. — 11337 × 48—80.

BREEMERSCH, née VERBEURST, Thourout (Belgique), 27-09-03. — 11337 × 48—80.

BRENNER (Léon), Boniowice (Pologne), 29-05-04. — 14135 × 48—81

BRENNER, née KANTER, Amsterdam (Hollande), 23-02-24. — 14135 × 48—81.

BRIDSKY (Joseph), Smolensck (Russie), 21-08-99. — 22760 × 48—75.

BRIGANTI (Francisco), Belforte (Italie), 27-01-95. — 16896 × 48—30.

BRIGANTI, née COSTA, Borgofaro (Italie), 27-07-98. — 16896 × 48—30.

BROD (Herscli), Maryampol (Pologne), 30-05-82. — 11790 × 48—81.

BROD (Mirko), Djakovo (Yougoslavie), 20-11-02. — 32192 × 48—95.

BROD, née SCHWARTZ, Lechenich, 25-12-01. — 11790 × 48—81.

BROEKAERT (René), Montigny-sur-Sambre (Belgique), 27-10-21. — 18723 × 48—60.

BROTMAN (Noach), Varsovie (Pologne), 30-10-05 — 10931 × 48—75.

BROTMAN, née KRANCENBLUM, Varsovie (Pologne), 22-01-04. — 10931 × 48—75.

BROWAEYS (Auguste), Hoorelecke (Belgique), 21-06-02. — 12228 × 48—60.

BRUNA (Mathieu), Sambucco (Italie), 28-12-02. — 32071 × 47—13.

BRUNA, née BRUNA, Sambucco (Italie), 22-01-00. — 32071 × 47—13.

BRUNCK, née SZYMANSKA, Obory (Pologne), 10-05-24 — 16880 × 48—67.

BRUNO (Francisco), Bosost (Espagne), 19-09-09 — 15519 × 48—31.

BRUTYN, née BLONDEEL, Lichtervelde (Belgique), 16-12-86. — 5031 × 48—62.

BRUTYN (Karel), Astene (Belgique), 13-12-82. — 5031 × 48—62.

BUFALINI (Alexandre), Foligno (Italie), 31-03-93. — 2888 × 49—78.

BUFFA (Domenico), Sanfront (Italie), 30-06-05. — 20073 × 48—13.

BUGGEA (Onofio), Favara (Italie), 21-02-12. — 6494 × 48—13.

CABELLO (Manuel), Rio Tinto (Espagne), 30-03-09. — 2445 × 49—63.

CAIMMI (Vincenzo), Iesi (Italie), 01-05-06. — 16869 × 46—38.

CALDANA (Joseph), Turin (Italie), 13-11-21. — 24165 × 40—38.

CAMERINO (Catalde), Corato (Italie), 01-05-08. — 17999 × 48—74.

CAMERONI, née JACOBELLI, Filignano (Italie), 13-03-15. — 22580 × 48—75.

CAMERONI (Carlo), Cerano (Italie), 26-10-00. — 22580 × 48—75.

CAMHI (Isaac), Constantinople (Turquie), 00-09-99. — 3051 × 48—75.

CAMINITI (Philippe), Santa Cristina (Italie), 22-11-99. — 15957 × 40—06.

CAMINITI, née MADAFFERI, Santa Cristina (Italie), 16-05-17. — 15957 × 40—06.

CAMOL (Vittorio), Sacile (Italie), 02-07-06. — 27303 × 48—63

CAN (Pierre), Namdinh (Tonkin), 30-10-16. — 32409 × 48—75.

CANAL (Domingo), San Lorenzo (Espagne), 18-05-79. — 2615 × 49—09

CANAVERA (Ferdinando), Cazelle (Italie), 01-09-14. — 15559 × 48—13

CANAVERA, née MARIGO, Valle del Pasubio (Italie), 30-01-20. — 15559 × 48—13.

CANOVA (Alexandre), Castiane Della Presolana (Italie), 14-11-07. — 2917 × 49—75.

CANOVAS (Pascal), Tolana (Espagne), 23-05-24. — 4471 × 48—11.

CANTERO (José), Melilla (Maroc espagnol), 28-12-29. — 2922 × 49—92

CAPON (Moïse), Salonique (Grèce), 10-12-12 — 11076 × 48—13.

CAPON, née MATARASSO, Salonique (Grèce), 25-05-16. — 11076 × 48—13.

CAPPONI, née BALESTRA, Monaco, 03-10-03. — 33604 × 46—97.

CAPPONI (Joseph), Vintimille (Italie), 06-06-95. — 33604 × 46—97.

CARAMELLA (Gerolamo), Differdingen (Luxembourg), 05-02-09. — 2923 × 49—69.

CARASCO, née CONS, Castillazuelo (Espagne), 09-05-15. — 30663 × 45—11.

CARAYAN (Kevork), Biledjick (Asie Mineure), 14-03-92. — 53796 × 45—75.

CARAYAN, née GUEZUMIAN, Kutahia (Asie Mineure), 18-05-07. — 53796 × 45—75.

CARDON, née KOWALTSCHUK, Krasnojti (Russie), 07-12-24. — 54130 × 45—02.

CARLOS, née MARTINS, Saô Sebastio (Portugal), 15-06-16. — 3120 × 49—75.

CARNEIRO (José), Saô Martinho (Portugal), 10-12-05. — 2936 × 49—47.

CARNEIRO, née FERNANDES, Sao Martinho (Portugal), 09-08-13. — 2936 × 49—47.

CARNEVALE (Rodolfo), Salerno (Italie), 19-02-12. — 2926 × 49—92

CARNIEL, née VENIER, Azzano Decimo (Italie), 06-09-77. — 2444 × 49—52.

CARNIEL (Giuseppe), Azzano Decimo (Italie), 17-05-79. — 2444 × 49—52.

CARUSO, née CARUSO, Tunis, 01-01-97. — 2737 × 49—75.

CARUSO (Pietro), Tunis, 19-01-89. — 2737 × 49—75.

CASADEVALL (François), Castello de Ampurias (Espagne), 03-12-92. — 5955 × 48—66.

CASSIN, née MATERA, Bizerte (Tunisie), 04-07-21. — 3571 × 49—95.

CATELLANI (Enea), la Thuile (Italie), 06-11-29. — 17798 × 48—83.

CATON, née GARCIARENA, Ezcurra (Espagne), 17-02-85. — 15463 × 48—64.

CATON (Vicente), Barcial de la Loma (Espagne), 19-01-85. — 15463 × 48—64.

CATOURGIDES (Evanghelos), Ordon (Grèce), 01-01-07. — 2916 × 49—59.

CAVALLO (Barthélémy), Peypin (Bouches-du-Rhône), 07-01-03. — 10264 × 48—83.

CELI (Lino), Corniglio (Italie), 03-12-16. — 9116 × 48—88.

CENNI, née PAULLI, Baldracco (Italie), 13-06-21. — 5219 × 48—25.

CENNI (Sesto) Pratovecchio (Italie), 19-09-15. — 5219 × 48—25.

CERESERO (Martino), Mezzenile (Italie), 12-03-87. — 12536 × 48—54.

CERVO (Egodio), Posina (Italie), 01-01-28. — 9608 × 48—78.

CHAMONIN (Honoré), Valgrisanche (Italie), 26-09-90. — 30545 × 26—58.

CHASSOT (Simone), Montana Randogne (Suisse), 14-09-21. — 992 × 49—63.

CHEMLA, née TARTOUR, Tunis, 22-03-11. — 1750 × 49—96.

CHIAPELLO (Giuseppe), Busca (Italie), 25-04-21. — 33863 × 47—82.

CHIDLOVETZKI (Chaim), Radomichoff (Russie), 15-03-99. — 11253 × 31—75.

CHIDLOVETZKI, née KRYGIER, Sulejow (Pologne), 04-05-02. — 11253 × 31—75.

CHIKLI (Judas), Tunis, 13-12-13. — 2181 × 49—96.

CIANCI (Romulus), Roccascalegno (Italie), 25-10-05. — 13819 × 48—06.

CICORELLA, née CANNESTRARO, Hamrun (Malte), 28-12-90. — 1756 × 49—96.

CICUREL, née AZARIA, Constantinople (Turquie), 23-01-00. — 32961 × 28—75.

CILIA (Assomption), Birchikara (Malte), 04-05-95. — 3090 × 49—93.

CLIMENT (Antoine), Rotova (Espagne), 30-11-15. — 2722 × 49—11.

COLETTA (Alfred), Cervaro (Italie), 26-02-99, — 8370 × 35—75.

COLLADO (Ascensio), la Union Espagne), 25-03-12. — 17870 × 48—13.

COLLADO, née MARTI, Ceuti (Espagne), 10-06-12. — 17870 × 48—13.

CONTSELIS (Stavros), Stipsis (Grèce), 14-09-09. — 9270 × 48—75.

CORAZZA (Alberto), Fontanafredda (Italie), 28-02-30. — 8399 × 48—18.

CORCOS (Clément), Tunis, 24-01-91. — 2723 × 49—75.

CORIASCO, née BONINO, San Gillis (Italie), 08-04-97. — 17797 × 48—32.

COSSUTTA (Guido), Montereale (Italie), 25-06-98 — 19760 × 46—75.

COSTANTINI (Renato), Cellina (Italie), 31-12-28. — 2288 × 49—75.

CRAGNOLINI (Angelo), Gemona del Friuli (Italie), 01-04-99 — 34066 × 48—57.

CRAGNOLINI, née GANZITTI, Buia (Italie), 14-08-02. — 34066 × 48—57.

CRIGHTON (Maurice), Port-Louis (Ile Maurice), 14-03-12 — 26719 × 48—98.

CRISTIANINI (Giuseppe), Bientina (Italie), 10-09-96 — 3855 × 48—13.

CRISTIANINI, née ORLANDI, Bientina (Italie), 09-03-96. — 3855 × 48—13.

CRUZ (José), Estrecho Saint Gines (Espagne), 28-07-09. — 15504 × 48—13.

CUADRADO (Damian), Lorca (Espagne), 19-06-99. — 18257 × 40—34.

CUADRADO, née TUDELA, Lorca (Espagne) 17-04-02. — 18257 × 40—34.

CUBADDA (Francesco), Fluminimaggiore (Italie), 27-06-97 — 2575 × 45—93.

CUCCIA, née PALERMO, Castelterminc (Italie), 20-08-96. —1744 × 49—96.

CUCCIA (André), Palazzo Adriano (Italie), 22-11-84. — 1744 × 49—96.

CUERVA (Léonardo), Almeria (Espagne), 30-06-13. — 2929 × 49—78.

CUTAYAR (Amabile), Sigieni (Malte), 24-01-97. — 1747 × 49—96.

CUTAYAR, née FARRUGIA, Sienna (Malte), 30-10-05. — 1747 × 49—96.

CZIKORNYAI (Alexandre), Ludas (Hongrie), 29-05-01 — 32141 × 33—75.

DALFONSO (Settimio), Fossa (Italie), 29-10-21. 13643 × 46—42.

D'ALMEIDA (Francisco), Anka (Portugal), 07-01-05. — 17070 × 48—02.

DA SILVA (Joaquim), Saint Martinho (Portugal), 16-12-01. — 5395×48—29.

DACHEVOSKY (Abraham), Kertche (Russie), 25-09-00. — 17070×48—78.

DAGAS (Fidel), Figueras (Espagne), 14-07-90. —3066×49—75.

DAL CANTON (Antonio), Zurich (Suisse), 12-02-98. — 16590×48—38.

DAL CANTON, née MAZZOCCO, Allena (Italie), 08-01-01. — 16590×48—38.

DALL AGNOL (Amable), Arsie (Italie), 22-06-15. — 2141×49—74.

DAL AGNOL (Joseph), Arsie (Italie), 19-05-07. — 17700×48—06.

DALLA COSTA (François), Enego (Italie), 01-08-21. — 2442×49—73.

DALSASS (Lido), Matarello (Italie), 30-10-21. — 13992×48—78.

DALSASS (Benjamin), Matarello (Italie), 22-08-91. — 27001×54—78.

DALSASS, née TALLAVER, Matarello (Italie), 19-12-96. — 27001×54—78.

DATTERO (Marc), Saluzzo (Italie), 20-01-82. — 13996×48—06.

DATTERO, née BERNARDI, Roccabruna (Italie), 07-02-99. — 13996×48—06.

DAVICO (Michel), Coni (Italie), 05-07-83. — 13997×48—06.

DE ALZAGA Y TORREALDAY (Paulo), Santurce (Espagne), 26-01-06. — 2913×49—29.

DE AZEVEDO (Abel), Modivas (Portugal), 27-02-04. — 2914×49—45.

DE AZEVEDO, née DA SILVA, Vairac (Portugal), 06-11-08. — 2914×49—45.

DE BENETTI (Martino), Torreglia (Italie), 11-11-06. — 32213×48—35.

DE BERNARDI (Léo), Ottiglio (Italie), 02-05-24. — 33759×46—72.

DE CHAWLOWSKI, née STERLING, Liège (Belgique), 10-03-01. — 2206×49—75.

DE FILIPPO (Pietro), le Caire (Egypte), 08-01-99. — 13706×39—13.

DE LIEGE (Rémi), Dickelvenne (Belgique), 21-05-97. — 2234×48—59.

DE LIEGE, née DE MEULEMESTER, Gavère (Belgique), 27-11-96. — 2234×48—59.

DE MEERSMAN (Pierre), Schaerbeek (Belgique), 03-07-21. — 8607×48—80.

DE NALE (Giovanni), Vittorio Veneto (Italie), 18-12-21. — 3002×49—38.

DE PELLEGRIN, Belluno (Italie), 04-12-22. — 43490×45—85.

DE VECCHIO (Mario), Verona (Italie), 19-11-19. — 2911×49—57.

DE VITTORI (Jacques), Montegrino (Italie), 20-10-05. — 8956×48—68.

DECARTES (Emile), Bourlers (Belgique), 30-09-14. — 9273×48—59.

DECIMA (Marie), Tallon (Italie), 27-03-23. — 12866×48—74.

DEFREYNE (Jules), Oostkerke (Belgique), 18-08-20. — 13749×48—80.

DEL FABRO (Gio), Socchiere (Italie), 30-08-98. — 2942×49—54.

DEL FABRO, née SPANGARO, Socchiere (Italie), 12-03-99. — 2942×49—54.

DEL GOBBO (Cesira), Remanzacco (Italie), 23-10-99. — 2719×49—76.

DEL NISTA (Angiolo), Santa Maria a Monte (Italie), 17-07-14. — 2762×49—13.

DELEU (Oscar), Zillebecke (Belgique), 05-12-96. — 15900×48—02.

DEMYTTENAERE (André), Gheluwe (Belgique), 10-07-02. — 22674×48—77.

DEUTSCH, née RUBIN, Miellec (Pologne), 13-09-90. — 11503×25—75.

DI BERNARDO (Vittorio), Venzone (Italie), 19-10-27. — 16976×48—30.

DI GIANDOMENICO (Albert), Tossicia (Italie), 02-12-24. — 33668×47—57.

DIAZ (Manuel), Cartagena (Espagne), 13-06-13. — 3272×48—69.

DINH PHUNG (Kieu), Go'i My (Annam), 14-03-19. — 28971×47—75.

DINI (Zeno), Borgopace (Italie), 31-10-09. — 2782×49—06.

DIRADOURIAN (Armen), Bolou (Asie Mineure), 28-06-03. — 3015×49—69.

DIRADOURIAN, née TUHDARIAN, Césarie (Asie Mineure), 12-02-13. — 3015×49—69.

DISINT, née BOEZIO, Stella de Tarcento (Italie), 27-06-02. — 1064×48—57.

DISINT (Angel), Tarcento (Italie), 30-07-96. — 1064×48—57.

DISLA (José), Yecla (Espagne), 25-04-00. — 2626×49—34.

DJERMAGUIAN, née MARGOSSIAN, Fatsa (Turquie), 15-01-13. — 3333×49—33.

DJERMAGUIAN (Mgrditch), Ordou (Turquie), 15-04-05. — 3333×49—33.

DOLGHIN (Victor), Moscou (Russie), 31-03-04. — 2907×49—75.

DOLGHIN, née KELLER, Thal (Russie), 29-05-97. — 2907×49—75.

DOMANSKI (Mieczyslaw), Rozno (Pologne), 27-04-16 — 2898×49—59.

DOMIN, née MAKSTMOW, Drohomysl (Pologne), 08-03-08. — 25094×37—75.

DOMIN (Stanislaus), Chwalkowo (Pologne), 31-03-96. — 25094×37—75.

DONAGANIAN, née TCHAKOYAN, Erzeroum (Asie Mineure), 20-10-86. — 17676×48—75.

DORADO (Rafaël), Campafrio (Espagne), 01-01-14. — 27770×46—13.

DORADO, née PEREA, Minas de Rio Tinto (Espagne), 26-02-17. — 27770×46—13.

DO SANTOS GIRAO, née GIRAO, Colvilha (Portugal), 16-11-94. — 18961×32—38.

DO SANTOS (Manuel), Faro (Portugal), 10-06-02. — 3027×49—78.

DOSSETTO (André), Sanfroni (Italie), 01-11-93. — 16669×48—13.

DOSSETTO, née DOSSETTO, Sanfroni (Italie), 10-12-02. — 16669×48—13.

DUDDE (Edith), Metz (Moselle), 17-09-13. — 15267×48—57.

DUONG VAN THANH, Fréjus (Var), 15-10-17. — 54388×45—94.

DURAN (Manuel), Piedrafita (Espagne), 12-11-10. — 21349×48—33.

ECHEANDI (Juan), Val Carlos (Espagne), 07-12-09. — 12210×39—31.

EHRLICH (Benzion), Tarnobrzeg (Pologne), 21-11-94. — 11123×48—67.

EHRLICH, née FELSEN, Hadbizezic (Pologne), 15-03-93. — 11123×48—67.

EID (Henri), Alexandrie (Egypte), 23-10-00. — 20463×43—75.

EITO (Isidore), San Martin de Hecho (Espagne), 08-05-07. — 16630×48—47.

EIJARQUE (Valentin), Molinos (Espagne), 08-12-12. — 17286×48—74.

EJARQUE, née BELCANTO, Bra (Italie), 26-05-20. — 17286×48—74.

ELKENBAUM (Israël), Lublin (Pologne), 01-04-19. — 30644×44—75.

ELORZA, née LARRANAGA, Vergara (Espagne), 29-01-81. — 14018×48—69.

ERBSTEIN (François), Oradia Mare (Roumanie), 15-10-99. — 28135×48—75.

ERBSTEIN, née BOHM, Solt (Hongrie), 03-05-06. — 28135×48—75.

ERLICH, née BILANDER, Radom (Pologne), 21-04-99. — 34103×47—31.

ERSCHOFF (Vsevolod), Stavropol (Russie), 27-10-07. — 21272×34—78.

FACCINI (Ettore), Parma (Italie), 15-01-10. — 5876×39—20.

FALTUS, née PROCHAZKA, Mnichovice (Tchécoslovaquie), 09-04-19. — 2674×49—75.

FALTUS (Joseph), Lanskroun (Tchécoslovaquie), 21-04-11. — 2674×49—75.

FANTI, née VERLICCHI, Lugo (Italie), 22-02-92. — 3511×47—13.

FANTI (Corrado), Cremona (Italie), 04-01-22. — 4927×48—57.

FARDELLI (Lorenzo), Costa Volpino (Italie), 17-01-07. — 32999×46—78.

FARDELLA, née BUTTIGLIERI, Gioia (Italie), 09-07-96. — 35700×47—13.

FASCIOTTI (Elena), Nomaglio (Italie), 06-11-84. — 4204×48—01.

FATTACCIU (Antoine), Sennori (Italie), 03-12-98. — 5597×37—06.

FAUCONNIER, née DESTERKE, Opbrakel (Belgique), 18-05-81. — 13890×48—78.

FELICE, née SERRA, Tunis (Tunisie), 16-10-23. — 1762×49—96.

FERNANDEZ (Juan), Huercal Overa (Espagne), 16-05-91. — 16977×48—81.

FERNANDEZ (Jean), Belmez (Espagne), 23-07-28. — 1751×48—34.

FERRANDO (Nazario), Bilbao (Espagne), 10-11-11. — 2714×49—64.

FERRARIS (Antoine), Mottacialta (Italie), 10-03-00. — 16672×36—38.

FERRATO (Jean), Sanfront (Italie), 08-08-82. — 35698×47—13.

FERRATO, née MATTONE, Roccasparvera (Italie), 13-02-95. — 35698×47—13.

FERRE (José), Amposta (Espagne), 29-05-14. — 2779×49—31.

FERRERI (Giuseppe), Kelibia (Tunisie), 10-11-01. — 32768×44—91.

FERRERO (Jean), Paesana (Italie), 14-01-31. — 2861×49—84.

FEUCHTBAUM (Henri), Mosciceska (Autriche), 16-04-05. — 3093×49—75.

FEUCHTBAUM, née ETTINGER, Vienne (Autriche), 21-06-13. — 3093×49—75.

FINKEL, née SAPHIR, Kouniew (Russie), 20-05-84. — 21476×48—75.

FINKELSZTEJN, née BIMBLICH, Magruszewo (Pologne), 00-00-98. — 1797×47—75.

FISCH (Mozes), Zelkiew (Pologne), 23-03-05. — 34021×48—75.

FISCH, née WORTREJCH, Varsovie (Pologne), 10-10-14. — 34021×48—75.

FISCH (Abraham), Zolkiew (Pologne), 06-05-20. — 9961×48—75.

FLIGIEL (Albert), Kalwarja (Pologne), 24-09-13. — 3021×49—78.

FLOREAN (Marius), Travesio (Italie), 01-10-11. — 8909×48—68.

FLORES (Cadonne), Constantinople (Turquie), 12-11-11. — 2713×49—75.

FONTANA (Pierre), Magnano (Italie), 03-12-09. — 26777×37—13.

FONTANA (Dominique), Forni (Italie), 19-09-26. — 10918×48—77.

FORINO (Sauveur), Naples (Italie), 14-03-85. — 51674×38—13.

FORINO, née AVOLIO, Naples (Italie), 29-10-79. — 51674×38—13.

FORMENTINI (Louis), Montegrino (Italie), 25-09-09. — 1764×47—83.

FORNONI (Geremia), Gromo (Italie), 21-12-16. — 3644×49—83.

FORNONI (Vincent), Gromo (Italie), 13-11-24. — 3037×49—83.

FRADKOFF, née BELLAICHE, Tunis (Tunisie), 10-03-07. — 1751×49—96.

FRANZIN (Sergis), Novenio di Piave (Italie), 29-09-28. — 17668×48—11.

FUSIER (Léon), Cerneux-Pequignot (Suisse), 15-02-82. — 16079×48—52.

FUTYSZ (Michel), Gwozdziece (Pologne), 08-10-07. — 3038×49—38.

GABBIO (Aldo), Alba (Italie), 13-05-07. — 25186×47—75.

GABBIO, née CERISE, Fenis (Italie), 01-12-07. — 25186×47—75.

GALANTE (Pantaleon), Constantinople (Turquie), 10-10-20. — 15878×48—78.

GALAZKA, née GEBALA, Tomaszowce (Pologne), 16-07-05. — 4514×39—75.

GALDEANO, née SERRANO, Carboneras (Espagne), 08-12-81. — 9602×48—34.

GALDUROZ (Felisa), Villava (Espagne), 08-05-12. — 5438×48—64.

GALIZZI (Giovanni), San Gallo (Italie), 10-08-00. — 2485×35—01.

GALIZZI, née ROSSI, Torreano (Italie), 08-07-05. — 2485×35—01.

GALLI (Basilio), Solbiate (Italie), 24-10-94. — 20339×40—56.

GALLINI (Vasco), Ferrara (Italie), 17-11-03. — 3047×49—95.

GARABEDIAN (Ohannes), Angora (Asie Mineure), 14-03-95. — 11198×48—75.

GARCIA (Juan), Lucainena (Espagne), 16-01-96. — 3036×49—95.

GARCIA, née SEGURA, Nijar (Espagne), 09-08-94. — 3036×49—95.

GARCIA (Indalecio), Fuensaldana (Espagne), 16-05-13. — 2712×49—47.

GARCIA, née BLASQUEZ, Rabat (Maroc), 10-02-23. — 3138×49—95.

GARCIA (Vincent), Casablanca (Maroc), 20-06-27. — 3179×49—95.

GARCIA (Federico), Rabat (Maroc), 07-09-17 3138×49—95.

GARCIA (Miguel), Pruna (Espagne), 18-02-12. — 3035×49—75.

GARCIA, née LOPEZ, Pliego (Espagne), 28-05-12. — 5541×48—13.

GARCIA (Juan), Pliego (Espagne), 06-10-09. — 5541×48—13.

GARINO, née MIOLANO, Busca (Italie), 23-01-04.— 20076×40—31.

GARINO (Lorenzo), Busca (Italie), 03-09-00 — 20076×40—31.

GAUDE (Ramiro), Bilbao (Espagne), 14-03-00. — 35231×39—64.

GAUSIACH (Joseph), Sorpe (Espagne), 26-12-92 — 35249×39—66.

GELDHOF (Omer), Moorslede (Belgique), 30-06-12. — 2904×49—59.

GEORGES (Elias), Antioche (Turquie), 00-00-12. — 2536×49—98.

GEORGES, née FRANCIS-JOUR, Antioche (Turquie), 00-00 15. — 2536×49—98.

GEREZ (Juan), Lubrin (Espagne), 25-10-95 — 3442×49—95.

GEREZ, née LOPEZ, Antas (Espagne), 00-00-95. — 3442×49—95.

GERSON (Guededia), Varna (Bulgarie), 17-09-09. — 23477×36—69.

GERSON, née BENREY, Edirne (Turquie), 21-01-21. — 23477×36—69.

GERSTEN (Dwora), Tarnow (Pologne), 19-07-99. — 5071×48—75.

GHIGI (Ferdinand), Umbertide (Italie), 19-12-02. — 18038×34—06.

GHIGOU (Maria), Boblio (Italie), 02-11-81 — 2703×48—75.

GHOUGASSIAN, née ZARTARIAN, Marzivan (Turquie), 19-03-98. — 25356×36—42.

GIACOBBE, née SARACENO, Sassello (Italie), 03-03-86. — 8226×48—83.

GIACOMINI, née SALIBA, Carthage (Tunisie), 15-03-12. — 2727×49—96.

GIAI (Giacomo), Pinasca (Italie), 02-03-01. — 15187×48—13.

GIGLIO (Gaetane), Tunis, 13-03-85. —2326×49—96.

GIGLIO, née SAPERE, Tunis, 11-10-26. — 2326×49—96.

GIGLIO (Ilda), Tunis, 14-10-26. — 2327×49—96.

GIOIOSA (François), Tunis, 16-03-10. — 3042×49—96.

GIOIOSA, née MEO, Marsala (Italie), 21-12-12. — 3042×49—96.

GIORDANENJO (Noël), Peveragno (Italie), 25-12-02. — 3040×49—83.

GIORANENJO, née MARRO, Peveragno (Italie), 03-03-06. — 3040×49—83.

GIORGUITTI (Gelindo), Reana (Italie), 14-01-10. — 22129×48—43.

GIRACCA (Dominique), Cunardo (Italie), 02-11-04. — 16678×48—79.

GIRACCA, née DEFEND, San Vitoal (Italie), 05-12-02. — 16678×48—79.

GIRAO (Loureiro), Figuera de Foz (Portugal), 29-01-93. — 3366×48—75.

GIRAO, née GONCALVES, Lisbonne (Portugal), 29-07-98. — 3366×48—75.

GIULIANI (Panfilo), Castel del Monte (Italie), 28-04-99. — 17716×48—54.

GIVONETTI (Oreste), Zimone (Italie), 28-01-00. — 8619×48—78.

GIVONETTI, née RAVIGLIONE, Zimone (Italie), 13-10-04. — 8619×48—78.

GODULA, née BRZUSZECK, Tarnowska (Pologne), 21-06-05. — 16910×48—80.

GODULA (Adalbert), Chrostowa (Pologne), 28-03-94. — 16910×48—80.

GOETHALS, née DEGRAVE, Warneton (Belgique), 15-09-99. — 33349×47—76.

GOETHALS (Maurice), Wyschaete (Belgique), 12-02-03. — 33349×47—76.

GOGODITSCH (Karl), Vienne (Autriche), 12-12-95. — 23136×40—75.

GOGODITSCH, née GESSLER, Jagerndorf (Tchécoslovaquie), 16-04-90. — 23136×40—75.

GOETHALS, née DEGRAVE, Warneton (Belgique), 15-09-99. — 33349×47—76.

GOLDSCHMIDT, née BEITSCH, Tarnow (Pologne), 15-06-95. — 15877×48—75.

GOLDSTEIN (Moïse), Kichinev (Russie), 31-07-92. — 29561×48—06.

GOLDSTEIN, née LAMPERT, Skidel (Pologne), 00-00-09. — 17557×48—75.

GOLDSTEIN (Joseph), Debreccen (Hongrie), 08-03-06. — 17557×48—75.

GOLDSTEIN, née ZALAWSKY, Seutovo (Russie), 01-01-83. — 4507×48—64.

GOMES (Custodio), Tebilhao (Portugal), 10-05-05. — 3007×49—78.

GONZI (Jeno), Budapest (Hongrie), 03-05-14. — 21110×38—75.

GONDA (Ladislas), Budapest (Hongrie),20-05-07. — 23329×48—75.

GONZALEZ (Francisco), Seville (Espagne), 06-02-21. — 2705×49—75.

GORNY (François), Recklinghausen (Allemagne), 10-01-15. — 14227×48—62.

GOSSA (Pierre), Roccavione (Italie), 06-09-23. — 16628×48—06.

GOSSA, née NESPOLI, Anghiari (Italie), 04-01-21. — 16628×48—06.

GOTLIB (Symcha), Varsovie (Pologne), 21-11-10. — 26749×48—75.

GRACIA (Julian), Siesamo (Espagne), 09-01-03 — 24777×39—33.

GRACIA, née GOMEZ, Valladolid (Espagne), 10-11-05. — 24777×39—33.

GRASSELLI, née BUCCI, Luzzara (Italie), 02-10-79. — 2919×49—83.

GROSSMANN (Hugo), Vienne (Autriche), 28-11-07. — 13927×48—75.

GRUMBERG (Oscar), Bucarest (Roumanie), 17-08-99. — 13096×36—78.

GRUNSPAN, née KORN, Tiszafered (Roumanie), 24-09-02. — 15061×48—75.

GRUNSPAN (Aladav), Budapest (Hongrie), 22-07-01. — 15061×48—75.

GRYNGIER, née SADKOWSKA, Radom (Pologne), 28-07-97. — 22552×48—75.

GRYNGIER (Icek), Wolka (Pologne), 00-00-96. — 22552×48—75.

GUGLIELMINI (Roxane), Bologne (Italie), 21-10-17. — 6632×48—75.

GUIDA (César), Turin (Italie), 13-12-26. — 2851×49—84.

GUILBERT (Maxime), Buzenol (Belgique), 06-08-99. — 10304×21—54.

GUILBERT, née DELCAMPE, Gaurain-Ramecroix (Belgique), 09-11-21. — 3022×49—62.

GUTKIND (Icek), Grodzina (Pologne), 10-03-04. — 27403×46—75.

HACKER (Robert), Kobersdorff (Autriche), 18-04-15. — 7815×48—69.

HACKER (Hans), Teterow (Allemagne), 12-12-97. — 2992×49—49.

HALPERN, née KOPERMAN, Radom (Pologne), 01-01-04. — 7400×48—75.

HAMPARTZOUMIAN (Muggerdich), Thorkhadon (Arménie), 16-01-08. — 44847×45—32.

HAMPARTZOUMIAN, née HARDUTOUNIAN, Thorkhadon (Arménie), 10-11-13. — 1387×45—32.

HARTWAGNER (Bruno), Dro (Italie), 28-06-23 — 2701×49—21.

HEFTI (Henri), Avenches (Suisse), 08-01-08. — 30214×27—75.

HERNANDEZ (José), Monovar (Espagne), 19-03-29. — 17760×48—92.

HERNANDEZ (Joseph), Zurita (Espagne), 15-08-05. — 10338×48—66.

HERSCOVICI, née GOLDBERG, Londres (Angleterre), 03-08-02. — 7293×48—75.

HESKY (Erwin), Vienne (Autriche), 07-10-12. — 3161×49—95.

HORNIK (Zalel), Pulanki (Pologne), 21-07-03, 13593×48—75.

HORNIK, née SCHMAJUK, Zbaraz (Pologne), 07-12-99. — 13593×48—75.

HORWATH (Louis), Szegedt (Hongrie), 21-11-10 — 3344×49—31.

HORYN, née ZILBERWASSER, Brzeziny (Pologne), 02-06-98. — 2987×49—75.

HORYN (Hilel), Brzeziny (Pologne), 01-02-01. —2987×49—75.

ICYK, née OLESINSKA, Vieruszow (Pologne), 02-02-11. — 8673×48—69.

ICYK (Wolf), Wieruszow (Pologne), 05-05-13. — 8673×48—69.

IGELSOHN, née PUPKO, Lida (Pologne), 12-08-94. — 13959×48—75.

ILARIO (Louis), Sperlonga (Italie), 10-12-02. — 19517×48—13.

ILARIO, née DI TRENTO, Sperlonga (Italie), 27-08-09. — 19517×48—13.

INDRIGO (Giovanni), Castelnuovo (Italie), 24-01-02. — 16600×48—75.

INNOCENTI, née COSTA, la Spezia (Italie), 10-07-90. — 6413×36—06.

IRIBARREN (José), Azpilcueta (Espagne), 30-09-04 — 3565×49—64.

ISIDORO (Fulgencio), Carthagène (Espagne), 05-05-10. — 17860×48—13.

IZDEBSKI (Pierre), Sanok (Pologne), 10-09-07. — 1659×48—47.

JACOBS (Joseph), Metz (Moselle), 22-05-02. — 25746×25—57.

JAKUMULSKI (Joseph), Zadzim (Pologne), 23-04-17. — 15820×48—57.

JANCIAR (Vladimir), Medzibrod-sur-Hron (Tchécoslovaquie), 06-05-21. — 28565×48—13.

JANUSZKO (Antoine), Gajowo (Pologne), 12-03-10. — 31526×48—71.

JASNOWSKI (Stanislas), Sieoliska (Pologne), 08-05-21. — 2924×49—78.

JEZIORSKI (Jean), Trzesn (Pologne), 29-03-24. — 2580×49—77.

JIBRAYEL (Hanna), Smyrne (Turquie), 21-06-11. — 2831×49—94.

JIBRAYEL, née SALIME, Fatick (Liban), 00-00-19. — 2831×49—98.

JOAB (Leib), Konine (Pologne), 18-05-88. — 23231×29—75.

JOAB, née PROUDOWSKI, Zaremb (Russie), 05-02-01. — 23231×29—75.

JUAN (Jaime), Barcelone (Espagne), 10-09-99. — 2851×49—30.

JUAN, née GARCIA, Sarragosse (Espagne), 20-08-18. — 2854×49—30.

JUDKIEWICZ (Abram), Koniecpol (Pologne), 13-02-99. — 13003×31—75.

JUDKIEWICZ, née MOSZKOWICZ, Leczyca (Pologne), 00-00-09. — 13003×31—75.

KAHN (Alfred), Vienne (Autriche), 13-01-90. — 30730×48—47.

KAHN, née GRUN, Trieste (Italie), 31-08-92. — 30730×48—47.

KAJETANEK (Casimir), Alevsandrowo (Pologne), 09-01-26. — 801×49—71.

KALOUSDIAN (Nazareth), Achekachian (Arménie), 10-07-10. — 2615×49—78.

KAMAL (Mustapha), Lattaquie (Syrie), 00-00-23. — 2991×49—94.

KAN, née CISOWSKI, Laszgi (Pologne), 08-09-22. — 33322×47—54.

KAN (Roman), Leszgowice (Pologne), 24-07-22. — 33322×47—54.

KANDEL (Mendel), Strzyzewo (Pologne), 17-02-03. — 13077×48—54.

KANDEL, née PRAWER, Sosnowice (Pologne), 29-05-17. — 13077×48—54.

KANIA (Wojciech), Malec (Pologne), 25-12-23. — 2290×49—46.

KAPPAUN (Anne), Algrange (Moselle), 04-11-98. — 2618×48—57.

KARAMUCKI (Jean), Schirmithorst (Allemagne), 09-04-08. — 3128×49—62.

KARAMUCKI, née WITTIG, Wanne (Allemagne), 31-03-21. — 3128×49—62.

KARP, née GROBER, Nawsia (Pologne), 30-07-03. — 30879×47—75.

KASIANOF (Stanislas), Barakie (Pologne), 03-03-23. — 3553×49—11.

KATZ (Arthur), Antonienhutte (Allemagne), 02-06-87. — 37050×38—75.

KATZ, née ZIENERT, Welletitz (Tchécoslovaquie), 25-10-82. — 37050×38—75.

KAZINSKI (Jean), Wyszynach (Pologne), 23-09-26. — 4534×48—71

KEINDO (Ichel), Monssoul (Irak), 14-01-28. — 2995×49—94.

KEIRSSE (Elie), Odelem (Belgique), 12-07-03. —3556×49—39.

KHACHADOUR (Antillician), Kharpout (Asie Mineure), 03-06-99. — 3207×49—31.

KHACHADOUR, née TORIKIAN, Kharpout (Asie Mineure), 14-04-07. — 3207×49—31.

KIZIRIAN, née KIZIRIAN, Kerassoum (Asie Mineure), 18-02-97. — 14238×48—13.

KLUGER (Markus), Bulyny (Pologne), 26-10-14. — 15797×48—75.

KMIECIAK (Jean), Kionsek (Pologne), 02-06-01. — 24280×34—62.

KMIECIAK, née BANASZAK, Iekern (Allemagne), 03-05-14. — 24280×34—62.

KNESL (Ferdinand), Herspice (Tchécoslovaquie), 23-09-05. — 9086×48—78.

KOBIKA (Joseph), Nengle (Yougoslavie), 19-03-24. — 3023×49—78.

KODJAGUEUZIAN, née GARABEDIAN, Bolou (Asie Mineure), 25-08-22. — 24123×39—13.

KODJAGUEUZIAN (Hampartzoum), Bolou (Asie Mineure), 16-05-11. — 24123×39—13.

KOLBECK (Robert), Vienne (Autriche), 25-06-97. — 1074×48—75.

KOLODKA (Jean), Krzyszkow (Pologne), 23-05-23. — 6543×48—57.

KONTOS (Jean), Istriklos (Italie), 17-01-97. — 14256×46—35.

KOROLEFF (Eugène), Nijni Vauljeski (Russie), 15-11-92. — 3877×49—30.

KOSTANDI (Nicolas), Stavropol (Russie), 23-12-99. — 24725×34—96.

KOUPRIANOFF (Kouprian), Miliakinskaia (Russie), 13-09-95. — 17045×48—75.

KOUPRIANOFF, née POLOWIKAS, Wilno (Lithuanie), 10-08-01. — 17045×48—75.

KOWALKIEWICZ (Mario), Rypinek (Pologne), 17-04-20. — 15990×48—54.

KOWALSKI (Wladislas), Ksiaze (Pologne), 25-06-11. — 2065×49—62.

KOZLOWSKI (Jean), Jadowniki (Pologne), 09-10-03. — 2241×49—78.

KOZLOWSKI, née SAMBUR, Kozlow (Pologne), 30-07-09. — 2241×49—78.

KRAJECKI (Camille), Richemont (Moselle), 13-09-11. — 25741×48—57.

KRALIK (Anton), Povazska (Tchécoslovaquie), 04-01-04. — 8897×48—57.

KRIEGER (Isaac), Lodz (Pologne), 01-04-00. — 12991×38—68.

KRIKORIAN (Boghos), Kharpout (Asie Mineure), 08-06-08. — 2752×48—13.

KRIKORIAN, née ARAKELIAN, Kharpout (Asie Mineure), 00-00-06. — 2752×48—13.

KRIKORIAN (Krikor), Antioche (Turquie), 25-12-24. — 40966×46—98.

KRIWIN (Charles), Lodz (Pologne), 28-07-21. — 12966×48—26.

KROSL (Jean), Grize (Yougoslavie), 02-09-21. — 30124×48—57.

KUBALA (François), Lunen (Allemagne), 22-02-02. — 15690×48—62.

KUBALA, née SKORUPKA, Castrop (Allemagne), 08-01-08. — 15690×48—62.

LABAT, née KOCOUROVA, Bestin (Tchécoslovaquie), 19-10-03. — 2983×49—31.

LACHTER (Clara), Bobrouetz (Russie), 25-12-88. — 18325×47—17.

LAMET (Adam), Varsovie (Pologne), 02-05-23. — 9983×48—75.

LAMET, née MINCIEUX, Genève (Suisse), 18-10-17. — 9983×48—75.

LANG (Francise), Cosmin (Roumanie), 13-08-13. — 22832×48—75.

LANG, née JURECKA, Waabs (Allemagne), 20-10-17. — 22832×48—75.

LATOUR (Daniel), Menin (Belgique), 09-05-10. — 17068×46—59.

LAURENT (Jean), Mons (Belgique), 22-06-22. — 317915×46—59.

LAVARINI, née COMOLA, Coiromonte (Italie), 28-01-92. — 3026×49—78.

LEBLON (Jules), Brugelette (Belgique), 19-07-07. — 12481×48—59.

LEDERER (Paul), Vienne (Autriche), 14-02-10. — 31695×48—75.

LEKSTON (André), Bukowno (Pologne), 01-12-00. — 2677×49—75.

LEKSTON, née OPALSKA, Olkusz (Pologne), 03-02-16. — 2677×49—75.

LEONOR (Joaquim), Celorico da Beira (Portugal), 31-07-11. — 11630×48—11.

LEONOR, née GASPAR, Baracal (Portugal), 12-09-12. — 11630×48—11.

LETTERI, née SANSALONE, San Felice (Italie), 26-03-07. — 15756×48—93.

LETTERI (Salvatore), Grotteria (Italie), 22-08-00. — 15756×48—93.

LEWANDOWSKI (Adam), Ostrovo (Pologne), 21-11-19. — 14636×48—01.

LEWIN (Abram), Wilno (Pologne), 25-03-09. — 32123×48—75.

LEWIN, née KOTULANSKA, Zwiahel (Pologne), 01-01-13. — 32423×48—75.

LEWKOWICZ, née NATHIEWICZ, Lodz (Pologne), 28-07-97. — 2866×49—59.

LICHTER (Beila), Tarnow (Pologne), 23-11-28. — 5004×48—75.

LIN (Joseph), Varsovie (Pologne), 05-05-05. — 15497×38—52.

LIPSKER, née FRYNC, Lodz (Pologne), 06-09-05. — 4146×48—75.

LISCIA (Semha), Sousse (Tunisie), 02-05-27. — 1721×49—96.

LISZEWSKI (Jean), Ciestnanski (Pologne), 05-01-05. — 28304×48—54.

LISZEWSKI, née WAWRZYNIAK, Golejewo (Pologne), 31-03-25. — 28304×48—54.

LITVINENKO, née SCERBANI, Lipnic (Roumanie), 21-03-04. — 2920×49—69.

LITVINENKO (Jean), Bestrachnaya (Russie), 08-05-98. — 2920×49—69.

LLEIXA, née RUFINO, Yscar (Espagne), 30-11-07. — 32482×47—11.

LLEIXA (Thomas), Godall (Espagne), 19-06-04. — 32482×47—11.

LOCATELLI, née CARMINATI, Biello (Italie), 05-07-95. — 2544×49—38.

LOCATELLI (André), Bergamo (Italie), 13-07-02 — 12643×38—06.

LOPEZ (Juan), Lorca (Espagne), 12-06-00. — 810×48—34.

LOPEZ, née SOLA, Lorca (Espagne), 19-04-03. —810×48—34.

LORENT (Henri), Charleville (Ardennes), 01-06-87. — 7329×08—75.

LORENZON (Antonio), Vittorio Veneto (Italie), 17-02-11. — 3024×49—47.

LORENZON, née VERARDO, Sacile (Italie), 12-11-16. — 3024×49—47.

LOVATO, née BA, San Bonifacio (Italie), 31-05-05. — 3222×49—83.

LOVATO (Joseph), Montebello (Italie), 21-07-99. — 3222×49—83.

LUCA (Arthur), Sousse (Tunisie), 11-05-25. — 2440×49—96.

LUCHERINI (Loris), San Romano (Italie), 17-04-22. — 17540×48—21.

LUCIDO (Joseph), Sousse (Tunisie), 20-05-11. —1800×49—69.

MACIOROWSKI (Alphonse), Biolograd (Pologne), 06-08-22. — 11508×48—37.

MADONIA (Hélène), Sousse (Tunisie), 05-12-07 — 1684×49—96.

MAESTRONI (Mario), Rocca del Colle (Italie), 21-01-02. — 2692×49—54.

MAESTRONI, née PEZZOTTA, Rocca del Colle (Italie), 25-07-01. — 2692×49—54.

MAGGI (Jean), Quarna Sotto (Italie), 17-09-84. — 40337×38—38.

MAGRO (Ateo), Malmedy (Belgique), 29-12-96. —3025×49—46

MAKOWSKI, née WALENCIAK, Recklinghausen (Allemagne), 24-08-10. — 17477×48—59.

MAKOWSKI (François), Gostun (Pologne), 00-01-02. — 17477×48—59.

MALAMUD (Sulim), Chisinau (Roumanie), 05-12-29. — 31436×48—75.

MALAMUD, née BOGDANOVSKI, Chisinau (Roumanie), 13-01-04. — 6469×48—75.

MALDJIAN (Krikor), Marache (Asie Mineure), 15-09-09. — 2549×49—38.

MALDJIAN, née SANDJIAN, Marache (Asie Mineure), 05-01-10. — 2549×49—38.

MALINKA (Michel), Cracovie (Pologne), 22-07-11. — 2555×48—61.

MALINKA, née BOZEK, Miwka (Pologne), 15-04-04. — 2555×48—61.

MALOTEAUX (Fernand), Auvelais (Belgique), 22-06-11. — 13599×48—59.

MANCINI, née BONSIGNORI, Palaia (Italie), 09-03-15. — 21670×47—83.

MANCINI (Severino), Lamporrecchio (Italie), 01-09-06. — 21670×47—83.

MANDZIUK (Michel), Tarnopol (Pologne), 18-12-21. — 8802×48—02.

MANGHETTI (Mario), Pomarance (Italie), 21-02-20. — 36221×47—55.

MANGION, née GUCCIARDI, la Laverie (Tunisie), 16-02-13. — 1812×49—96.

MANOLINO (Joseph), Fassano (Italie), 19-11-20. — 2838×49—06.

MANTILLERI (Paul), Piozzo (Italie), 08-04-01. — 14570×48—06.

MANTILLERI, née APERLO, Lesegno (Italie), 28-08-06. — 14570×48—06.

MANUGUERRA, née LAMPIS, Mateur (Tunisie), 03-02-17. — 2263×49—96.

MANZANO (Ramon), Baza (Espagne), 11-08-00. — 3051×49—31.

MANZANO, née CASTRO, Palomares (Espagne), 23-07-02. — 3051×49—31.

MARADINI (Louis), Mercoré (Italie), 26-01-18. — 9258×48—47.

MARCANTONAKIS, née CORSINI, Smyrne (Turquie), 29-11-89. — 17636×48—13.

MARCANTONAKIS (Jean), Athènes (Grèce), 17-05-83. — 17636×48—13.

MARCELLINO (Gabriel), Entraque (Italie), 28-11-28. — 4516×48—83.

MARCINIAK (Stanislas), Rollinghausen, 03-11-04. — 24935×48—62.

MARCINIAK, née CICHOWSKI, Holsterhausen (Allemagne), 25-05-08. — 24935×48—62.

MARCOS, née ALONSO, Rollan (Espagne), 23-07-12. — 2735×40—31.

MARCOS (Oracio), Rollan (Espagne), 12-02-12. — 2735×40—31.

MARDIROSSIAN (Mgrditch), Karpouth (Asie Mineure), 00-00-12. — 2547×49—38.

MARDIROSSIAN, née KRIKORIAN, Karpouth (Asie Mineure), 13-01-10. — 2547×49—38.

MARELLI (Humbert), Riomaggiore (Italie), 04-12-21. — 30996×48—57.

MARGULIES (Constantin), Vienne (Autriche), 01-12-04. — 17626×18—13.

MARIANI (Pierino), Madone (Italie), 16-08-24. — 13237×17—17.

MARONI (Clairette), Villa d'Allegno (Italie), 29-08-20. — 15570×18—64.

MARTHALER (Jean), Saint-Imier (Suisse), 24-03-89. — 10352×17—75.

MARTINEZ (Bartolome), Totana (Espagne), 29-01-21. — 3521×19—38.

MARTINUZZI (Primo), Maiano (Italie), 18-03-05. — 30125×17—59.

MARTINY (Sylver), Sainte-Marie (Belgique), 17-01-99. — 27971×39—38.

MARTINEZ, née LOPEZ, Lorca (Espagne), 13-01-01. — 4514×18—34.

MARTINEZ (Antoine), Lorca (Espagne), 03-11-00. — 4514×18—34.

MARTINEZ (Grégoire), Palmar (Espagne), 07-08-19. — 2542×19—38.

MARTORELL (Siméon), La Riba (Espagne), 11-08-86. — 17730×18—13.

MARTORELL, née MAS, Agramunt (Espagne), 08-08-87. — 17730×18—13.

MASANA (Antonio), Linola (Espagne), 02-08-69. 1571×18—84.

MASANA, née NAVARO, Mazarron (Espagne), 30-11-07. — 1571×18—84.

MASIN (Gino), Saciletto (Italie), 11-05-27. — 10747×18—65.

MASIP (Pelegrin), Falset (Espagne), 04-12-06. — 13787×37—34.

MATEO, née SANCHEZ, Carthagène (Espagne), 23-04-09. — 8636×18—13.

MATEO (Anastasio), Pacheco (Espagne), 22-01-05. — 8636×18—13.

MATEOS, née MARTIN, Zuzbado (Espagne), 26-02-11. — 17726×18—75.

MATEOS (Jésus), Pedrosillo de Los (Espagne), 21-02-02. — 17726×18—75.

MATTER, née SCHLAUGAT, Gollubien (Allemagne), 16-09-90. — 364×18—68.

MATTIO (Barthelemy), Cuvic (Italie), 20-01-23. — 17727×18—13.

MATUSZEWSKI (Joseph), Kaczkowo (Pologne), 01-10-13 — 2959×19—86.

MAURO (Francesco), Sfax (Tunisie), 29-03-19. — 1732×19—96.

MAVRIDIS (Antoine), Rodostos (Grèce), 23-09-86. — 2581×37—42.

MAZZUCCHELLI (Mario), Schianno (Italie), 18-12-95. — 5022×18—52.

MELDONIAN (Satenik), Salonique (Grèce), 15-01-23. — 812×18—13.

MELERO (José), Aldehorno (Espagne), 19-03-22. — 12788×18—78.

MANDEZ, née RABAL, Aguilas (Espagne), 18-11-97. — 29168×18—42.

MANDEZ (Salvador), Aguilas (Espagne), 07-03-98. — 29168×18—42.

MESSOPIAN (Aram), Afion Karahissar (Asie Mineure), 01-01-12. — 2772×19—69.

MICELI (François), Piati (Italie), 20-01-16. — 29011×18—17.

MICELI, née GIACOMEL, Brugnères (Italie), 22-01-18. — 29011×18—17.

MICHALSKI (Stanislas), Oberhausen (Allemagne), 28-01-18. — 10287×18—59.

MILESI (Jean), Zogno (Italie), 27-08-85. — 115×18—68.

MILESI, née TRAINI, Zogno (Italie), 28-05-97. — 115×18—68.

MINASSIAN (Ardache), Beyrouth (Liban), 21-12-23. — 3421×19—38.

MINILLO, née QUATELA, Corato (Italie), 08-10-14. — 2865×19—38.

MINILLO (Fioravente), Saint-Germain de Berrici (Italie), 12-10-09. — 2865×19—38.

MIQUEL (Raymond), Valls (Espagne), 20-10-19. — 2816×19—11.

MIRALLES (Miguel), Ayelo (Espagne), 28-09-11. — 3125×19—11.

MISRAHI (Maurice), Barcelone (Espagne), 05-01-16. — 3520×18—69.

MISRAHI, née BENREY, Andrinople (Turquie), 20-01-23. — 3520×18—69.

MLODZINSKI (Stanislas), Wilaschutz (Pologne), 30-03-19. — 28802×18—62.

MODICA (Félix), Port-Said (Egypte), 02-01-11. — 19590×18—98.

MODICA, née PISELLA, Pusino d'Asti (Italie), 21-06-10 — 19590×18—98.

MOELLER (Vladimir), Saint-Pétersbourg (Russie), 19-12-03. — 8703×37—75.

MOELLER, née RAKOWSZCZYK, Rakow (Pologne), 13-05-05. — 8763×37—75.

MONROIG, née SOLER, Barcelone (Espagne), 27-09-03. — 4585×18—75.

MONSECOUR (Jules), Wetteren (Belgique), 01-08-08. — 28804×18—62.

MONTANA (Hamed), Djibouti (Somalie), 00-00-06 — 11320×17—13.

MONTIAS (Mienon), Constantinople (Turquie), 15-07-00. — 21090×31—75.

MONTORIO (Carlo), Sossano (Italie), 05-11-02. — 2856×19—57.

MONTORIO, née PEZZOLO, Teting (Moselle), 08-04-07. — 2856×19—57.

MOOS, née HOCKENHEIMER, Mannheim (Allemagne), 22-09-10. — 13346×15—74.

MOOS (Wilhelm), Ulm (Allemagne), 06-12-07. — 13346×16—74.

MORA (Miguel), Ceuta (Maroc espagnol), 07-06-21. — 22151×17—30.

MORALES (Jean), Meknès (Maroc), 28-08-25. — 3122×19—95.

MORANDINI (Dominico), Povoletto (Italie), 24-02-11. — 5930×18—76.

MORES (Giovanni), Arsie (Italie), 06-09-08. — 6791×18—13.

MORO (Agnese), Mansue (Italie), 21-01-27. — 2871×19—31.

MOSES (Leo), Lautenburg (Allemagne), 09-01-95. — 22195×17—95.

MOSES, née KURTZIG, Hohensalza (Allemagne), 27-08-00. — 22195×17—95.

MOTTIN (Joseph), Hettange-Grande (Haut-Rhin), 15-11-99. 11788×18—24.

MOTTIN, née MARTINELLO, Rieze (Italie), 22-05-07. — 11788×18—24.

MUNDSZTUK (Paula), Leipzig (Allemagne), 06-06-25 — 33149×18—75.

MUNICH (Miguel), la Guardia (Espagne), 13-01-88. — 30092×17—91.

MUSSO (Alfred), Castelnovo del Bosco (Italie), 25-09-95. — 17625×15—06.

MUSSO, née GIORDANO, Priveca (Italie), 20-01-01 — 17625×15—06.

MUSZALSKI, née KOSOWSKI, Recklinghausen (Allemagne), 01-06-05. — 33955×18—62.

MUSZALSKI (Ladislas), Zamosch (Pologne), 09-09-03 — 33955×18—62.

NAOUMOFF (Georges), Maykoff (Russie), 26-09-01. — 2817×19—69.

NAOUMOFF, née KALMYKOFF, Marioupol (Russie), 22-08-11. — 2817×19—69.

NATONEK (Adalbert), Zagorzany (Pologne), 26-03-95. — 2812×19—78.

NATONEK, née PACEK, Zagorzany (Pologne), 02-09-95. — 2812×19—78.

NEPI (Pertara), Montevarchi (Italie), 16-09-21. — 2153×19—08.

NEPI (Dino), Montevarchi (Italie), 21-01-93. — 11760×18—08.

NEPI, née AGNOLUCCI, Montevarchi (Italie), 15-01-94 — 11760×18—08.

NERCESSIAN, née MANOUKIAN, Palou (Asie Mineure), 00-00-10. — 15928×18—13.

NERCESSIAN (Boghos), Palou (Asie Mineure), 08-10-05. — 15928×18—13.

NERI (Ilda), Pontedugianese (Italie), 27-12-26. — 3209×19—12.

NEUS (Henri), Calcken (Belgique), 30-10-05. — 16797×18—59.

NEUS, née DERAEKER, Hofstade (Belgique), 07-05-09. — 16397×18—59.

NGUYEN NHAN (Henri), Cat Chu (Tonkin), 00-00-96. — 6183×18—91.

NGUYEN VAN THE, Kompong Bay (Cambodge), 20-06-20. — 30830×17—75.

NICOLAS (Andres), Totana (Espagne), 19-01-28. — 3112×19—95

NIGIONI (Fernand), Monaco, 09-02-23. — 32577×17—75.

NINI, née MORONI, Ponte Buggianese (Italie), 10-11-03. — 16267×18—84.

NOGUES (Jacques), Ulldemolins (Espagne), 29-05-18. — 3019×19—10.

NONES (Romano), Vaifloriana (Italie), 03-05-29. — 2201×19—21

NORDHEIM (Robert), Hambourg (Allemagne), 13-05-81. — 19656×36—75.

NORDHEIM, née VON DAUM, Berlin (Allemagne), 15-08-87. — 19656×36—75.

NOWAK (Piotr), Brzyska (Pologne), 22-06-12. — 17166×18—77.

NOWAK, née GLAPA, Orpischewo (Pologne), 18-08-22. — 31641×18—62.

NOWAK (Louis), Osterfeld (Pologne), 09-07-20. — 31641×18—62.

NUNEZ (Antonio), Lalinea (Espagne), 21-01-29. — 12895×18—82.

OBADIA (Nissim), Tanger (Maroc), 01-08-01. — 11311×33—69.

OBADIA, née ITTAH, Mogador (Maroc), 01-01-08 — 11311×33—69.

OBERSON (Marcel), Ruyeres Saint Laurent (Suisse), 18-03-98. — 10180×18—25.

OBERSON, née JANICKA, Gac Porewock (Pologne), 18-06-14. — 10180×18—25.

OHANIAN (Vartivar), Damas (Syrie), 10-01-21 — 1822×18—13.

OLDRATI (Francesco), Trescore (Italie), 18-11-19. — 2938×19—21.

OLGUERA-CARASCO (Esteban), Torrecillas (Espagne), 28-11-03. — 17550×18—38.

OLGUERA-CARASCO, née JORGE DE AVILA, Rodilana (Espagne), 28-05-05. — 17550×18—38.

OLSEN, née SEART, Galatz (Roumanie), 13-07-94. — 15006×18—75.

ORDONO, née MARTINEZ, Alhama de Almeria (Espagne), 18-11-07. — 12541×18—13.

ORESTEIN (Maurice), Braila (Roumanie), 25-06-99. — 16113×29—75.

OSGANIAN (Agop), Ismidt (Asie Mineure), 06-07-05. — 15694×15—75.

OSGANIAN, née KEVORKIAN, Ismidt (Asie Mineure), 02-08-11. — 15694×15—75.

OWERCZUK (Karp), Szyly (Pologne), 05-10-02. — 29503×17—51.

OWIECZKA (Icek), Opoczno (Pologne), 00-00-97. — 2948×19—75.

PADRICECK (Hirsch), Stefanesti (Roumanie), 21-12-88. — 9086×18—75.

PADRICECK, née HEYMINSKI, Stuchin (Roumanie), 10-05-91. — 9086×18—75.

PAKOSSIAN (Diran), Diarbekir (Syrie), 15-09-06. — 30080×19—69.

PAKULA, née TOBOREK, Dzradowice (Pologne), 20-09-02. — 13016×18—51.

PAKULA (Joseph), Dzradowice (Pologne), 06-06-07. — 13016×18—51.

PANETTA (Anna), Bruxelles (Belgique), 31-01-21 — 2855×19—59.

PAPADIMAS (Jean), Caslagna (Grèce), 21-08-90. — 19771×17—13.

PAPADOPOULOS (Jean), Lattaquieth (Syrie), 00-00-19 — 2747×19—91.

PAROLIN (Fernando), Fontaniva (Italie), 07-08-12. — 17716×18—33.

PASTERNAK (Michel), Skarszew (Pologne), 11-09-97. — 4741×18—78.

PASTERNAK, née BARCOSZEK, Skarszew (Pologne), 31-05-05 — 4741×18—78.

PASTERNAK (Michel), Skarzew (Pologne), 24-08-23. — 3273×19—78.

PAVIA, née BONINI, Golasecca (Italie), 06-09-98. — 3123×19—63.

PAVIA (Giuseppe), Garlasco (Italie), 17-05-96. — 3123×19—63.

PAWLAK (Stanislas), Gelsenkirchen (Allemagne), 10-01-66. — 31327 x 31—62.

PAWLAK, née LEMPASZAK, Gelsenkirchen (Allemagne), 16-09-10. — 31327 x 31—62.

PAWLAK (Ignace), Marioh (Allemagne), 13-01-10. — 45882 x 35—57.

PEDRON (Pietro), Cessalto (Italie), 08-05-98. — 3103 x 49—25.

PEDRON, née SACILOTTO, Pasiano (Italie), 23-03-02. — 3108 x 49—25.

PELLEGRINI (Gaston), Pertici (Italie), 12-12-14. — 8027 x 48—75.

PELLIZZARO (François), Rocoaro Terme (Italie), 11-09-15. — 30997 x 48—57.

PELLIZZARO, née FEDRIZZI, Belluno (Italie), — 20-08-21. — 30997 x 48—57.

PER BERNARDINO, Codos (Espagne), 22-05-07. — 2813 x 49—09.

PEREIRA DA SILVA (Antonio), Mindelo (Portugal), 11-03-02. — 24450 x 48—39.

PEREIRA (Avelino), Canelas (Portugal), 14-01-98. — 17038 x 35—31

PEREIRA, née MENDOSA, Carolina (Espagne), 01-01-02. — 17038 x 35—31.

PEREZ (Marcelino), Villalengua (Espagne), 09-01-11. — 3217 x 49—46.

PEREZ (Jesus), la Union (Espagne), 30-05-01. — 2916 x 49—69.

PERLMAN, née KATZ, Varsovie (Pologne), 08-01-68. — 8781 x 48—75.

PERLMAN (Faivel), Varsovie (Pologne), 11-12-87. — 8781 x 48—75.

PERRONE (Guido), Camburzano (Italie), 01-10-79. — 3519 x 49—69.

PERRONE, née CRIDA, Camburzano (Italie), 28-01-89. — 3519 x 49—69.

PERUGHINI (Jules), Mombello (Italie), 14-10-23. — 13019 x 48—52.

PESCE (Enrico), Urbe (Italie), 07-12-05. — 5814 x 48—52.

PETRIZZELLI, née EPISCOPO, Corato (Italie), 21-06-12. — 36925 x 35—38.

PETRIZZELLI (Cataldo), Corato (Italie), 02-01-09. — 36925 x 35—38.

PETTENATI (Maulio), Corniglio (Italie), 30-05-99. — 15589 x 48—13.

PETTENATI, née CERRONI, Panicole (Italie), 06-02-97. — 15589 x 48—13.

PEZZALI (Antonio), Mologno (Italie), 13-01-23. — 13890 x 48—78.

PFEIFER (Marie), Conz (Allemagne), 14-06-20. — 3171 x 49—57.

PICA (Guido), Nocera Umbra (Italie), 01-01-23. — 2788 x 49—57.

PICCOLO (Emilio), Gruaro (Italie), 16-02-08. — 33677 x 47—17.

PICINI, née ZONCA Gattico (Italie), 21-08-93. — 12797 x 48—15.

PIECHUROWSKI (Stanislas), Nenhof (Pologne), 20-11-22. — 35716 x 47—52.

PIEKARSKI (Jozef), Czajkow (Pologne), 19-06-13. — 2310 x 49—21.

PIERALLINI, née GAMBINI, Monaco (Principauté), 01-06-24. — 2982 x 49—06.

PIERALLINI (Ilio), San Giovanni (Italie), 10-10-26. — 2982 x 49—06.

PILNIAK (Bogdan), Zawiercin (Pologne), 22-01-20. — 28644 x 48—59.

PIOL (Antoine), Revine Lago (Italie), 07-02-02 — 3514 x 49—63.

PIOL, née TOMJO, Revine Lago (Italie), 29-12-07. — 3514 x 49—63.

PISATI (Antoine), Livraga (Italie), 11-01-69 — 9896 x 48—06.

PISATI, née MERLI, Pavallo nel Frignano (Italie), 22-06-01. — 9896 x 48—06.

PISCICELLI, née BALDI, Naples (Italie), 24-03-96. — 36924 x 47—75.

PIVETTA (Oscar), Meolo (Italie), 21-03-24. — 3170 x 49—33

PIZZINATO (Pierre), Fontanafredda (Italie), 17-03-08. — 8083 x 48—78.

PIZZINATO, née PELLECCHIA, Frome (Angleterre), 22-01-15. — 8083 x 48—78.

PIZZORNO, née Tomatis, Castelnuovo (Italie), 03-01-78. — 8722 x 48—83.

POHL (Friedrich), Vienne (Autriche), 21-05-87. — 52908 x 38—98.

POHL, née VACHS, Vienne (Autriche), 22-12-93. — 52908 x 38—98.

PONTARELLI (François), Castel San Vincenzo (Italie), 04-11-16. — 15221 x 48—13.

PONTARELLI, née BIAGI, Pontremoli (Italie), 26-03-15. — 15221 x 48—13.

PONZIO (Rosalia), Tunis, 26-02-26. — 2119 x 49—96.

PORASZKA (Edouard), Weiler (Allemagne), 06-11-21. — 7313 x 48—02.

POSCA (Giacomo), Nesso (Italie), 20-02-06. — 8023 x 48—78.

POSCA, née PERLASCA, Nesso (Italie), 04-09-11. — 8023 x 48—78.

POTOKSKY (Maurice), Odessa (Russie), 15-07-96. — 29141 x 35—75.

POVEDA (Francisco), Carthagène (Espagne), 03-10-13. — 2985 x 49—30.

RETTO (Paul), Pozzolengo (Italie), 03-08-30. — 2525 x 49—75.

PRIVET (Jean), Lausanne (Suisse), 18-01-15. — 18-01-15. — 2986 x 49—52.

PROFETTA, née PALATCHI, Brousse (Turquie), 21-07-03. — 2710 x 49—75.

PROFETTA (Salomon), Constantinople (Turquie), 06-05-98. — 2710 x 49—75.

PUTTEMAN, née PARREIN, Lille (Nord), 16-03-97. — 43134 x 45—59.

QUAGLIOZZI (Giustino), Castrocielo (Italie), 21-08-97. — 53351 x 45—75.

QUAGLIOZZI, née REA, Amopolio (Brésil), 02-05-00. — 53351 x 45- 75.

QUARONI, née YEROMONAKO, Tchaladjla (Turquie), 11-12 86. — 9748 x 38—83.

QUARONI (Jérôme), Cerro (Uruguay), 30-09-90 — 9748 x 38—83.

RAJZMAN (Gerszen), Kaluszyn (Pologne), 15-12-19. — 2711 x 49—75.

RAJZMAN, née GRYNKORN, Kolbiel (Pologne), 20-09-20. — 2711 x 49—75.

RAMPONI, née BELLA, Monaco (principauté de), 27-09-07. — 12616 x 32—06.

RAMPONI (Henri), Wilmore (U. S. A.), 02-11-01. — 12616 x 32—06.

RAMPONI (Marie), Monaco (principauté de), 10-12-25. — 34750 x 48—06.

RANALDI (Raphaël), Arpino (Italie), 29-12-95. — 17973 x 31—15.

RANCURELLO (Antoine), San Damiano (Italie), 16-08-89. — 11598 x 48—83.

RANCURELLO, née BERSIA, San Damiano (Italie), 12-10-00. — 11598 x 48—83.

RAPOPORT (Hersz), Kielce (Pologne), 06-06-09. — 15767 x 48—75.

RAPOPORT, née OERBACH, Pinczow (Pologne), 01-01-10. — 15767 x 48—75.

RASO (Giovanni), Ostana (Italie), 10-09-05. — 25497 x 48—65.

RASZEWSKI (Josek), Brzezimy (Pologne), 06-08-04. — 2906 x 49—69

RASZEWSKI, née HERSZENHORN, Varsovie (Pologne), 25-07-07. — 2906 x 49—69.

RAVELLI, née NICOL, Almese (Italie), 14-03-15. — 11698 x 48—75.

RAVERA (Giuseppe), Ovada (Italie), 06-08-07. — 15279 x 48—06.

RAVERA, née MACARIO, Caraglio (Italie), 16-01-07. — 15279 x 48—06.

RAZON, née SARANO, Salonique (Grèce), 17-03-03. — 14096 x 48—13.

RAZON (Albert), Salonique (Grèce), 28-02-97. — 14096 x 48—13.

RECH (Siro), Volmerange-les-Mines (Moselle), 06-06-14. — 30885 x 48—57.

REFFI (André), San Marino (République de San Marin), 14-11-99. — 3089 x 49—08.

REIFFERS (Philippe), Algrange (Moselle), 07-08-18. — 15916 x 48—57.

REINAUDO (Antoine), Barge (Italie), 01-09-05. — 8136 x 48—83.

REINAUDO, née ROSSETTO, Barge (Italie), 11-05-08. — 8136 x 48—83.

REJER, née GRZEMBKOWNA, Kallech (Pologne), 08-02-01. — 4215 x 48—42.

REJER (Stanislas), Kaltvorwek (Pologne), 21-05-89. — 4215 x 48—42.

REPETTO (Silvio), Ovada (Italie), 04-10-07. — 12970 x 48—06.

RESTANO (François), Aoste (Italie), 06-05-05. — 11567 x 48—38.

RESTANO, née MARRA, Pont-Saint-Pierre (Italie), 25-04-05. — 11567 x 48—38.

RIBA (Charles), Dronero (Italie), 27-07-85. — 2657 x 49—04.

RIBA, née ROVERA, Villar San Costanzo (Italie), 20-03-96. — 2657 x 49—04.

RICCI, née BRASCHI, San Arcangelo (Italie), 10-05-83. — 2696 x 49—54

RICCI (Francesco), San Arcangelo (Italie), 26-10-81. — 2696 x 49—54.

RINGEL (Abraham), Vinitza (Roumanie), 15-10-10. — 12276 x 48—75.

RIPOLL, née PALMER, Andraitx (Espagne), 27-07-73. — 2817 x 49—09.

RISS (François), Mulhouse (Haut-Rhin), 29-12-91. — 35048 x 39—68.

RISS, née FISCHESSER, Mulhouse (Haut-Rhin), 23-02-92. — 35048 x 39—68.

RIVA (Ernesto), Trescore Balneario (Italie), 07-11-26. — 2392 x 49—77.

RODESCH (Ignace), Asselborn (Luxembourg), 07-01-92. — 27987 x 47—75.

ROG (Juan), Aragues del Puerte (Espagne), 23-06-98. — 40619 x 38—61.

ROG, née MANGE, Urdues (Espagne), 12-11-88. — 40619 x 38—61.

ROMANIEC (Geneviève), Tyrawa (Pologne), 28-07-23. — 2910 x 49—57.

ROMANO (Antonio), Acerra (Italie), 22-07-99. — 2811 x 49—13.

ROPPA (Olivo), Santa Maria la Longa (Italie), 21-02-17. — 7822 x 48—32.

ROSA (Barthelemy), Totana (Espagne), 01-01-28. — 2812 x 49—13.

ROSA (Virginio), Genève (Suisse), 21-01-30. — 2391 x 49—01.

ROSAS (Demetrio), Sunis (Italie), 17-10-98. — 33889 x 48—54.

ROSENBLUM (Abram), Szydlowiec (Pologne), 09-05-00. — 2791 x 49—75.

ROTENBERG, née LANDAU, Bedzin (Pologne), 04-07-97. — 16549 x 48—75.

ROTENBERG (Moïse), Bedzin (Pologne), 12-03-96. — 16549 x 48—75.

ROTHMULLER (Herman), Gragus (Roumanie), 25-08-88. — 20568 x 30—69.

ROTHMULLER, née BRANDSZTEIN, Grodzisk (Pologne), 20-02-08. — 20568 x 20—69.

ROUSSANOFF, née KAZAKOFF, Toula (Russie), 06-10-00. — 17426 x 48—90.

ROUSSANOFF (Léon), Nicolaieff (Russie), 03-08-94. — 17426 x 48—90.

RUBIO (Rafael), Villena (Espagne), 11-12-99. — 2563 x 49—34

RUBIO, née SOLER, Aspe (Espagne), 06-10-04. — 2563 x 49—34.

RUGGIERI (Giuseppe), Itri (Italie), 04-12-93. — 13042 x 48—13.

RUGGIERI, née AGRESTI, Itri (Italie), 17-11-97. — 13042 x 48—13.

RUSSAK (Walter), Kosten (Pologne), 11-08-01 — 16716 x 48—32.

RUSSAK, née ALEXANDER, Berlin (Allemagne), 17-03-05. — 16716 x 48—32.

RUTSCHMANN (Yvette), Aigle (Suisse), 09-03-15. — 28491 x 48—75.

SAILLET, née RUSINEK, Rudolowice (Pologne), 15-05-210. — 17406 x 48— 74.

SALINAS, née MARTINEZ, Carthagène (Espagne), 03-01-03. — 10242 x 36—69.

SALINAS (Joachim), Beas de Segura (Espagne), 28-09-97. — 10242 x 36—69.

SAN EMETERIO (Joaquim), Argones (Espagne), 08-12-00. — 4332×48—75.

SAN EMETERIO, née ANTOLIN, Parades di Nava (Espagne), 22-12-05. — 4332×48—75.

SAN JUAN, née DI GIORGIO, Tunis, 20-09-10. — 32328×18—75.

SANCHEZ (José), Pinos Puente (Espagne), 01-11-29. — 15409×48—92.

SANCHEZ (Antonio), Lumbreras (Espagne), 27-01-99. — 17868×48—13.

SANCHEZ, née GONZALEZ, Lumbreras (Espagne), 22-01-97. — 17868×48—13.

SANCHEZ (José), Herrera (Espagne), 28-06-07. — 2707×40—09.

SANTINELLI, née DASSENNO, Salsomaggiore (Italie), 07-03-92. — 15639×48—06.

SANVINCENS (Pierre), Aristot (Espagne), 11-07-86. — 2798×49—30.

SAPIN (Adolphe), Introd (Italie), 29-10-05. — 16828×46—38.

SAPIN, née VARESANO, Corato (Italie), 25-01-12. — 16828×48—38.

SAPSA (Struh), Jassy (Roumanie), 06-02-99. — 12623×48—75.

SARAD (Joseph), Zalasowy (Pologne), 12-03-00. — 8220×48—03.

SARAD, née JERZAK, Piersk (Pologne), 13-03-08. — 8220×48—03.

SARAGAS (Nichitas), Simi (Grèce), 10-03-91. — 2816×49—13.

SARAGAS, née CAVAZA, Simi (Grèce), 03-08-03. — 2816×49—13.

SARKISSIAN, née JAMGOTCHIAN, Bolou (Asie Mineure), 02-01-10. — 2229×49—75.

SARKISSIAN (Hampartzoum), Eguine (Asie Mineure), 18-09-03. — 2229×49—75.

SCARDINA (Guy), Trapani (Italie), 16-10-16. — 1968×49—96.

SCHAFFTER, née BURGERMEISTER, Riedoschingen (Allemagne), 05-06-89. — 2053×48—68.

SCHALLWIG (Georges), Lampertheim (Bas-Rhin), 09-06-06. — 22411×39—67.

SCHALLWIG, née LORENZ, Hfezheim (Allemagne), 03-04-15. — 22411×39—67.

SCHANZ (Herbert), Soest (Allemagne), 11-10-15. — 16058×48—75.

SCHMITT, née BARETTINI, Cuorgne (Italie), 11-07-13. — 2328×49—38.

SCHNEIDER (François), Birkenzell (Allemagne), 16-10-89. — 2979×49—68.

SCHNITZER, née BAJZMANN, Varsovie (Pologne), 05-10-20. — 12683×48—75.

SCHNITZER (Charles), Kecskemet (Hongrie), 30-11-20. — 12983×48—75.

SCHREIBER, née LEWY, Berlin (Allemagne), 21-08-00. — 5013×48—75.

SCHWER (Mieczyslaw), Posow (Pologne), 19-02-20. — 7026×48—68.

SCIAVARTINI (Egisto), Cannara (Italie), 20-02-99. — 11167×48—13.

SEBBAGH (Jacob), Erfond (Maroc), 00-00-20. — 10411×45—92.

SEGALOVITS (Marco), Calarasi (Roumanie), 21-11-98. — 36390×29—75.

SEGARRA (Raymond), San Adrian de Besos (Espagne), 15-01-29. — 2037×49—66.

SELLA (Agnese), Tavigliano (Italie), 11-01-03. — 7091×48—78.

SELVA (Antonio), Ardenno (Italie), 10-01-01. — 17630×48—13.

SERAYDARYAN (Agop), Constantinople (Turquie), 20-08-25. — 9822×48—42.

SERCIA (Paolo), Tunis, 01-01-19. — 1730×49—96

SEROTINI, née RONCATTO, Toserelle (Italie), 21-06-12. — 2976×49—38.

SEROTINI (Renato), Arezzo (Italie), 09-07-03. — 2976×49—38.

SERRA (Michel), Benlopa (Espagne), 19-11-77. — 6628×48—30.

SERRA, née NOVARRO, Benlopa (Espagne), 00-00-74. — 6628×48—30.

SERVETTI (Antoine), Rocca de Baldi (Italie), 25-03-00. — 15892×40—06.

SERVETTI, née SORDELLO, Borgo san Dalmazzo (Italie), 29-05-04. — 15892×40—06.

SIFREDO (Jean), Sanfront (Italie), 09-04-15. — 13995×46—13.

SIMENHAUS (Bernard), Varsovie (Pologne), 21-05-20. — 17350×48—75.

SIMEONIDES (Siméon), Batoum (Russie), 17-09-13. — 3056×49—75.

SIMEONIDES, née ROSENSCHILD - PAOULINE, Gallipoli (Turquie), 16-08-21. — 3056×49—75.

SIMON (Marie), Moyeuvre-Grande (Moselle). 21-01-14. — 47901×36—67.

SIMONATO (Bruno), Morsano al Tagliamento (Italie), 24-08-26. — 2089×49—82.

SIMONUTTI (Gio), Pinzano al Tagliamento (Italie), 02-12-67. — 9689×48—78.

SIMONUTTI, née IOP, Pinzano al Tagliamento (Italie), 02-12-87. — 9689×48—78.

SINANIAN (Charam), Smyrne (Turquie), 15-05-20. — 22189×48—25.

SINANIAN (Joseph), Constantinople (Turquie), 01-08-07. — 1731×35—75.

SINKOVIC (Antoine), Drenskorrebro (Yougoslavie), 31-05-06. — 4575×35—57.

SKORO (Jean), Orguz (Yougoslavie), 18-11-10. — 2698×49—38.

SOBOCINSKI (Joseph), Castrop (Allemagne), 22-07-00. — 2951×19—57.

SOGUES (Adolfo), Barcelone (Espagne), 24-06-25. — 9128×48—31.

SOKI (Fernand), Nadovaros (Hongrie), 03-11-20. — 16009×48—62.

SOLA (Juan), Nerpio (Espagne), 27-06-00. — 2591×48—06.

SOLE, née GRAU, Montardit (Espagne), 19-01-01. — 15237×48—34.

SOLE (Valentin), Montardit (Espagne), 29-11-90. — 15237×48—34.

SOLER (Benjamin), Badalona (Espagne), 31-03-25. — 2519×49—34.

SORLI (José), Cervera del Maestre (Espagne), 25-06-28. — 6798×48—11.

SOROKO (Jean), Bojary (Pologne), 05-07-18. — 19228×47—70.

SOROKO, née ROLUBASZ, Magdam (Pologne), 11-05-19. — 19228×47—70.

SPIEWAK, née PERELMAN, Chorzele (Pologne), 30-01-05. — 30891×48—75.

SPIEWAK (Aron), Varsovie, (Pologne), 03-01-07. — 30891×48—75.

SPIGLER, née SCHORR, Jasi, (Roumanie), 19-09-02. — 45118×48—75.

SPIGLER (Josefu), Pietra Neami (Roumanie), 03-07-95. — 15118×18—75.

SPYCHALA, née KACZMAREK, Lazek (Pologne), 24-08-22. — 30054×48—62.

SPYCHALA (Georges), Bottrop (Allemagne), 31-03-18. — 30054×18—62.

STACHERA, née BZYL, Primentdorf (Pologne), 13-02-81. — 16137×18—59.

STACHERA (Valentin), Komorow (Pologne), 05-02-82. — 16137×18—59.

MAJKA, née STACHURA, Nowawies (Pologne), 02-10-98. — 3223×49—62.

STANKIEWICZ, née WILK, Kwapinka (Pologne), 26-02-21. — 21291×46—02.

STASIW, née MARTINOW, Kibartai (Lithuanie, 12-09-06. — 11220×18—57.

STASIW (Théodore), Mohyliv (Ukraine), 22-05-00. — 11220×18—57.

STEINER (Ignace), Budapest (Hongrie), 15-11-99. — 29533×48—75.

STEINER, née BAJER, Budapest (Hongrie), 19-03-00. — 29533×48—75.

STELMASZYK (Boleslas), Dinslaken (Allemagne), 18-07-23. — 31521×48—62.

STIVAL, née BOMBEN, Pordenone (Italie), 10-12-00. — 7476×48—57.

STIVAL (Fioravante), Pordenone, (Italie), 06-05-98. — 7176×48—57.

STRINCORNE (Antoine), Licata (Sicile), 27-03-87. — 21328×26—93.

STROBOLOVICI, née LEBOVICI, Galaz (Roumanie), 20-11-18. — 36881×17—75.

STRUXIANO, née MARTINEZ, La Union (Espagne), 21-02-06. — 3593×49—31.

STUDNIBERG (Israël), Sosnowice (Pologne), 28-05-21. — 13351×47—75.

STUTZ (Friedrich), Vienne (Autriche), 21-12-20. — 8855×18—75.

SULAS (Jean), Sassarie (Italie), 23-02-06. — 23747×31—13.

SULAS, née MARONGIU, Sassari (Italie), 03-02-08. — 23747×31—13.

SVIDERSKY (Igor), Petrograd (Russie), 01-01-12. — 1757×48—75.

SWIERKOS (Stanislas), Sosnowitz (Pologne), 30-05-20. — 29522×48—62.

SWIERKOS, née SOKOL, Jankow (Pologne), 02-01-27. — 29522×48—62.

SZEFNER (Ludwik), Lodz (Pologne), 02-01-09. — 22190×48—75.

SZPIRO (Hersz), Plusk (Pologne), 00-00-02. — 8288×48—75.

SZPIRO, née KLEPKA, Varsovie (Pologne), 16-03-04. — 8288×48—75.

SZRAJER, née NADEL, Varsovie (Pologne), 19-08-97. — 1306×39—75.

SZYLKROT, née GRYNBERG, Sarnakki (Pologne), 13-02-92. — 24515×47—75.

SZYLKROT (Moszek), Kazanow (Pologne), 16-01-95. — 24515×47—75.

TABIBIAN (Simon), Mersine (Cilicie), 20-11-98. — 18967×36—75.

TABIBIAN, née CHIMCHIRIAN, Césarée (Alpes-Maritimes), 10-03-06. — 18967×36—75.

TALMON (Oreste), Perosa (Italie), 20-01-11. — 12749×18—04.

TALMON, née BRUNO, Pinasca (Italie), 11-04-18. — 12749×18—04.

TAMAROW (Mina), Kief (Russie), 30-07-23. — 25888×15—75.

TANFERRI, née SASSI, Rumelange (Luxembourg, 20-01-07. — 28187×37—57.

TANFERRI (Mario), Guastalla (Italie), 09-02-02. — 28187×37—57.

TANYAL ABDULNAZIK, Dyarbekir (Liban), 10-05-07. — 26831×47—75

TANYAL, née MOURADIAN, Adapazar (Asie Mineure), 25-09-19. — 26831×47—75.

TARPINIAN VANOUKIE, Van (Asie Mineure), 15-06-10. — 4736×48—75.

TARTOUR MAKHLOUF, la Goulette (Tunisie), 22-08-09. — 4728×49—96.

TASSINARI, née SOMMACAL, Limana (Italie), 27-03-07. — 15295×39—83.

TASSINARI (Ernest), Civitella di Romagna (Italie), 24-12-00. — 15295×39—83.

TAUS (Emile), Ziskov (Tchécoslovaquie), 11-05-99. — 2500×49—76.

TCHEPDJIAN, née TCHEREPENKO, Oussi (Russie), 15-07-24. — 25668×47—13.

TCHEPDJIAN MARDIROS, Kutahia (Turquie), 25-03-10. — 25668×47—13.

TCHERKESLIAN ANDON, Constantinople (Turquie), 01-08-13. — 32161×47—13.

TCHERKESLIAN, née TARAKDJIAN, Angora (Turquie), 20-10-12. — 32161×47—13.

TCHERTCHIAN, née BAMBADJIAN, Biledjik (Asie Mineure), 01-05-13. — 17980×48—13.

TCHERTCHIAN KRIKOR, Biledjik (Asie Mineure), 10-10-03. — 17980×48—13.

TCHOLAKIAN MISSAK, Castemoni (Turquie), 00-11-91. — 3077×49—06.

TCHOLAKIAN, née GARABEDIAN, Castemoni (Turquie), 16-10-91. — 3077×49—06.

TCHOUKARINE (Alexandrine), Geglitza (Bulgarie), 02-07-22. — 2819×49—11.

TEDESCHINI (Gabrielle), Androtogo (Italie), 24-01-08. — 2729×49—78.

TEPLANSKY (François), Bucany (Tchécoslovaquie), 05-01-23. — 12358×18—31.

TEPPER (Léon), Rollinghausen (Allemagne), 26-06-22. — 27063×18—62.

TEVANIAN (Eprem), Pabert (Arménie), 14-02-90. — 16916×18—75.

TEVANIAN, née DERANOUHI, Pabert (Arménie), 05-02-03. — 16916×18—75.

THEURER (Alfred), Ostheim (Haut-Rhin), 12-06-18. — 20815 × 18—67.

TINKA (Jean), Bosaca (Tchécoslovaquie), 01-05-18. — 15299 × 18—31.

TINKA, née NAWROCKI, Niwiska (Pologne), 07-09-21. — 15299 × 18—31.

TINTERRI (Hildebrand), Reggio (Italie), 10-06-98. — 17957 × 18—75.

TODESCO (Orfeo), Bassano (Italie), 31-05-28. — 11068 × 18—21.

TOLAZZI (Benoît), Tolmezzo (Italie), 29-07-87. — 22864 × 10—39.

TOMAT (Léonard), Lauco (Italie), 19-01-98. — 7903 × 18—67.

TOMAT, née CONCINA, Lauco (Italie), 05-09-03. — 7903 × 18—67.

TOMAYAN (Krikor), Nallouhan (Asie Mineure), 00-00-08. — 15841 × 16—75.

TOMAYAN, née TELLALIAN, Ankara (Turquie), 20-03-16. — 15841 × 16—75.

TONELLI (Attilio), Castelnovo Del Friuli (Italie), 23-01-03. — 1999 × 19—03.

TONERO, née PIZZONI, Premariacco (Italie), 11-01-01. — 17807 × 18—21.

TONIOLO (Giuseppe), Campiglia (Italie), 11-01-02. — 14139 × 18—07.

TORDABLE (Francisco), Cabezon (Espagne), 09-05-13. — 13298 × 18—31.

TOROSSIAN (Armenak), Dardanelles (Turquie), 10-08-15. — 17950 × 18—13.

TORRES (Augustin), Badalone (Espagne), 20-12-28. — 15269 × 18—66.

TOSCHI (Joseph), Castelnovo (Italie), 21-01-28. — 11092 × 18—92.

TOSELLO (Louis), Limone (Italie), 01-02-92. — 1862 × 36—06.

TOSELLO, née BRONDINO, Sanfroni (Italie), 21-10-95. — 1862 × 36—06.

TOSTO, née AZZARETTO, Palerme (Italie), 20-12-23. — 2268 × 19—96.

TOUSSAINT (Camille), Erzange (Moselle), 10-11-09. — 7782 × 18—75.

TRAUBE (David), Leipzig (Allemagne), 06-05-20. — 2640 × 19—75.

TRAVERSA, née ZAPPIA, Oppido (Italie), 06-11-07. — 4320 × 18—13.

TRAVERSA (Luigi), Villarfocchiardo (Italie), 02-12-01. — 4320 × 18—13.

TRAZZI, née ZAMICHELLI, Campiglione (Italie), 17-03-77. — 8297 × 18—06.

TREGLIA (François), Monaco, 02-05-26. — 11079 × 15—97.

TRENTO (Joseph), Cornegliano (Italie), 08-02-69. — 2804 × 18—73.

TRICHES (Jean), Limana (Italie), 19-09-00. — 29124 × 18—38.

TRIPODI (Antoine), Monlebello (Italie), 20-01-26. — 3552 × 19—06.

TRON (Gustavo), Perrero (Italie), 12-05-07. — 14479 × 18—13.

TRON, née GUGLIELMET, Perrero (Italie), 18-07-08. — 14479 × 18—13.

TURCO (Armand), Tunis. — 25-02-06. — 5661 × 18—75.

TURCO, née WINTER, Ernhem (Hollande), 21-12-05. — 5661 × 18—75.

UGUES (Giuseppe), Boves (Italie), 05-11-94. — 27510 × 17—13.

UGUES, née BARBA, Paesana (Italie), 03-05-00. — 27510 × 17—13.

USAN, née PAGE, Vérone (Italie), 01-05-22. — 15247 × 18—31.

VALCADA (Giovanni), Bagnasco (Italie), 09-11-97. — 16980 × 18—83.

VALEANU (Else), Piatra (Roumanie), 17-06-12. — 6510 × 16—75.

VALLAURI (Charles), Vinadio (Italie), 13-06-14. — 2810 × 19—13.

VAN DER BOL (Jeannine), la Haye (Hollande), 03-03-26. — 5874 × 18—75.

VAN DEN BOSSCHE (Aloysius), Lapscheure (Belgique), 25-07-20. — 18089 × 18—31.

VAN DEN KETEL (Franciscus), Ostende (Belgique), 03-05-99. — 10989 × 39—59.

VAN GASTEL (Jean), Brasschaet (Belgique), 17-05-06. — 15298 × 18—89.

VAN GASTEL, née VANGYSEGEM, Luttre (Belgique), 09-12-13. — 15298 × 18—89.

VAN LANCKER (Alphonse), Saint-Josse-Ten-Noode (Belgique), 29-10-93. — 5620 × 18—75.

VAN MARCKE (Raymond), Ootscamp (Belgique), 22-10-09. — 37368 × 15—78.

VAN RENTERGEM (Simon), Nazareth (Belgique), 18-02-89. — 7781 × 18—62.

VAN RENTERGEM, née BEREZ, Marckeghem (Belgique), 31-03-93. — 7781 × 18—62.

VANDERHAEGHEM (Adolphina), Zuienkerke (Belgique), 23-12-71. — 8538 × 18—59.

VANDERHEEREN (Jérôme), Izegem (Belgique), 15-09-02. — 12357 × 18—60.

VANDEVEUGLE (Amand), Toufflers (Belgique), 06-01-97. — 33071 × 39—59.

VANESSIAN (Elias), Adana (Asie Mineure), 07-03-07. — 2212 × 19—12.

VANESSIAN, née MISSIRLIAN, Adana (Asie Mineure), 15-05-09. — 2212 × 19—12.

VANOLI (Angelo), Comerio (Italie), 23-10-85. — 3075 × 19—78.

VANOLI, née VANETTI, Biandronno (Italie), 02-05-85. — 3075 × 19—78.

VECCHI (Ange), Cida di Castello (Italie), 07-10-21. — 29529 × 18—66.

VENTURA (Santiago), Bugarra (Espagne), 01-05-96. — 2890 × 19—75.

VERSAEVEL (Albinus), Moorslede (Belgique), 04-12-05. — 2858 × 19—59.

VERTANESSIAN (Jirair), Constantinople (Turquie), 20-10-02. — 4929 × 33—78.

VERTANESSIAN, née TERZIAN, Andrinople (Turquie), 00-00-08. — 4929 × 33—78.

VERZEGNASSI (Giuseppe), San Canciano (Italie), 17-10-22. — 31759 × 17—47.

VIARETTI (Bartolomeo), Pettenasco (Italie), 11-09-00. — 13507 × 18—74.

VILLANI, née BIASOLI, Toulon (Var), 03-11-87. — 5679 × 38—06.

VILORR (Otto), Wimmenau (Bouches-du-Rhône), 23-10-06. — 33501 × 17—67.

VIRAG (Stephan), Zizki (Yougoslavie), 16-12-28. — 15209 × 18—21.

VIVANCOS (Martin), Fuente Alamo (Espagne), 27-04-90. — 2799 × 19—11.

VIVANCOS, née PAREDES, Mazarron (Espagne), 28-03-92. — 2799 × 19—11.

VLASENKO (Marc), Kieff (Russie), 26-05-93. — 15250 × 18—83.

VYNCKE (Joseph), Cherscamp (Belgique), 01-08-28. — 11528 × 18—02.

WAGNER (Léon), Ottange (Moselle), 01-01-98. — 21251 × 31—57.

WAGNER, née LAKS, Cracovie (Pologne), 20-03-99. — 21251 × 31—57.

WAGNER (Albert), Rombas (Moselle), 25-04-11. — 5641 × 18—57.

WAISKOPP (Abraham), Leczna (Pologne), 15-01-00. — 15248 × 18—75.

WAISKOPP, née ZUFRIEDEN, Lublin (Pologne), 15-10-03. — 15248 × 18—75.

WALCAK (Stephan), Saal (Allemagne), 26-12-15. — 16486 × 18—52.

WARCHOL (Michel), Pysznica (Pologne), 13-11-11. — 9697 × 18—79.

WARCHOL, née CHRUSCIEL, Tuszow (Pologne), 05-02-12—9697 × 18—79.

WEBER, née MUSTI, Contz (Allemagne), 02-06-96. — 2145 × 19—57.

WEBER, née WALTHER, Darmstadt (Allemagne), 23-01-05. — 2903 × 19—57.

WEINACHTER, née SCHUMACHER, Mamer (Luxembourg), 22-04-88. — 2769 × 19—57.

WEINSTEIN (Daniel), Smyrne (Turquie), 02-05-18. — 5410 × 18—75.

WEISS (Imre), Cris (Roumanie), 27-11-05. — 15108 × 18—75.

WIDLAK (Anna), Boslau (Tchécoslovaquie), 11-07-91. — 2591 × 19—75.

WIELGOSZ (Tadeusz), Winiary (Pologne), 10-05-25. — 3208 × 19—62.

WLODARCZYK (Casimir), Dobielslaviee (Pologne), 19-02-97. — 17090 × 18—78.

WLODARCZYK, née GOLDYN, Koscielee (Pologne), 19-11-13. — 17090 × 18—78.

WOLK, née ZIRNANSKA, Ukmerges (Lithuanie), 21-03-09. — 20091 × 47—75.

WOZNIAK (Stanislas), Debina (Pologne), 06-01-16. — 2529 × 19—75.

WOZNIAK, née POLAK, Cieczecin (Pologne), 09-02-18. — 2529 × 19—75.

WROBEL, née SZYMANSKI, Karsnice (Pologne), 26-08-23. — 30207 × 18—71.

WROBEL (Jean), Glowna (Pologne), 27-11-20. — 30207 × 18—71.

YEGHICHEYAN, née MISKDJIAN, Ada Bazar (Turquie), 01-01-99. — 1695 × 19—96.

ZAFRILLA (Jésus), Valdeneca (Espagne), 16-01-17. — 28605 × 18—81.

ZAFRILLA, née MARTOS, Linarès (Espagne), 20-01-21. — 28605 × 18—81.

ZANCO (Luciano), Zenson di Piave (Italie), 29-10-23. — 13 × 18—43.

ZANELLA, née DEGET, Seren (Italie), 16-09-03. — 6225 × 18—57.

ZANELLA (Vittorio), Kupferdreh (Allemagne), 15-06-99. — 6225 × 18—57.

ZANETTA, née ALBERTI, Orgiano (Italie), 31-07-09. — 17020 × 18—06.

ZANETTA (Constantin), Borgomanero (Italie), 22-12-98. — 17020 × 18—06.

ZANINETTI (Guerino), Cravagliano (Italie), 07-01-06. — 21080 × 17—03.

ZARKA, née MAAREK, Tunis, 14-03-09. — 1686 × 19—96.

ZARZOSA, née BARRANCO, Almeria (Espagne), 11-01-16. — 2830 × 19—81.

ZARZOSA (Pierre), Palencia (Espagne), 28-10-10. — 2830 × 19—81.

ZERNIK (Jurl), Gleiwitz (Allemagne), 30-10-06. — 11108 × 18—75.

ZIBA (Peter), Zaporoz (Russie), 19-12-19. — 16370 × 18—78.

ZIELINSKI (Théodore), Herne (Allemagne), 03-03-14. — 28892 × 18—62.

ZIELINSKI, née KOST, Herne (Allemagne), 14-05-18. — 28892 × 18—62.

ZOLTOBROCKI (Wolf), Lodz (Pologne), 20-01-00. — 1' 77 × 18—75.

ZOLTOBROCKI, née KRASECKA, Varsovie (Pologne), 15-04-97. — 11477 × 18—75.

ZORDAN (Ermenegildo), Thiene (Italie), 05-05-17. — 11870 × 18—82.

ZORIAN (Haigazoun), Kirassunde (Asie Mineure), 01-06-05. — 17538 × 38—83.

ZOZAYA (Angel), Yanci (Espagne), 08-07-21. — 2686 × 19—61.

ZUCCHETTI (Agostino), Magione (Italie), 05-12-10. — 1267 × 18—75.

ZYBER (Thomas), Stoppenberg (Allemagne), 17-12-03. — 28764 × 18—62.

ZYBER, née MIELOCH, Poznan (Pologne), 06-08-05. — 28764 × 18—62.

ZYSMAN, née ERLICH, Lublin (Pologne), 08-01-09. — 1770 × 18—75.

Art. 2. — Sont réintégrées dans la nationalité française :

ABISSI, née FERRO, Tripoli (Tripolitaine), 21-03-17. — 1681 × 19—96.

ALONZO, née GUASCH, Hussein-Dey (Alger), 02-10-02. — 3367 × 19—91.

BERTHOLET, née MABILLE, Bordeaux (Gironde), 20-11-66. — 3139 × 19—75.

CANAL, née ABEL, Valcelhollère (Pyrénées-Orientales), 14-01-83. — 2645 × 19—09.

DORMACK, née DUBROCA, Serresgaston (Landes), 19-02-98. — 2654×49—75.

CREPOUX, née PRAT, Lyon (Rhône), 07-03-81. — 17699×48—74.

DE FILIPPO, née LASBLEIZ, Marseille (Bouches-du-Rhône), 31-05-94. — 13706×39—13.

DUVIVIER, née MEERT, Assevent (Nord), 26-11-98. — 17787×48—78.

FRACEY, née CAYEN, Bernex (Haute-Savoie), 16-04-90. — 15849×48—74.

FRANÇOIS, née GUILLAUME, la Sauvage (Luxembourg), 03-12-92. — 10919×48—54.

GATTI, née NIGRA, Lusiglie (Italie), 29-12-06. — 30811×44—69.

GEFFROY (Alfons), Putte (Belgique), 29-11-06. — 22897×25—40.

GIACHI, née Conche, Bône (Constantine), 17-03-81. — 18117×48—75.

GIAI, née NICOLAS, Evguières (Bouches-du-Rhône), 28-06-03. — 15187×48—13.

GIULIANI, née LAGRANGE, Nancy (Meurthe-et-Moselle), 28-12-02. — 17716×48—54.

GLOESENER, née DUJARDIN, Hellemmes-Lille (Nord), 18-09-11. — 10358×48—59.

GLACH, née POIVRE, Chérisy (Pas-de-Calais), 09-05-03. — 11746×48—75.

GUCIDO, née MANUGUERRA, Rades (Tunisie), 01-01-12. — 1800×49—96.

MALOTEAUX, née CARLIER, Glageon (Nord), 01-05-11. — 13599×48—59.

MARIANINI, née PELLERIN, Romegoux (Charente-Maritime), 05-12-81. — 2955×49—33.

MARTHALER, née GANNERIE, Paris, 08-07-94. — 10352×17—75.

MUNTANER (Castaner), née MAYOL, Roanne (Loire). — 29-06-03. — 15487×48—42.

ROSSIGNON, née JUBERT, Luxembourg, 04-08-04. — 11212×48—75.

SANVINCENS, née BROUAT, Saint-Laurent (Gard), 02-06-82. — 2798×49—30.

SINKOVIC, née DIEFENTHAL, Vieille-Verrerie (Moselle), 14-03-01. — 4575×35—57.

SOBOCINSKI, née STROBELT, Ottange (Moselle), 07-12-01. — 2951×49—57.

SOSIC, née POUVRASSEAU, Saint-Sauvant (Vienne), 14-04-94. — 2939×49—86.

TRICHES, née FAYEN, Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), 14-01-05. — 29121×48—38.

VOIONMAA, née MOREL, Nice (Alpes-Maritimes), 21-03-99. — 5154×49—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:

ABISSI (Vincente), Djebel Mansour (Tunisie), 27-01-39. — 1681×49—96.

ALFANDARI (Sylio), Stambul (Turquie), 30-09-29. — 36571×47—37.

ALLENDE (Suzanne), Beaumont (Puy-de-Dôme), 27-12-46. — 22451×39—63.

ALMALECH (Sonia), Marrakech (Maroc), 17-10-38. — 3411×49—95.

ALMALECH (Jacqueline), Casablanca (Maroc), 12-09-40. — 3411×49—95.

ALONSO (Marie), Nueva (Espagne), 15-01-32. — 25-886×48—65.

ANDOLFO (Georges), Juilles (Gers), 19-10-43. — 3306×49—32.

ANDOLFO (Jacqueline), Escornebœuf (Gers), 28-06-46. — 3306×49—32.

ANDRE (Bernadette), Tananarive (Madagascar), 28-07-48. — 3383×49—96.

ANDRE (Noël), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-12-46. — 3383×49—96.

ANFOSSO (Henri), Garessio (Italie), 25-07-32. — 20493×47—83.

ANTKIEWICZ (Czeslawa), Kobylec (Pologne), 13-04-29. — 25974×47—60.

ARABAKOFF (Wladimir), Cannes (Alpes-Maritimes), 27-10-16. — 3068×49—06.

BAERT (José), Saint-Pierre-de-Cernières (Eure), 21-04-12. — 33796×46—27.

BAERT (Aimé), Bernay (Eure), 28-03-39. — 33796×46—27.

BALIAN (Virginie), Créteil (Seine), 17-09-16. — 2997×49—75.

BEE (Fausto), Ranchot (Jura), 11-02-12. — 32258×47—39.

BEE (Joseph), Dampierre (Jura), 09-12-47. — 32258×47—39.

BERGAMINI (Marcelle), Brignoles (Var), 16-01-39. — 21122×47—83.

BERGAMINI (Anna), Ardesio (Italie), 29-06-34. — 21122×47—83.

BERGAMINI (Jacqueline), Pignans (Var), 20-11-31. — 21122×47—83.

BERGAMINI (Louis), Pignans (Var), 07-06-11. — 21122×47—83.

BERSI (Louis), Vilvorde (Belgique), 02-06-31. — 3025×48—65.

BERSI (Ida), Machelen (Belgique), 17-03-35. — 3025×48—65.

BERSI (Yvette), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 15-09-40. — 3025×48—65.

BERTOTTI (Marcel), Lyon (Rhône), 08-10-40. — 20199×39—69.

BERTOTTI (Irène), Lyon (Rhône), 06-06-46. — 20199×39—69.

BIALEK (Christine), Corbeil (Seine-et-Oise), 14-03-36. — 2112×49—78.

BIALEK (Janine), Corbreuse (Seine-et-Oise), 08-03-39. — 2112×49—78.

BIALEK (Jacqueline), Corbreuse (Seine-et-Oise), 11-02-43. — 2112×49—78.

BREEMERSCH (Gérard), Molliens-au-Bois (Somme), 03-12-29. — 11337×48—80.

BREEMERSCH (Maria), Molliens-au-Bois (Somme), 02-01-31. — 11337×48—80.

BREEMERSCH (Marthe), Molliens-au-Bois (Somme), 28-11-32. — 11337×48—80.

BREEMERSCH (Irma), Molliens-au-Bois (Somme), 06-12-33. — 11337×48—80.

BREEMERSCH (André), Molliens-au-Bois (Somme), 05-01-35. — 11337×48—80.

BRUNA (Madeleine), Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône), 16-01-12. — 32071×47—13.

BRUNA (Marie), Arles (Bouches-du-Rhône), 20-02-34. — 32071×47—13.

BRUTYN (Raymonde), Sallaumines (Pas-de-Calais), 09-06-29. — 5031×48—62.

CANAVERA (Marguerite), Moissac (Tarn-et-Garonne), 14-10-12. — 15559×48—13.

CANAVERA (Clarine), Moissac (Tarn-et-Garonne), 14-01-16. — 15559×48—13.

CAPPONI (Robert), Monaco, 07-06-29. — 33601×46—97.

CENNI (Guy), Montbéliard (Doubs), 08-08-47. — 5219×48—25.

CICORELLA (Veneranda), Djebel (Tunisie), 26-10-30. — 1756×49—96.

COLLADO (Louise), aux Pennes-Mirabeau, 30-06-41. — 17870×48—13.

CRAGNOLINI (Anna), Buia (Italie), 16-08-37. — 34066×48—57.

CRAGNOLINI (Rosina), Montois-la-Montagne (Moselle), 01-04-39. — 34066×48—57.

CRAGNOLINI (Guerino), Montois-la-Montagne (Moselle), 15-07-42. — 34066×48—57.

CRAGNOLINI (Vincenzo), Gemona (Italie), 29-10-34. — 34066×48—57.

CUTAYAR (Anna), Tunis, 08-07-34. — 1747×49—96.

CUTAYAR (Joseph), Tunis, 29-10-36. — 1747×49—96.

DE LIEGE (Marcel), Wallers (Nord), 23-03-29. — 2234×48—59.

DE LIEGE (Robert), Wallers (Nord), 05-01-41. — 2234×48—59.

DISINI (Anne), Carling (Moselle), 13-10-31. — 1664×48—57.

DJERMAGUIAN HASMIK, Bordeaux (Gironde), 30-12-46. — 3333×49—33.

DOLGHIN (Vera), Lavoulte-sur-Rhône (Ardèche), 18-08-33. — 3007×49—75.

DOLGHIN (Marc), Strasbourg (Bas-Rhin), 25-01-36. — 2997×49—75.

DOLGHIN (Pierre), Nîmes (Gard), 23-08-31. — 2997×49—75.

DORADO (René), Gréasque (Bouches-du-Rhône), 06-03-10. — 27770×46—13.

DORADO (Michèle), Gréasque (Bouches-du-Rhône), 06-07-46. — 27770×46—13.

FALTUS (Anne), Paris (10e), 09-01-49. — 2674×49—75.

GALIZZI (Lucienne), Bourg (Ain), 08-05-37. — 2185×35—01.

GALIZZI (Joseph), Bourg (Ain), 06-05-41. — 2185×35—01.

GARCIA (Francisca), Casablanca (Maroc), 13-12-31. — 3036×49—95.

GARCIA (Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-05-46. — 5541×48—13.

GARINO (Jean), Balma (Haute-Garonne), 11-10-41. — 29076×40—31.

GEORGES (Elias), Deir Ezzor (Syrie), 16-03-41. — 2536×49—98.

GEORGES (Joseph), Tananarive (Madagascar), 10-12-46. — 2536×49—98.

GEORGES (Francis), Deir Ezzor (Syrie), 07-01-45. — 2536×49—98.

GEORGES (Meriana), Deir Ezzor (Syrie), 15-01-43. — 2536×49—98.

GEREZ (Simon), Khouribga (Maroc), 11-11-30. 3412×49—95.

GIORDANENJO (Barthélémy), Forcalqueiret (Var), 13-03-41. — 3040×49—83.

GIORDANENJO (Simon), Sollies-Pont (Var), 06-03-34. — 3040×49—83.

GIORDANENJO (Janine), Garéoult (Var), 11-10-36. — 3040×49—83.

GIORDANENJO (Annie), Garéoult (Var), 01-06-46. — 3040×49—83.

GIRACCA (David), Charleville (Ardennes), 25-01-30. — 19678×48—79.

GIRACCA (Jean), Charleville (Ardennes), 28-05-39. — 19678×48—79.

GOLDSTEIN (Emile), Orléans (Loiret), 07-02-44. — 17357×48—75.

GOSSA (Violetta), Cannes (Alpes-Maritimes), 24-10-45. — 16628×48—06.

GRUBER (Huguette), Saint-Rémy (Calvados), 27-10-35. — 2555×48—61.

GUGLIELMINI (Roger), Paris, 05-04-46. — 6632×48—75.

HAMPARTZOUMIAN (Mathilde), Auch (Gers), 27-01-35. — 11847×15—32.

HAMPARTZOUMIAN (Renée), Auch (Gers), 02-06-37. — 11847×15—32.

ICYK (Claude), Paris, 02-05-39. — 8673×48—69.

ILARIO (Léon), Sperlonga (Italie), 16-04-29. — 19517×48—13.

ILARIO (Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-01-47. — 19517×48—13.

ILARIO (Françoise), Sperlonga (Italie), 11-08-32. — 19517×48—13.

JIBRAYEL (Maurice), Ain Roummen (Liban), 09-09-39. — 2831×49—98.

JIBRAYEL (Marcel), Ain Roummen (Liban), 30-03-43. — 2831×49—98.

KAN (Aimé), Joudreville (Meurthe-et-Moselle), 12-07-47. — 33322×47—54.

KANDEL (Jacques), Limoges (Haute-Vienne), 05-05-45. — 13077×48—54.

KARAMUCKI (Bernadette), Libercourt (Pas-de-Calais), 28-02-44. — 3128×49—62.

KHACHADOUR (Angèle), Toulouse (Haute-Garonne), 14-11-35. — 3207×49—31.

KHACHADOUR (Alice), Toulouse (Haute-Garonne), 19-11-44. — 3207×49—31.

KOUJAGUELZIAN (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-03-48. — 21423×39—13.

KOUPRIANOFF (André), Paris, 14-10-38. — 17015×48—75.

KOZLOWSKI (François), Longjumeau (Seine-et-Oise), 16-08-39. — 2241×49—78.

KOZLOWSKI (Hélène), Paris, 03-01-38. — 2241×49—78.

KUBIK (Henriette), Niwka (Pologne), 29-09-28. — 2555×48—61.

KUBIK (Jeannine), Saint-Rémy (Calvados), 20-09-30. — 2555×48—61.

LANG (Madeleine), Paris, 24-08-47. — 22832×48—75.

LANG (Wanda), Paris, 17-01-45. — 22832×48—75.

LEDERER (Henri), Vienne (Autriche), 17-04-37. — 31605×48—75.

LEDERER (Jeannette), Paris, 06-07-42. — 31605×48—75.

LEKSTON (Christine), Olkusz (Pologne), 03-02-37. — 2977×49—75.

LEONOR (Maria), Baracal (Portugal), 13-11-35. — 11630×48—11.

LEONOR (Antoine), Baracal (Portugal), 26-07-37. — 11630×48—11.

LEVIE (Edith), Sarrelouis (Sarre), 08-05-29. — 41730×48—84.

LEWIN (Renée), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-02-44. — 32123×48—75.

LIN (Janta), Varsovie (Pologne), 20-05-30. — 15497×38—52.

LISZEWSKI (Irène), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 22-05-18. — 28301×48—54.

LOPEZ (Zéphirin), Vendemian (Hérault), 28-04-35. — 810×48—34.

LORENZON (Marie), Cocumont (Lot-et-Garonne), 20-06-38. — 3024×49—47.

LORENZON (Joseph), Cocumont (Lot-et-Garonne), 21-01-41. — 3024×49—47.

LORENZON (Lucie), Cocumont (Lot-et-Garonne), 05-03-44. — 3024×49—47.

LORENZON (Louis), Cocumont (Lot-et-Garonne), 15-06-48. — 3024×49—47.

LUCIDO (Horace), Sousse (Tunisie), 16-05-31. — 1809×49—96.

LUCIDO (Suzanne), Sousse (Tunisie), 27-11-36. — 1809×49—96.

LUCIDO (Jean), Sousse (Tunisie), 15-05-10. — 1809×49—96.

MAESTRONI (Victorine), Rocca del Colle (Italie), 10-11-31. — 2692×49—54.

MAESTRONI (Gabriel), Laxou (Meurthe-et-Moselle), 08-08-39. — 2692×49—54.

MAKOWSKI (Georges), Auby (Nord), 21-08-47. — 17477×48—59.

MALOTEAUX (Jacques), Jemeppe (Belgique), 20-07-37. — 13509×48—59.

MANZANO (Pierre), Grenade (Haute-Garonne), 07-01-29. — 3051×49—31.

MANZANO (Antonia), Grenade (Haute-Garonne), 11-11-31. — 3051×49—31.

MANZANO (Marguerite), Toulouse, Haute-Garonne), 30-05-39. — 3051×49—31.

MARCINIAK (Jean), Evin-Malmaison (Pas-de-Calais), 14-06-35. — 24305×48—62.

MARCOS (Gérard), Fenouillet (Haute-Garonne), 19-08-43. — 2735×49—31.

MARCOS (Jean), Fenouillet (Haute-Garonne), 27-09-39. — 2735×49—31.

MARCOS (Emile), Fenouillet (Haute-Garonne), 27-09-39. — 2735×49—31.

MARDIROSSIAN (Madeleine), Lyon (Rhône), 20-12-46. — 2547×49—38.

MARTINS (Jacqueline), Paris, 06-05-44. — 3120×49—75.

MASANA (Alain), Châteauneuf (Vaucluse), 29-07-48. — 1571×48—84.

MICELI (Anna), Tonneins (Lot-et-Garonne), 13-11-39. — 2901×48—47.

MICELI (Jean), Tonneins (Lot-et-Garonne), 22-05-42. — 2901×48—47.

MONTORIO (Romeo), la Ville-Dieu-du-Clain (Vienne), 15-03-42. — 2856×49—57.

MOSES (Hans), Berlin (Allemagne), 11-06-31. — 22195×47—95.

MOSES (Arnold), Berlin (Allemagne), 08-03-36. — 22195×47—95.

MOTTIN (Célestine), Vergt (Dordogne), 10-07-29. — 11788×48—24.

MOTTIN (Marcel), Vergt (Dordogne), 07-09-32. — 11788×48—24.

MOTTIN (Joséphine), Saint-Amand-de-Vergt (Dordogne), 18-11-34. — 11788×48—24.

MUSZALSKI (Jean), Divion (Pas-de-Calais), 27-12-29. — 33955×48—62.

MUSZALSKI (Wanda), Divion (Pas-de-Calais), 05-07-31. — 33955×48—62.

MUSZALSKI (Alfred), Divion (Pas-de-Calais), 24-02-35. — 33955×48—62.

NERCESSIAN (Jeannine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-02-38. — 15938×48—13.

NEUS (Jean), Roubaix (Nord), 02-07-41. — 46397×48—59.

NOWAK (Arlette), Liévin (Pas-de-Calais), 27-12-41. — 31641×48—62.

OBERSON (Francis), Onans (Doubs), 28-04-44. — 10180×48—25.

PAKULA (Jeannine), Reims (Marne), 25-06-38. — 13016×48—51.

PAKULA (Marie), Reims (Marne), 26-06-38. — 13016×48—51.

PAKULA (Stéphanie), Tannières (Aisne). — 16-05-40. — 13016×48—51.

PELLIZZARO (Joseph), Tressange (Moselle), 17-06-43. — 30997×48—57.

PELLIZZARO (Anne-Marie), Tressange (Moselle), 23-04-46. — 30997×48—57.

PEREIRA (Sebastian), Montserrat (Espagne), 25-05-29. — 17038×35—31.

PFEIFER (Marie-Louise), Algrange (Moselle), 23-03-41. — 3171×49—57.

PIOL (Mireille), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme), 01-02-48. — 3514×49—63.

PIZZINATO (Angèle), Saint-Gratien (Seine-et-Oise), 03-01-46. — 8083×48—78.

PIZZINATO (Jacques), Saint-Gratien (Seine-et-Oise), 18-12-46. — 8083×48—78.

POSO (Laurence), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 04-10-29. — 27510×47—13.

RAJZMAN (Annette), Paris (3e), 30-06-47. — 2711×49—75.

RAMPONI (Pierrette), Monaco (Principauté de), 21-03-32. — 12616×33—06.

RANCURELLO (Jeanne), San Damiano (Italie), 05-12-34. — 14598×48—83.

RAPOPORT (Eveline), Montreuil-sous-Bois (Seine), 20-03-47. — 15767×48—75.

RAVERA (Gérard), Samatan (Gers), 27-12-44. — 15279×48—06.

RAZON (Aline), Salonique (Grèce), 07-06-30. — 14096×48—13.

REINAUDO (Marguerite), Barge (Italie), 30-04-32. — 8136×—48—83.

REINAUDO (Marie), Nice (Alpes-Maritimes), 13-02-38. — 8136×48—83.

REINAUDO (Renée), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 04-10-46. — 8136×48—83.

RENCUROSI (Joseph), Paris (11e), 09-03-37. — 8083×48—78.

RENCUROSI (François), Paris (11e), 16-02-40. — 8083×48—78.

RENCUROSI (Pierre), Choisy-le-Roi (Seine), 06-02—41. — 8083×48—78.

RESTANO (Michel), Grenoble (Isère), 19-05-34. — 11567×48—38.

ROTHMULLER (Joseph), Varsovie (Pologne), 11-04-36. — 20568×50—69.

RUBIO (Florence), Colombiers (Hérault), 27-02-38. — 2563×49—34.

RUGGIERI (Rose), Iri (Italie), 21-06-20. — 13012×48—13.

SAPIN (Solange), le Champ (Isère), 14-07-47. — 16898×48—38.

SAPIN (Jocelyne), le Champ (Isère), 14-03-43. — 16898×48—38.

SARAD (Daniel), Saint-Sornin (Allier), 01-09-41. — 8220×48—03.

SARKISSIAN (Michel), Paris (18e), 21-08-47. — 2229×49—75.

SCHALLWIG (Alfred), Strasbourg (Bas-Rhin), 13-09-37. — 22411×39—67.

SEROTINI (Bruno), Moirans (Isère), 22-12-47. — 2976×49—38.

SPYCHALA (Wanda), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 25-05-41. — 30351×48—62.

SPYCHALA (Christian), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 15-07-46. — 30351×48—62.

SWIERKOS (Daniel), Leforest (Pas-de-Calais), 15-08-46. — 29522×48—62.

TANYAL (Suzanne), Montfermeil (Seine-et-Oise), 04-12-29. — 26831×47—75.

TASSINARI (Lino), Fontoy (Moselle), 17-12-32. — 15295×39—83.

TCHERKESIJAN (Philomène), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-10-44. — 32461×47—13.

TOLAZZI (Olympe), Tolmezzo (Italie), 27-09-29. — 22964×40—19.

TOMAT (René), Oullins (Rhône), 02-05-40. — 7903×48—67.

VALCADA (Angèle), Ceva (Italie), 05-07-30. — 16980×48—83.

VANESSIAN (Zepur), Beyrouth (Asie Mineure), 12-02-36. — 2212×49—42.

VANESSIAN (Eleftéria), Beyrouth (Asie Mineure), 12-02-33. — 2212×49—42.

VANESSIAN (Avedis), Beyrouth (Asie Mineure), 20-03-38. — 2212×49—42.

VANESSIAN (Etiennette), Saint-Etienne (Loire), 29-10-41. — 2212×49—42.

VANESSIAN (Stephane), Saint-Etienne (Loire), 14-03-47. — 2212×49—42.

WLODARCZYK (François), Saint-Gervais (Seine-et-Oise), 21-10-34. — 17090×48—78.

WLODARCZYK (Jeanine), Saint-Gervais (Seine-et-Oise), 05-04-37. — 17090×48—78.

WOZNIAK (Lucienne), Fécamp (Seine-Inférieure), 30-03-39. — 2529×49—75.

WOZNIAK (Gérard), Paris (10e), 03-05-46. — 2529×49—75.

WROBEL (Lydie), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 18-12-44. — 30207×48—71.

WROBEL (Robert), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 20-08-43. — 30207×48—71.

ZAFRILLA (Joseph), Saint-Geron (Cantal), 11-02-42. — 28605×48—81.

ZAFRILLA (Jean), Aurillac (Cantal), 19-11-43. — 28605×48—81.

ZAFRILLA (Francine), Cagnac (Tarn), 11-07-47. — 28605×48—81.

ZANETTA (Antoine), Borgamanero (Italie), 04-02-29. — 17020×48—06.

ZARZOSA (Roselyne), le Pontet (Vaucluse), 03-03-46. — 2830×49—84.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 5 novembre 1948, le tribunal de première instance de Châteauroux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Loustalot (Marie-Anne), veuve Guimberte (Albert), domiciliée à Châteauroux, décédée à Châteauroux.

2° Abderaman (Abdelkader), décédé à Châteauroux le 17 février 1946.

3° Plugos (Ludovic), domicilié à Saint-Maur, décédé à Châteauroux le 27 août 1946.

4° Monsacre (Gabriel), veuf en premières noces Marcadon (Louis), en secondes noces Camus, domicilié à Châteauroux, décédé à Châteauroux le 25 janvier 1947.

5° Sanz (Pauline), domiciliée à Châtillon-sur-Indre, décédée à Châteauroux le 30 juillet 1947.

6° Gambade (Louis-Eugène), célibataire, domicilié à Déols, décédé à Châteauroux le 30 avril 1947.

7° Dulis (Paul), célibataire, domicilié à Châteauroux, décédé à Châteauroux le 12 mars 1947.

8° Coquelet (Napoléon), célibataire, décédé à Buzançais le 8 octobre 1945.

9° Berthommier (Raymond-Louis), célibataire, domicilié à la Pérouille, décédé à Médéa (Algérie) le 4 avril 1948.

10° Rodin (Maxime), célibataire, domicilié à Valençay, décédé à Valençay le 2 février 1943.

11° Alapetite (Marie-Jeanne), veuve Belleville (Pierre-Gaston), domiciliée à Argenton, décédé à Châteauroux le 23 mars 1948.

12° Gallot (Marie-Alexandrine), veuve Brideux (Sylvain), domiciliée à Tendu, décédée à Châteauroux le 23 novembre 1946.

13° Courrayn (Arthur), domicilié à Buzançais, décédé à Buzançais.

14° Nass (François), domicilié à Argenton, décédé à Dampierre le 18 juillet 1944.

15° Chapdelaine (Angèle), domiciliée à Argenton, décédé à Châteauroux le 18 juillet 1944.

16° Lamy (Ernestine-Marguerite-Claire), célibataire, domiciliée à Argenton, décédée le 16 décembre 1941 à Couloumeix.

17° Raubaud (Hortense-Félicie-Mathilde), veuve en premières noces Geis (Jean-Louis), veuve en secondes noces Vurster (Martin), domicilié au Menoux, décédée à Châteauroux le 6 septembre 1943.

18° Auclert (Paul), veuf Grillard (Joséphine), domicilié à Saint-Marcel, décédé à Châteauroux le 16 mars 1945.

19° Saint-Maxen (Lucien), veuf Decunynck (Augustine), décédé à Buzançais le 30 avril 1941.

20° Drion (Isabelle-Charlotte), veuve Blanchetete (Lucien), demeurant à Buzançais, décédé à Buzançais le 28 janvier 1940.

21° Wawryk (Wasyle), domicilié à Montierchaume, décédé à Vineuil le 16 octobre 1943.

Par jugement en date du 3 décembre 1948, le tribunal de première instance de Castres a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Labbé (Charles), demeurant, en dernier lieu, 33, rue de Metz, à Castres (Tarn), y décédé le 15 mars 1945.

Bonnotte (Charlotte), demeurant, en dernier lieu, à l'asile du Bon-Sauveur, à Albi (Tarn), y décédée le 15 mars 1944.

Galinier (Blanche), demeurant, en dernier lieu, 18, rue Milhau-Ducommun, à Castres, y décédée le 29 août 1945.

Monfraix (Céline), demeurant, en dernier lieu, impasse Tolosanne, à Castres (Tarn), y décédée le 25 septembre 1946.

Polié (Marie-Aimée-Madeleine), demeurant, en dernier lieu, à Encalcat, commune de Dourgue (Tarn), y décédée le 22 janvier 1942.

Herbin (Marie), demeurant, en dernier lieu, 63, rue Ernest-Barthe, à Castres (Tarn), y décédée le 25 octobre 1941.

Par jugement en date du 10 décembre 1948, le tribunal de première instance de Belfort a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Maire (Léon), célibataire, en son vivant domicilié à Pérouse, décédé le 20 février 1945.

Machiels (Clémence), veuve Kahny, en son vivant domiciliée à Belfort, 2, place de la Petite-Fontaine, décédée le 22 août 1945.

Klein (Mathieu), veuf de Cuny (Marie), en son vivant domicilié à Phaffans, décédé le 23 mars 1946.

Cardot (François), né à Fresse, en son vivant sans domicile fixe, décédé le 2 mai 1946.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 12 avril 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949. (N°s 6698, 6712, 6951. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial, M. Dagain.)

2. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6266, 6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial, M. de Tinguy.)

3. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6225, 6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial, M. Aubry.)

4. — Discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (N° 6806.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Prestation devant l'Assemblée nationale du serment de membres de la Haute Cour de justice, instituée par l'article 58 de la Constitution.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer, au bénéfice des économiquement faibles, une carte officielle leur permettant d'obtenir du pain, du charbon, de la viande, des produits pharmaceutiques et des facilités de transport, et aussi de bénéficier sans contestation des avantages qui leur sont déjà accordés. (N°s 5858-6776. — M. Jean Cayeux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mères de famille salariées des facilités de congé le jour de la fête des mères. (N°s 6744-6936. — M. Bouxom, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux nombreuses victimes de la tempête du 1er mars sur la côte de la mer du Nord; 2° de M. Robert Prigent tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir d'urgence les crédits nécessaires pour effectuer des travaux de protection nécessaires par suite des dégâts survenus aux ouvrages de protection des ports du littoral de la mer du Nord et de Dunkerque en particulier, et à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux foyers sinistrés par suite de la même tempête. (N°s 6667-6754-6934. — M. Truffaut, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séance du mardi 12 avril 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Pierre Cot, jusques et y compris M. Darou.

Tribunes. — Depuis M. Roques, jusques et y compris M. Schaff.

Convocations de commissions.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mardi 12 avril 1949, à quinze heures trente (local de la commission n° 254):

I. — Rapport de M. Ninine sur la proposition de loi (n° 4097) de M. Ousmane Socé, sénateur, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

II. — Rapport de M. Mamadou Konaté sur la proposition de résolution (n° 3692) de M. Hamani Diori tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour l'admission immédiate et sans condition des instituteurs et institutrices africains dans le cadre commun supérieur de l'enseignement en Afrique occidentale française.

III. — Vote sur la demande de discussion d'urgence présentée par M. Louis Rollin pour sa proposition de résolution (n° 6989) tendant à inviter le Gouvernement à affirmer et à matérialiser les droits de souveraineté de la France sur les îles australes françaises, notamment l'archipel Kerguelen, et à envoyer dans les délais les plus brefs une mission économique, scientifique et militaire. Nomination du rapporteur.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mardi 12 avril 1949, à vingt et une heures (local n° 253):

Suite de l'audition de M. le général Weygand.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du lundi 11 avril 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux. (N°s 301 et 323, année 1949. — M. Vanrullen, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948. (N°s 285 et 325, année 1949. — M. Boivinaud, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme

par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 269, 295 et 308, année 1949. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 263, 295 et 298, année 1949. — M. Demusois, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 265, 295 et 309, année 1949. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

Les bulletins portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1re étage. — Depuis M. Marchant, jusques et y compris M. de Montalembert.

Tribunes. — Depuis M. Laillet de Montullé, jusques et y compris M. Razac.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 11 avril 1949.

N° 252. — Proposition de résolution de M. Durand-Reville tendant à élaborer un programme de conversion de la forêt gabonnaise en forêt pure d'okoumé.

N° 300. — Rapport de M. Albert Lamarque sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement).

N° 307. — Rapport de M. Fléchet sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement).

N° 308. — Rapport de M. Jean-Marie Grenier sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la reconstruction.

N° 309. — Rapport de M. Emilien Lieutaud sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice.

N° 326. — Projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes travailleurs provenant de l'organisation dite « Chantiers de jeunesse ».

N° 327. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à refuser l'homologation de l'article 8 de la décision de l'assemblée algérienne relative à la déclaration des levés de mesures géophysiques.

N° 328. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision de l'assemblée algérienne relative au contingentement des moulins en Algérie.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du samedi 9 avril 1949.

Présents. — MM. Dumas (François), Hamon (Léo), Rupied.

Excusés. — MM. Champeix, Rogier, Valle.

Suppléant. — M. Marchant (de M. Le Basser).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le lundi 11 avril 1949, à dix heures (local de la commission):

Projets de loi relatifs à la répartition des abattements globaux sur les budgets suivants:

Présidence du conseil (informations, services administratifs). — Rapporteur: M. Dechelm;

Marine marchande. — Rapporteur: M. Courrière;

France d'outre-mer. — Rapporteur: M. Sailer.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 13 avril 1949, à seize heures trente (local n° 215):

Discussion des rapports de M. Durand-Reville sur ses propositions de résolution (n°s 175 et 181, année 1949) concernant respectivement la liberté de vente de l'or produit par les territoires et départements d'outre-mer et l'abaissement des taux de frets maritimes appliqués aux produits exportés par les territoires d'outre-mer.

Désignation de rapporteurs des propositions de résolution:

a) (N° 218, année 1949) de M. Durand-Reville tendant à supprimer et à faire supprimer toute surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier de toute nature à l'intérieur de l'Union française;

b) (N° 252, année 1949) de M. Durand-Reville tendant à élaborer d'urgence un programme de conversion de la forêt gabonaise en forêt pure d'okoumés.

Examen du projet de loi (n° 286, année 1949) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la France d'outre-mer.

Questions diverses.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 13 avril 1949, à neuf heures quinze (local n° 245):

Echange de vues sur les pêches maritimes et le marché du poisson.

Communication de M. de Gracia sur les ports maritimes du Sud-Ouest.

Examen du projet de loi (n° 331, année 1949) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande.

Questions diverses.

Réunion du lundi 11 avril 1949.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 13 avril 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale, *a*) sur la proposition de loi de MM. Martine, Houphouet-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboré Zinda, Mamadou Konate et des membres du groupe communiste et apparentés (députés), tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis; *b*) sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis. (N°s 101 et 115, année 1948, et 109, année 1949. — M. Said Ali Coubèche, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de Mlle Le Ber, MM. La Gravière, Catrice et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 5340, déposé le 20 août 1948, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales. (N°s 93 et 108, année 1949. — M. Bogarra, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission d'instruction se réunira le mercredi 13 avril 1949, à quatorze heures trente (local n° 217):

Suite de l'examen du dossier d'élection de Madagascar.

Audition de Me Stibbe.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis de vacance du poste de chef de travaux pratiques de paléontologie (à occupation principale) à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Le poste de chef de travaux pratiques (à occupation principale) de paléontologie à l'école nationale supérieure des mines de Paris sera prochainement vacant.

Les candidats à ce poste sont invités à adresser leur lettre de candidature, accompagnée du relevé de leurs titres, au directeur de l'Ecole des mines, 60, boulevard Saint-Michel, Paris (VIe), avant le 15 avril 1949, dernier délai.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce (secrétariat d'Etat au commerce).

Avis aux exportateurs de laine peignée à destination de la Pologne.

Les exportateurs sont informés qu'à dater de la publication du présent avis, des licences d'exportation de laine peignée (dans la limite de 1.500 t) seront délivrées à destination de la Pologne dans les conditions suivantes:

Les demandes d'autorisation d'exportation ainsi que les factures *pro forma* en double exemplaire les accompagnant, devront mentionner que le payement doit être effectué en livres sterling, à concurrence de 60 p. 100 du prix: le solde, soit 40 p. 100 étant réglé en francs dans le cadre de l'accord de payement.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs et avis n° 388 de l'office des changes relatif au règlement des exportations à échéance excédant les usages commerciaux.

Conformément aux prescriptions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du payement et de céder, immédiatement

après encaissement pour les devises traitées exclusivement par le fonds de stabilisation des changes, et dans le mois qui suit l'encaissement pour les devises négociées sur le marché libre, les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger.

Le présent avis a pour objet de préciser à cet égard que le payement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, en règle générale, intervenir dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Toutefois, en vue de favoriser les exportations, l'office des changes est disposé à autoriser les exportateurs à consentir à leurs acheteurs étrangers, avant ou après réalisation de l'exportation, des facilités exceptionnelles de payement, dans la mesure où ces échéances exceptionnelles sont justifiées et sous réserve des dispositions ci-après.

Les avis aux exportateurs publiés au *Journal officiel* des 20 novembre 1947 et 5 mars 1948 sont abrogés.

TITRE Ier

OCTROI DE FACILITÉS DE PAYEMENT AVANT RÉALISATION DE L'EXPORTATION

I. — *Le contrat commercial est libellé dans une devise achetée à terme par la Banque de France* (1).

A. — Conditions auxquelles est subordonné l'octroi de facilités de payement.

1° L'octroi par l'exportateur de facilités de payement à son acheteur étranger, avant réalisation de l'exportation, est subordonné à la conclusion par l'exportateur, auprès de la banque domiciliataire, d'un contrat de vente à terme souscrit dans la devise en laquelle est exprimé le contrat commercial;

2° Si l'exportation doit être réglée en l'une des devises négociées sur le marché libre, l'obligation de cession à terme ne porte que sur le montant des devises cessibles au fonds de stabilisation des changes, à l'exclusion du montant des devises cessibles sur le marché libre.

B. — Relations entre l'exportateur, d'une part, l'office des changes, la banque domiciliataire et le bureau de douane d'autre part.

1° L'exportateur remet à l'office des changes, à l'appui de sa licence ou de son engagement de change accompagné du contrat commercial ou de la facture, une note exposant les raisons pour lesquelles il est amené à consentir à son acheteur étranger des facilités de payement;

2° Si la demande est agréée par l'office des changes, celui-ci appose sur la licence ou l'engagement de change présenté à son visa la mention suivante:

« Exportation subordonnée à la cession préalable à terme des devises ».

3° Après cession à terme des devises au fonds de stabilisation des changes, la banque domiciliataire appose, sur la licence d'exportation ou l'engagement de change, la griffe suivante authentifiée par un cachet à date et une signature autorisée:

« Devises cédées à terme..... | « Echéance ..... « Montant .....

4° Le bureau de douane ne laissera sortir les marchandises que si la licence d'exportation ou l'engagement de change est revêtu par la banque domiciliataire de la mention visée ci-dessus.

C. — Dénouement du contrat de terme.

Lors du rapatriement du produit de l'exportation, le contrat de vente à terme est dénoué ou annulé par la banque domiciliataire sans autorisation de l'office des changes, dans les conditions suivantes:

1° Si le règlement de l'exportation intervient dans la devise cédée à terme, le contrat de terme est dénoué par la cession au fonds de stabilisation des changes, sur la base du cours prévu dans le contrat de terme, du montant des devises ayant fait l'objet de ce contrat;

2° Lorsque, en raison des dispositions de l'accord de payement conclu avec le pays de destination des marchandises, le règlement intervient dans une devise autre que celle cédée à terme, le contrat de terme est annulé pour autant que la conversion dans la monnaie de facturation, sur la base du cours en vigueur le jour du payement, du produit en francs français des devises rapatriées, donne un montant de devises au moins égal à celui ayant fait l'objet du contrat de terme;

3° Si le règlement de l'exportation est effectué en francs français par le débit d'un compte étranger en francs utilisable à cette fin, le contrat de terme est annulé dans la mesure où la conversion dans la monnaie de facturation, sur la base du cours en vigueur le jour du payement, du montant en francs prélevé en compte étranger, donne un montant de devises au moins égal à celui ayant fait l'objet du contrat de terme;

4° Si, par suite d'une modification des cours de change, le produit de la conversion en francs des devises rapatriées par l'exportateur conformément au paragraphe 2° ci-dessus ou le montant prélevé en compte étranger en francs conformément au paragraphe 3° ci-dessus est supérieur à la contre-valeur en francs, calculée sur la base du cours prévu dans le contrat de terme, des devises cédées à terme, la banque domiciliaire est tenue de verser la différence au fonds de stabilisation des changes.

Si, au contraire, ce produit est inférieur à la contre-valeur en francs, calculée sur la base du cours prévu dans le contrat de terme, des devises cédées à terme, le fonds de stabilisation des changes verse la différence à la banque domiciliataire;

5° Les contrats de terme venant à expiration peuvent faire l'objet de renouvellements dans les conditions fixées par la Banque de France, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités prévues par la réglementation des changes pour défaut de rapatriement dans le délai imparti.

II. — *Le contrat commercial est libellé en francs français ou dans une devise non achetée à terme par la Banque de France.*

1° Dans cette hypothèse, l'octroi par l'exportateur de facilités de payement à son acheteur étranger, avant réalisation de l'exportation, est subordonné à une autorisation particulière de l'office des changes;

2° A cet effet, l'exportateur remet à l'office des changes, à l'appui de sa licence ou de son engagement de change accompagné du contrat commercial ou de la facture, une note exposant les raisons pour lesquelles il est amené à consentir à son acheteur étranger des facilités de payement;

3° Si la demande est agréée par l'office des changes, celui-ci appose sur la licence ou l'engagement de change présenté à son visa la mention suivante:

« Echéance autorisée . . . . . »;

4° En l'absence de cette mention, le bureau de douane pourrait autoriser la sortie des marchandises.

TITRE II

OCTROI DE FACILITÉS DE PAYEMENT APRÈS RÉALISATION DE L'EXPORTATION

Si, contrairement aux stipulations du contrat, l'exportateur ne peut, à l'expiration du délai d'un mois qui suit la date d'exigibilité de sa créance, obtenir de son acheteur étranger le règlement en totalité du produit de son exportation, il peut, dans les conditions définies ci-après, accorder à son client des délais supplémentaires de payement.

I. — *Le contrat commercial est libellé dans une devise achetée à terme par la Banque de France.*

A. — Conditions auxquelles est subordonné l'octroi de facilités de payement.

1° Dans cette éventualité, l'octroi par l'exportateur à son acheteur étranger, après réalisation de l'exportation, de facilités supplémentaires de payement est subordonné à la conclusion par l'exportateur, auprès de la banque domiciliataire, d'un contrat de vente à terme portant sur la somme restant à régler par l'acheteur étranger;

2° Sous cette réserve, le délai supplémentaire de rapatriement accordé à l'exportateur est fixé uniformément à trois mois à compter du jour qui suit la date d'exigibilité de sa créance;

3° Si, à l'expiration de ce délai, l'exportateur ne peut toujours pas obtenir de son acheteur étranger le règlement de sa créance, l'octroi de nouveaux délais de payement ne peut être accordé que sur autorisation particulière de l'office des changes;

4° Si l'exportation doit être réglée en l'une des devises négociées sur le marché libre, l'obligation de cession à terme ne porte que sur le montant des devises cessibles au fonds de stabilisation des changes, à l'exclusion du montant des devises cessibles sur le marché libre.

B. — Relations entre l'exportateur, d'une part, l'office des changes et la banque domiciliataire, d'autre part.

1° L'octroi de facilités de payement dans les conditions fixées au paragraphe A (1° et 2°) du présent titre ne nécessite pas l'intervention de l'office des changes. Elle est automatique pour autant que l'exportateur donne l'ordre à la banque domiciliataire de céder les devises à terme au plus tard dans le mois qui suit la date d'exigibilité de sa créance;

2° Après cession à terme des devises au fonds de stabilisation des changes, la banque domiciliataire appose sur la licence ou l'engagement de change la griffe suivante authentifiée par un cachet à date et une signature autorisée:

« Devises cédées à terme..... | « Echéance..... « Montant.....

3° L'octroi de nouvelles facilités de payement dans les conditions fixées au paragraphe A (3°) du présent titre doit faire l'objet d'une demande à l'office des changes transmise par la banque domiciliataire.

Cette demande doit comporter:

L'exemplaire de la licence ou de l'engagement de change imputé par la douane;

Une note indiquant les raisons pour lesquelles le règlement ne peut être effectué. La correspondance de l'acheteur étranger justifiant de cette impossibilité doit être jointe à cette note.

C. — Dénouement du contrat de terme.

Lors du rapatriement du produit de l'exportation, le contrat de vente à terme est dénoué ou annulé par la banque domiciliataire sans autorisation de l'office des changes, dans les conditions prévues au titre Ier (§ I, C, ci-dessus).

II. — *Le contrat commercial est libellé en francs français ou dans une devise non achetée à terme par la Banque de France.*

1° Dans cette éventualité, l'octroi par l'exportateur à son acheteur étranger, après réalisation de l'exportation, de facilités supplémentaires de payement nécessite une autorisation particulière de l'office des changes;

2° La demande correspondante est transmise à l'office des changes par la banque domiciliaire, sur instructions de l'exportateur, au plus tard dans le mois qui suit la date d'exigibilité de sa créance.

Cette demande doit comporter:

L'exemplaire de la licence ou de l'engagement de change imputé par la douane;

Une note indiquant les raisons pour lesquelles le règlement ne peut être effectué

(1) Les devises achetées à terme par la Banque de France sont à l'heure actuelle les suivantes: dollar des Etats-Unis, dollar canadien, franc suisse, écu portugais, livre sterling, franc belge, livre égyptienne, couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise, florin néerlandais.

dans le délai prévu. La correspondance de l'acheteur étranger justifiant de cette impossibilité doit être jointe à cette note.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPORTATIONS EFFECTUÉES SOUS LE RÉGIME DE LA CONSIGNATION

1° *Ventes à prix imposé.*

Les dispositions des titres Ier et II du présent avis sont applicables aux exportations à prix imposé effectuées sous le régime de la consignation;

2° *Ventes au mieux.*

La réalisation par les exportateurs des opérations de ventes au mieux effectuées sous le régime de la consignation est subordonnée à une autorisation générale délivrée par l'office des changes.

Cette autorisation fixe notamment les prescriptions que l'exportateur doit observer pour la réalisation des opérations de cette nature;

3° *Dispositions communes.*

Afin de favoriser les exportations, l'office des changes est disposé à autoriser, sans exiger la cession préalable des devises à terme, les demandes tendant à la constitution à l'étranger de « stocks de départ » nécessaires à la présentation de certains produits et au développement ultérieur de leur vente.

Note explicative.

L'avis aux exportateurs dont le texte est publié ci-dessus a un double objet.

D'une part, il tend à préciser et à codifier les règles actuellement suivies par l'office des changes.

D'autre part, et dans la mesure où il contient des dispositions nouvelles, celles-ci sont destinées à favoriser les exportations en permettant aux exportateurs, dans certaines conditions, d'octroyer des facilités de payement à leurs clients étrangers.

A cet égard, l'attention des exportateurs est particulièrement appelée sur les dispositions du titre II et du titre III (3°) de l'avis susvisé.

Avis n° 389 de l'office des changes relatif au règlement du fret des marchandises importées des Etats-Unis et du Canada.

1° L'administration américaine ayant décidé de surseoir au remboursement de frais d'escale engagés dans les ports des Etats-Unis par les navires des nations bénéficiaires de l'aide américaine, l'alinéa *b* du titre II de l'avis n° 380 de l'office des changes ne sera applicable, éventuellement, qu'à une date ultérieure;

2° L'avis n° 380, modifié par l'avis n° 386, ayant donné lieu, dans la mesure où il concerne les importations réalisées dans le cadre de l'aide américaine (titre II de l'avis n° 380), à des interprétations peu fondées, il est précisé que:

a) Le transfert en devises étrangères de frets encaissés en francs français à l'arrivée sera obtenu de plein droit pour toute marchandise importée au titre de l'aide américaine et transportée sur un navire ayant quitté le dernier port de chargement aux Etats-Unis ou au Canada avant le 16 avril 1949, 0 heure.

Il a été admis, en outre, que cette même facilité pourra être obtenue sur demande particulière adressée à M. le directeur général de l'office des changes et sur justification d'un cas de force majeure pour les chargements ayant quitté les Etats-Unis ou le Canada avant le dimanche 24 avril 1949, 0 heure, terme définitif. Le bénéfice de cette mesure ne sera accordé que par décision individuelle du directeur général de l'office des changes sur instructions conformes du ministère des finances et des affaires économiques;

b) Les importateurs dont les marchandises sont en instance de chargement sur la base du règlement en francs à l'arrivée et qui ne pourraient assurer l'embarquement avant le 16 avril 1949, 0 heure, pourront obtenir dans les conditions suivantes les crédits nécessaires au règlement du fret au départ:

1° S'ils sont bénéficiaires de crédits en dollars attribués pour le fret de l'importation en cause et non utilisés, ils sont invités à déposer immédiatement leur demande de licence de fret à l'office des changes;

2° S'il ne leur a pas été attribué de crédits en dollars pour le fret de l'importation en cause et s'ils envisagent néanmoins de charger les marchandises sur un navire autre que français, ils sont invités à produire sans délai, et avant le 11 avril 1949, leur demande de crédits à la direction des relations économiques extérieures, 58, rue La Boétie, à Paris. Ils mentionneront sur cette demande:

Le tonnage, la nature et le prix de la marchandise à transporter;
Le port d'embarquement;
Le montant nécessaire pour le fret;
Le numéro de la « letter of commitment » sur laquelle a été imputé l'achat de la marchandise.

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne.

Il est ouvert, dans le cadre des importations de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne, un contingent pour l'importation de tissus de laine (poste 400).

Ce contingent, qui correspond approximativement en valeur à 20 p. 100 des importations de l'espèce en 1938, sera réparti entre les importateurs français, par les organismes professionnels suivants habilités, chacun en ce qui le concerne, à en assurer la gestion:

Chambre syndicale des grands tailleurs de Paris, 160, faubourg Saint-Honoré, Paris (8e);
Chambre syndicale de la haute couture parisienne, 102, faubourg Saint-Honoré, Paris (8e);
Union interfédérale des industries de l'habillement, 8, rue de Richelieu, Paris (1er);
Fédération nationale du négoce du tissu, 69, rue de Richelieu, Paris (1er).

Les importateurs intéressés sont invités à se mettre en rapport avec les organismes précités.

Les demandes d'autorisation d'importation établies selon les règles habituelles devront porter en caractères apparents la mention « Importation de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne, Tissus de laine » (poste 400).

Elles pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) dès d'insertion du présent avis, et devront être obligatoirement accompagnées:

a) Pour les adhérents de la chambre syndicale des grands tailleurs de Paris ou de la chambre syndicale de la haute couture parisienne, d'une facture *pro forma* visée par ces organismes;

b) Pour les adhérents de l'union interfédérale des industries de l'habillement ou de la fédération nationale du négoce du tissu, d'un certificat de quote-part signé par ces organismes.

Il est précisé qu'aucune demande d'autorisation d'importation ne sera prise en considération par l'office des changes si elle ne répond pas aux dispositions ci-dessus.

Avis aux importateurs de produits pharmaceutiques dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

En prévision d'un prochain déblocage de crédits, au titre de l'aide américaine à l'Europe (deuxième trimestre 1949), les importateurs de produits pharmaceutiques sont informés qu'ils peuvent, dès maintenant, déposer des demandes de licences pour l'importation des produits pharmaceutiques désignés ci-après.

Les demandes seront établies selon les modalités prévues par les avis nos 360 et 370 de l'office des changes (*Journal officiel* des 23 novembre 1948 et 20 janvier 1949).

Les demandes devront être déposées au service central de la pharmacie, 45, rue Cardinet, à Paris (17e).

Ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. En tout état de cause, leur dépôt ne sera plus accepté quinze jours après la publication du présent avis.

Les licences ne pourront être accordées qu'après le déblocage des crédits correspondants et dans la limite de ces crédits:

NUMÉRO de code ECA.	IMPORTATEURS	PRODUITS	PROVENANCE
370	G. I. P. P.	Antibiotiques Acide et amide nicotinique Podophylline peltatum Dienoestrol Arecoline bromhydrate Acide para-amino-salicylique	U. S. A.
	Importateurs divers	Carbosalicylate d'éthyle Acide folique Aminodiazine Heparine Hormones gonadotropes Insuline Méthionine Pyridine Stilboestrol et diethylstilboestrol Tubocuranine chlorhydrate Pyridine azobenzol	U. S. A.
210	Importateurs divers	Glandes congelées Hypothyses et parathyroïdes	U. S. A. et Canada. U. S. A. et Canada.
	G. I. P. P.	Drogues végétales	U. S. A. et Canada.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

(Modificatif à l'avis du 3 janvier 1948.)

Les exportateurs trouveront ci-après différentes modifications à la liste des marchandises dont l'exportation reste soumise à la production en douane de licences 02.

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la production d'engagements de change réglementaires:

NUMÉRO du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 42 B	Peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes, brutes ou simplement préparées en vue de leur conservation pendant le transport, à l'exception des peaux d'oies brutes.
74 A	Raisins frais.
75 D	Châtaignes et marrons.
76 A	Pommes.
76 B	Poires.
77 A	Abricots.
77 C	Cerises.
78 A	Fraises.
Ex. 78 C	Cassis.
80 E	Pruneaux.
146 M	Huiles d'amandes douces et de noyaux de fruits brutes.
188	Pâtes de farine ou de fécule séchées, en feuilles, même gaufrées ou estampées, pains à cacheter, hosties, cachets ou tubes pour médicaments.
354 C	Noir animal (noir d'or).
408 A et B	Oxydes de manganèse.
409	Pentoxyde de vanadium.
414	Oxydes de mercure.
Ex. 416	Peroxyde de strontium.
Ex. 419	Chlorure de manganèse et chlorure de mercure.
Ex. 429	Sulfures de fer, de sodium, de potassium, de calcium, etc., de mercure.
Ex. 433	Sulfate de sodium.
451 B	Aluminates.
451 I	Vanadates.
489	Phénols halogénés et leurs sels.
496 A	Ethers-oxydes des monophénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
507	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones cycliques et des quinones.
Ex. 508 B	Acétate d'ammonium.
511 E	Acide gluconique, ses sels et ses esters.
Ex. 535	Orthoaminophénol et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, sulfohalogénés et nitrosulfonés, métaaminophénol et ses dérivés alcoylés, paraaminophénol et leurs sels.
	Sulfate de monométhylparaaminophénol et ses sels.
Ex. 539	Amides acycliques et leurs sels, autres: acétamide, uréides à chaîne ouverte, éthyluréthane, etc.
543	Dérivés de l'hydrazine et de l'hydroxylamine, et leurs sels.
Ex. 549	Acides nucléiniques et leurs sels.
Ex. 557	Adrénaline, ses sels et ses esters.
559	Alcaloïdes du groupe de l'opium, leurs éthers et leurs esters, et leurs sels.
565	Amino-acides biologiques, leurs dérivés décarboxylés, leurs sels et leurs amides.
585	Acides tanniques et tanins.
617 B	Colles à base de matières amylacées et de leurs dérivés et autres colles végétales (de lichen, de fucus, etc.) en emballages d'une contenance nette de plus de 1 kg.
662 D	Métaldéhyde éthylique en tablettes, comprimés, bâtons et produits similaires.
693	Collodions.
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc.
715 C	Fils textiles imprégnés de caoutchouc non vulcanisé.
715 D	Adhésifs industriels à base de caoutchouc ou de produits assimilés sur tous supports, en feuilles, bandes, tresses ou bien découpés.
715 E	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé, non dénommés.
Ex. 718	Tubes et tuyaux en caoutchouc combinés avec des matières textiles, des métaux ou d'autres matières.
Ex. 719	Courroies en caoutchouc laissant apparaître le grain de la toile, de section trapézoïdale.
Ex. 721 B	Chambres à air d'un poids unitaire de 0,5 kg et moins (dites pour vélos et vélomoteurs).
Ex. 721 C	Enveloppes d'un poids unitaire de 2 kg et moins (dites pour vélos et vélomoteurs).
730	Cuirs de gros bovins, y compris les buffles, seulement tannés.
731	Peaux de veaux seulement tannées.
733	Peaux d'ovins seulement tannées.
734	Peaux de caprins seulement tannées.
735 A à C	Autres peaux seulement tannées.
736 A à E	Cuirs de gros bovins, y compris les buffles, corroyés ou travaillés après tannage.
737 A à D	Peaux de veaux travaillées après tannage.
743 A	Carton-cuir, formé de fibres de cuir, avec ou sans fibres végétales, feutrées ensemble sans addition d'agglomérant.
743 B	Cuirs agglomérés ou superposés, composés de morceaux ou débris de cuir non défibré, agglomérés par pression, même doublés d'une feuille de carton (croûtes et carbe).
Ex. 874	Jarres et rasages de lapins.
920	Fils de poils grossiers ou de crin.
923	Fils de lin ou de ramie, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail.
927	Fils de coton, pur ou mélangé, glacés ou mercerisés ou non, préparés pour la vente au détail.
1150 A, B et C	Parties de chaussures.
Ex. 1284 B	Fils machine en aciers non alliés spéciaux contenant 0,6 p. 100 et plus de carbone.
Ex. 1285 B	Barres (ronds, carrés, plats, hexagones, etc.) laminées à chaud ou forgées en aciers non alliés spéciaux contenant 0,6 p. 100 et plus de carbone.
Ex. 1287 B	Profilés non dénommés ni compris ailleurs, laminés à chaud ou forgés, contenant 0,6 p. 100 et plus de carbone.
Ex. 1288 B	Larges plats en aciers non alliés spéciaux contenant 0,6 p. 100 et plus de carbone.
Ex. 1289 B	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés spéciaux contenant 0,6 p. 100 et plus de carbone.
Ex. 1295 B	Tôles non façonnées en aciers non alliés spéciaux contenant 0,6 p. 100 et plus de carbone.
Ex. 1642 E	Machines à tisser les grillages et toiles métalliques.

II. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont à nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMÉRO DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	
Ex. 67 E	Pommes de terre de semence (1).	
Ex. 359	Calcium (1).	
Ex. 1770 à ex. 1787 et ex. 1789 à ex. 1796	Matériel de transport ferroviaire pour voies de plus de 0,60 m d'écartement et pour voies de 0,60 m et moins d'écartement	Ouvrages usagés destinés effectivement ou non à la refonte (1).
	Parties et pièces détachées de matériel de transport ferroviaire	
	Matériel fixe de voies ferrées et appareils de signalisation non électriques pour toutes voies de communication	

(1) Les exportations effectuées sous le couvert d'engagements de change déjà visés par l'office des changes demeurent toutefois dispensées de la production de la licence.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Louvroil - Montbard - Aulnoye

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 118045.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F nominal.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 40.000 obligations de 5.000 F nominal, émission 1947, la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mai 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

L'amortissement antérieur a également été effectué par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme des Etablissements GRATRY

pour la fabrication des tissus,
leur teinture et apprêt et tout ce qui s'y rattache
CAPITAL SOCIAL: 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE PAS, A LILLE

Obligations 5,50 0/0 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 50 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er mai 1949.

En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 6 juillet* 1948.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 6 0/0 1929
DE
l'ex-Société des forces motrices du Béarn.
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

MM. les porteurs d'obligations de cette société sont informés que toutes les obligations 6 0/0 1929 restant en circulation et non amorties à des tirages antérieurs sont appelées au remboursement à la date contractuelle du 15 juin 1949.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON
R. C.: Lyon n° 9932 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.910 obligations 4 0/0 1942 dont le troisième amortissement est prévu pour le 1er mai 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1949.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

LA LABORIEUSE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES (EN LIQUIDATION)
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DE PREIZE, A TROYES
BUREAU DU LIQUIDATEUR: AUX COOPÉRATEURS DE CHAMPAGNE, A CHATEAU-THIERRY

Quatorzième tirage du 29 mars 1949.

Titres à amortir..... 395
Titres rachetés ..... néant.

Reste à amortir..... 395

Les 395 obligations, dont les numéros suivent, de l'emision 5,50 0/0 de mai 1932 sont remboursables à 500 F, à partir du 1er mai 1949.

357	358	365	366	367	368	372	393
412	433	453	472	493	512	533	552
576	593	612	636	651	667	692	713
732	752	772	792	813	831	852	872
892	914	934	953	972	996	1.013	1.034
1.057	1.072	1.091	1.111	1.142	1.157	1.172	1.192
1.213	1.233	1.252	1.270	1.292	1.312	1.333	1.353
1.371	1.392	1.412	1.433	1.452	1.475	1.492	1.513
1.532	1.805	1.836	1.837	1.838	1.839	1.840	1.841
1.842	1.843	1.844	1.851	1.853	1.855	1.863	1.864
1.865	1.872	1.899	1.913	1.933	1.952	1.972	1.992
2.012	2.033	2.052	2.069	2.092	2.112	2.132	2.152
2.180	2.193	2.216	2.234	2.257	2.271	2.291	2.313
2.332	2.350	2.374	2.392	2.412	2.432	2.455	2.474
2.493	2.511	2.532	2.552	2.572	2.592	2.612	2.630
2.652	2.674	2.693	2.712	2.732	2.752	2.772	2.793
2.812	2.832	2.852	2.872	2.893	2.916	2.932	2.952
2.972	2.991	3.012	3.032	3.052	3.072	3.092	3.113
3.131	3.152	3.172	3.193	3.210	3.232	3.252	3.272
3.292	3.333	3.336	3.353	3.372	3.392	3.412	3.432
3.452	3.471	3.492	3.512	3.536	3.552	3.570	3.592
3.612	3.632	3.652	3.670	3.692	3.712	3.732	3.753
3.772	3.793	3.812	3.832	3.859	3.872	3.892	3.912
3.932	3.951	3.971	3.992	4.013	4.033	4.053	4.072
4.091	4.112	4.132	4.153	4.172	4.192	4.212	4.230
4.252	4.272	4.292	4.312	4.332	4.352	3.370	4.419
4.420	4.433	4.453	4.472	4.492	4.512	4.532	4.552
4.572	4.592	4.612	4.663	4.664	4.672	4.692	4.712
4.732	4.752	4.774	4.790	4.812	4.839	4.852	4.872
4.891	4.912	4.932	4.953	4.972	4.990	5.012	5.032
5.053	5.072	5.091	5.112	5.132	5.152	5.172	5.192
5.211	5.232	5.252	5.272	5.292	5.312	5.332	5.352
5.372	5.393	5.412	5.432	5.452	5.472	5.492	5.512
5.532	5.553	5.572	5.593	5.613	5.633	5.652	5.668
5.692	5.712	5.732	5.752	5.771	5.793	5.812	5.832
5.852	5.872	5.892	5.912	5.932	5.955	5.972	5.993
6.037	6.042	6.055	6.075	6.092	6.112	6.133	6.152
6.172	6.192	6.216	6.233	6.252	6.272	6.292	6.313
6.332	6.352	6.371	6.392	6.412	6.433	6.452	6.471
6.492	6.513	6.532	6.552	6.572	6.592	6.612	6.631
6.651	6.670	6.692	6.712	6.732	6.752	6.772	6.792
6.812	6.846	6.853	6.875	6.893	6.910	6.932	6.951
6.972	6.992	7.012	7.032	7.052	7.074	7.091	7.112
7.133	7.152	7.172	7.192	7.211	7.232	7.252	7.274
7.294	7.313	7.332	7.352	7.372	7.392	7.412	7.432
7.452	7.470	7.492	7.512	7.531	7.552	7.572	7.592
7.612	7.632	7.633	7.634	7.635	7.712	7.733	7.755
7.772	7.792	7.816	7.832	7.852	7.872	7.892	7.893
7.904	7.910	7.916	7.922	7.928	7.934	7.940	7.946
7.952	7.958	7.966					

Le remboursement de ces obligations sera effectué après payement du coupon n° 34, à échéance du 1er mai 1949:

Au bureau du liquidateur à Château-Thierry (Aisne), 48, Grande-Rue;
A la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris,
et à tous les guichets de la Société générale.

Les obligations amorties, ci-dessus, cessent d'être productives d'intérêt à partir de la date fixée pour le remboursement.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à ce jour.

Tirage 1938.
1.785

Tirage 1939.
1.781 4.739

Tirage 1941.
1.790

Tirage 1942.
5.240 6.543

Tirage 1943.
1.791

Tirage 1944.
1.777 6.375 7.423

Tirage 1945.

399 423 449 473 873 2.773 5.799 5.873 7.398

Tirage 1946.

383 409 431 455 1.463 1.776 1.779 4.127
4.367 4.824 5.207 5.471 5.711 6.265

Tirage 1947.

76	77	78	79	80	81	82	83
85	86	87	331	382	410	426	452
471	492	691	712	867	888	912	1.161
1.780	1.781	1.782	1.783	1.786	1.787	1.788	1.789
1.793	1.794	1.795	1.900	1.926	1.944	1.968	1.999
3.133	3.924	3.990	4.035	4.233	4.613	4.614	4.615
4.616	4.618	4.621	4.622	4.624	4.625	4.626	4.627
4.629	4.633	4.634	4.635	4.637	4.638	4.639	4.640
4.641	4.642	4.643	4.644	4.645	4.646	4.647	4.650
4.652	4.653	4.656	4.658	4.659	4.660	4.818	4.820
4.821	4.822	4.825	4.827	4.828	4.830	4.831	4.832
4.833	5.574	5.751	5.817	5.954	6.171	6.652	7.378

Tirage 1948.

323	334	355	356	385	403	424	445
467	571	677	802	845	871	889	907
970	1.852	1.874	1.897	1.915	1.938	1.957	1.978
1.999	3.332	3.344	3.386	3.447	3.680	3.972	3.995
4.036	4.182	4.204	4.225	4.246	4.267	4.351	4.414
4.435	4.495	4.602	4.629	4.650	4.666	5.065	5.128
5.149	5.191	5.213	5.233	5.254	5.402	5.422	5.443
5.464	5.483	5.549	5.590	5.737	5.758	5.779	5.800
5.822	5.842	5.884	5.905	5.947	6.035	6.052	6.072
6.094	6.137	6.178	6.197	6.262	6.326	6.409	6.619
6.660	6.871	6.955	6.978	7.543	7.605		

République Orientale de l'Uruguay

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er avril 1949 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen en date du 3 janvier 1949 sont mis en payement à Paris, à raison de la contre-valeur en francs français de £ 0. 3. 6 sous déduction de l'impôt français sur le revenu des fonds d'Etat étrangers.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

AVIS DIVERS

Norwich Union Life Insurance Society

AVIS EST DONNE PAR LES PRESENTES que l'assemblée générale annuelle de la société ci-dessus aura lieu dans les bureaux de la société, Surrey Street, Norwich, le mardi 10 mai 1949, à douze heures, pour traiter les affaires suivantes:

Recevoir et examiner le compte profits et pertes, le bilan et le rapport des administrateurs sur les affaires de l'année 1948;

Elire trois administrateurs en remplacement de Sir Robert Bignold, D. L., J. P. Mr. B. B. Rivière, F. R. C. S., et Mr. B. Cozens-Hardy, D. L., qui se retirent par roulement et, étant éligibles, se présentent à la réélection;

Fixer la rémunération des censeurs.

Daté ce 2 avril 1949.

Surrey Street, Norwich.

W. W. Williamson,
Directeur Général et Actuaire.

GRANDE COMPAGNIE DES TELEGRAPHES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 12 mai 1949, à quatorze heures trente, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1948;
2° Approbation des comptes et fixation du dividende;
3° Election au conseil d'administration;
4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours.

A partir du 28 avril 1949, l'ordre du jour, les comptes vérifiés et les propositions qui seront présentés à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 3, rue d'Antin, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

Le conseil d'administration.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie à Buenos-Aires, le 27 avril 1949, à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1948;
2° Questions diverses.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des résistants de l'air transfère son siège social du 155, boulevard Haussmann, au ministère de l'air, bastion 08, 2, boulevard Victor, Paris.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des guides de France transfère son siège social du 36, rue du Montparnasse, au 16, rue Ernest-Psichari, Paris.

28 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Club linguistique de Paris transfère son siège social du 10, rue de Copenhague, à Paris, au 23, rue Raynouard, Paris.

11 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. Union sportive saint-germoise. But: pratique du basket et de l'athlétisme. Siège social: café Nogués, Saint-Germé.

11 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. Association catholique des chefs de famille du canton de Pont-Saint-Esprit. But: assurer la défense des familles françaises tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Siège social: boulevard Gambetta, à Pont-Saint-Esprit.

11 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Amicale des anciennes élèves et sympathisantes de l'École libre Sainte-Marie. But: camaraderie et entr'aide. Siège social: 7, rue Jeanson, à Ay.

12 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. Lis Enfant dis Aupilo. But: maintien des traditions de la langue et du costume de Provence, des vestiges du passé. Siège social: café du Progrès, à Eyguières.

14 mars 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Racing-Rugby-Club de Nice. But: pratique de tous les sports et jeux athlétiques. Siège social: bar Terminus, 9, avenue Thiers, Nice.

14 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. Union amicale des officiers et aspirants de réserve et assimilés et des anciens officiers des armées de terre, de mer et de l'air de l'arrondissement de Tlemcen. But: rassembler les officiers de réserve sans distinction; maintenir l'union, l'esprit de solidarité, de camaraderie et d'assistance; défendre leurs intérêts et assurer leur représentation. Siège social: cercle des officiers de la garnison de Tlemcen.

14 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police, Comité Miss P. T. T. But: élection annuelle de Miss P. T. T. Siège social: foyer P. T. T., 39 *ter*, boulevard de la Chapelle, à Paris.

15 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Le Sporting-Club des essences du Sud. But: football. Siège social: 4, rue Docteur-Acquaviva, Marseille.

15 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. Fanfare casadienne. But: enseigner la musique à tous ceux qui le désirent. Siège social: mairie de la Chaise-Dieu.

15 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des moniteurs de colonies de vacances. But: maintien du contact entre moniteurs et monitrices de la région parisienne et complément de formation. Siège social: 20, rue Vercingétorix, Paris.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. Comité d'action de la maison familiale de Cours. But: création et coordination sur le territoire de la commune de Cours d'un ensemble de services familiaux et sociaux sous les auspices de la caisse des allocations familiales de Villefranche. Siège social: mairie de Cours.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. Amicale sportive de Vievy. But: pratique de tous les sports, en particulier du football association. Siège social: café Fichot, à Poncey, commune de Vievy, par Arnay-le-Duc.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Association d'éducation populaire de Saint-Julien-d'Empare. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Saint-Julien-d'Empare.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Association d'éducation populaire d'Asprières. But: éducation populaire. Siège social: école familiale privée d'Asprières.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Association d'éducation populaire de Galgan. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Galgan.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Association d'éducation populaire de Septfonds. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Septfonds.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Association d'éducation populaire de Lugan. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Lugan.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. Moto-Club Limeil-Brévannes. But: favoriser le développement et l'encouragement du tourisme, du camping et la pratique du sport mécanique. Siège social: 9, Grande-Rue, à Brévannes.

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. La Nausonce. But: réglementation et repeuplement de la rivière. Siège social: hôtel de ville de Brabant-le-Roi.

18 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Amicale classe 1932 du canton de Fontenay-le-Comte. But: camaraderie, entr'aide. Siège social: café du Commerce, Fontenay-le-Comte.

19 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des cadres, ingénieurs, techniciens de la signalisation. But: liaison et assistance entre les membres de la signalisation. Siège social: 30, boulevard des Batignolles, Paris.

21 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Centre d'information du matériel et des articles de bureau (C. I. M. A. B.). But: informer les usagers de matériel de bureau et promouvoir le progrès technique dans la production de ce matériel. Siège social: 16, place de la Madeleine, Paris.

21 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Cercle Suzanne-Lacore. But: organisation du tourisme culturel, des loisirs de plein air. Siège social: école Alsace-Lorraine, à Varangéville.

21 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. La Honflante. But: musique, clairons. Siège social: rue J.-Daillet, à Ampler.

28 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Comité d'études de la rémunération du travail. But: mise au point et application des méthodes modernes de la rémunération du travail permettant de faire bénéficier le travailleur de son action en vue de l'abaissement des prix de revient et en créant entre le capital et le travail un climat de confiance et de loyauté réciproques. Siège social: 106, boulevard Malesherbes, à Paris.

24 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Comité de France, organisme central des fêtes de France, dit Comité général des fêtes de France. Modifications apportées par cette association dans la composition du bureau et aux statuts. Siège social: 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré (poste 219), Paris.

24 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Les Amis des éclaireurs de France. But: aider moralement et matériellement les éclaireurs de France du groupe de Wingles. Siège social: Maibranque, rue Basly, Wingles.

24 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association Foyer Notre-Dame-d'Espérance. But: aide matérielle, intellectuelle et morale aux jeunes étudiantes ou travailleuses. Siège social: 220, rue de la Convention, Paris.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'Avenir de la Couture-Boussey. But: accepter dans son sein tous les jeunes gens désireux d'apprendre le clairon ou le tambour. Siège social: salle de M. Delamarche, à la Couture-Boussey.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association amicale des anciens élèves des cours professionnels artisanaux de la Loire-Inférieure. But: défendre les intérêts des anciens élèves. Siège social: chambre de métiers de la Loire-Inférieure, quai Commandant-Charcot, à Nantes.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. L'Echiquier angérien. But: organisation de fêtes exclusivement récréatives. Siège social: hôtel du Commerce, à Saint-Jean-d'Angély.

25 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Cours professionnels de la Jumellière. But: formation de jeunes professionnels et préparation aux examens de fin d'apprentissage. Siège social: mairie de la Jumellière.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Lozère. Association lozérienne d'éducation populaire du Fau-de-Peyre. But: œuvres scolaires, formation religieuse et sociale. Siège social: chez M. Sartre (Casimir), président, au Fau-de-Peyre.

25 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des commerçants et artisans polonais en France transfère son siège social du 51, rue Blanche, au 135, boulevard du Montparnasse, à Paris.

28 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association familiale d'éducation populaire de Wormhoudt. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles privées de Wormhoudt. Siège social: 8, rue de l'Eglise, Wormhoudt.

28 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association familiale d'éducation populaire de Malo-les-Bains. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de Malo-les-Bains. Siège social: 34, rue Pasteur, Malo-les-Bains.

28 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association familiale d'éducation populaire de Steenwerck. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de Steenwerck. Siège social: place Général-de-Gaulle, Steenwerck.

28 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association familiale d'éducation populaire de Rosendaël. But: gestion et administration des intérêts moraux et matériels des écoles libres de Rosendaël. Siège social: 1, rue Victor-Hugo, Rosendaël.

28 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association familiale d'éducation populaire d'Haverskerque. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres d'Haverskerque. Siège social: rue de l'Eglise, Haverskerque.

28 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association familiale d'éducation populaire de Mont-des-Cats—Godewaersvelde. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux de l'école libre de Mont-des-Cats. Siège social: café J. Renault, Mont-des-Cats, Godewaersvelde.

28 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association familiale d'éducation populaire du Doutieu. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux de l'école libre. Siège social: rue de la Chapelle, le Doulieu.

28 mars 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association familiale ouvrière. But: défendre les intérêts des familles de condition ouvrière. Siège social: 3, rue des Trois-Pierres, Lyon.

28 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Nid d'enfants. But: organisation d'une colonie laïque de vacances. Siège social: mairie de Bollène.

28 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. Association sportive du centre d'apprentissage féminin de Granville. But: pratique des sports d'équipe, athlétisme, natation, ping-pong. Siège social: centre public d'apprentissage féminin Saint-Nicolas, à Granville.

28 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association communale de chasse de Saint-Just-de-Claix. But: répression du braconnage, conservation du gibier, repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Just-de-Claix.

28 mars 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. Entente sportive de Golbey. But: faire pratiquer à ses membres actifs les exercices physiques (football, sports athlétiques, courses, saut, poids, lancement du disque, natation, tir, gymnastique) et entretenir entre eux des relations d'amitié et de camaraderie. Siège social: 25, rue d'Epinal, Golbey.

28 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air de Drôme et Ardèche. But: assurer aux jeunes travailleurs la meilleure utilisation de leurs loisirs de tous ordres. Siège social: salle des fêtes, à Valence

28 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Association d'éducation populaire de Doissin. But: éducation. Siège social: presbytère de Doissin.

28 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive de la Société générale de constructions mécaniques, siège social: 24, rue de la Gare, à la Courneuve, fondée le 15 avril 1936, prend la nouvelle dénomination: Association sportive et gymnastique courneuvienne mixte. Modification apportée par l'assemblée générale du 30 juillet 1943, confirmée par l'assemblée générale du 19 mars 1949.

28 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Hot-Club du Vésinet. But: initiation à la musique de jazz. Siège social: 67, rue Henri-Cloppet, le Vésinet.

29 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. Le Foyer rural de Genac. But: formation intellectuelle, civique et physique de la jeunesse. Siège social: à la mairie de Genac

29 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association amicale des administrateurs et agents supérieurs des P. T. T. non issus de l'école nationale supérieure des P. T. T. But: défendre les intérêts professionnels de ses membres, étendre leurs connaissances professionnelles, maintenir entre eux de bonnes relations, étudier toutes améliorations concernant le service des P. T. T. Siège social: 60, rue Michel-Ange, Paris.

29 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. Entr'aide sociale du département de la Loire. But: continuation, dans le département de la Loire, de l'œuvre poursuivie par l'Entr'aide française, dans tous les domaines où cette continuation sera jugée utile. En conséquence, venir en aide aux populations civiles du département de la Loire éprouvées par la guerre et ses suites, notamment en ce qui concerne le ravitaillement, l'habillement, le logement, le chauffage et l'assistance par le travail, à l'exclusion des secours sanitaires qui n'entrent pas dans son champ d'action; d'une manière générale, promouvoir et exercer l'entr'aide sociale sous toutes ses formes, coordonner enfin d'activité des autres œuvres qui pourraient faire appel à son concours. Siège social: 21, rue Brossard, à Saint-Etienne.

29 mars 1949. Déclaration à la préfecture d'Agen. Amicale des anciens élèves et parents d'élèves des écoles publiques de Sauvagnas. But: éducation. Siège social: école publique de Sauvagnas.

29 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Kléber-Sporting-Club. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: centre d'apprentissage Kléber, rue Ampère, Toulon.

31 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Association des sinistrés du canton de Pont-sur-Yonne. But: venir en aide aux sinistrés. Siège social: mairie de Pont-sur-Yonne.

31 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Centre féminin Edmond-Labbé. But: pratique des sports. Siège social: centre public d'apprentissage féminin de Barentin.

31 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. Groupement bouliste sétifien. But: pratique du sport boules. Siège social: avenue Jean-Jaurès, Sétif.

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association amicale des administrateurs et agents supérieurs des P. T. T. non issus de l'école nationale supérieure des P. T. T. Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 60, rue Michel-Ange, Paris, au 12, rue Liancourt, Paris.

4 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Mézières. Association d'éducation populaire de Givet Notre-Dame. But: éducation populaire sur la paroisse de Givet Notre-Dame sous tous ses aspects, physique, intellectuel, artistique, religieux, moral et social; création d'écoles, garderies, patronage et toutes autres œuvres. Siège social: 5, rue Chanzy, Givet.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine. Union locale des associations familiales de Maisons-Alfort. But: soutenir l'activité des associations familiales existant dans la commune; les représenter auprès des pouvoirs publics; créer ou gérer tous services qui pourraient lui être confiés pour venir en aide aux différentes associations ou à leurs membres. Siège social: mairie de Maisons-Alfort.

6 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Groupement amical des locataires de l'immeuble. But: défense des locataires. Siège social: 9, rue Chalgrin, Paris.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

24 janvier 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 18 mars 1949.) Le Bon élevage. But: élevage des animaux domestiques de race. Siège social : Bercal, rue Emile-Zola, Hallicourt.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.